

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2010
Octobre
N° 246



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - Transports

Programme : Transports

Opération : Réseau *Transisère*

Délégation de service public pour l'exploitation de la desserte par autocars des principales stations de ski iséroises en période hivernale

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 I 10 01.....8

DIRECTION DES ROUTES

Politique : Routes

Programme : Sécurité

Opération : Sécurité voirie départementale

Sécurité routière - document général d'orientations 2010-2012

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 H 9 123.....9

Service entretien routier

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 82 H au P.R. 1+480 et la V.C. n° 29 sur le territoire de la commune de Le Pont de Beauvoisin hors agglomération
Arrêté n°2010-5456 du 01 septembre 2010..... 10

Limitation de vitesse sur la R.D. 517, entre les P.R. 8+855 et 9+316 sur le territoire de la commune de Tignieu-Jamezieu -hors agglomération
Arrêté n°2010 – 7075 du 31 août 2010..... 11

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 45 au P.R. 10+800 et Voie de desserte de la Z.A. de Meaubec sur le territoire de la commune de Beaucroissant - hors agglomération
Arrêté n°2010-7150 du 13 octobre 2010..... 12

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 1532 avec deux points d'arrêt, aux P.R. 40+355 et 40+680 sur le territoire de la commune de St-Quentin sur Isère - hors agglomération
Arrêté 2010 – 7461 du 31 août 2010 14

Réglementation de la circulation des transports de marchandises dangereuses (T.M.D.) sur la R.D. n° 1091 entre les P.R. 46+ 251 (carrefour avec la RD25) et 51+ 1486 (limite avec le Département des Hautes Alpes) sur le territoire de la commune de Mizoën - hors agglomération
Arrêté n°2010-7675 du 27 septembre 2010..... 15

Modification du régime de priorité à l'intersection de la RD 1085 avec les R.D. 12C, 519A et l'impasse de la Garenne, suite à la mise en service du giratoire de Pont de Champ au P.R. 36+160 sur le territoire de la commune de Beaucroissant - Hors agglomération
Arrêté n°2010-7689 du 09 septembre 2010..... 17

Mise en service de la voie nouvelle dénommée « déviation de Communay » Communes de Chasse-sur-Rhône (Isère) et Communay (Rhône) - Hors agglomération
Arrêté n°2010-8529 du 08 octobre 2010..... 18

Réglementation de la circulation lors des interventions d'entretien et d'exploitation sur les routes départementales hors agglomération Arrêté 2010 – 8538 du 27 septembre 2010.....	20
Règlement de la circulation simultanément dans le département de la Drôme sur la R.D. 120 au P.R. 21+040, commune de Treschenu-Creyers, hors agglomération et dans le département de l'Isère sur la R.D. 7 au P.R. 12+960, commune de Le Percy, hors agglomération ARRETE N° 2010- 8704 du 27 Septembre 2010.....	24
Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans hors agglomération Arrêté n°2010-8904 du 27 septembre 2010.....	26

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE –

Service de la culture

Politique : - Patrimoine culturel Programme : Archives départementales Opération : Archives départementales Archives départementales - Règlement d'utilisation d'informations publiques Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 C 24 02	29
--	----

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Election des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 18 février 2011 Arrêté n°2010-8537 du 7 octobre 2010	67
--	----

Service de l'accueil de la petite enfance

Politique : - Enfance et famille Programme : Modes de garde Opération : Autres actions en faveur des assmat Avenant n° 1 au règlement départemental relatif à l'agrément des assistantes et assistants maternels, des assistantes et assistants familiaux du Département de l'Isère Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 B 1 134	71
--	----

Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

Tarification 2010 accordée à l'établissement «Le Nid » géré par l'association Le Prado. Arrêté n°2010-7132 du 31 août 2010	72
Tarification 2010 accordée à l'établissement «Le Colombier» géré par l'association Le Prado Arrêté n°2010-7133 du 31 août 2010	74
Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un moniteur éducateur par l'établissement public départemental « Les Tisserands» Arrêté n°2010-8053 du 9 septembre 2010.....	76
Composition du jury de recrutement d'un moniteur éducateur par l'établissement public départemental « Les Tisserands » Arrêté n°2010-8054 du 9 septembre 2010.....	76
Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de trois assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés) par l'établissement public départemental « Les Tisserands » Arrêté n°2010-8055 du 9 septembre 2010.....	77
Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Les Tisserands », de trois assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés) Arrêté n°2010-8056 du 9 septembre 2010.....	78
Montant et répartition, pour l'exercice 2010, des frais de siège social accordés à l'association Beauregard, située 9 G place Saint Bruno à Grenoble	

Arrêté n°2010-8372 du 23 SEPTEMBRE 2010	79
Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et lieux de vie pour enfants	
Arrêté n°2010-9302 du 14 octobre 2010.....	80

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées..... 81

Habilitation de l'EHPAD du secteur sanitaire et du secteur médico-social du Centre Hospitalier de La Mure à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.
Arrêté n° 2010-8471 du 15 septembre 2010.....81

Majoration des tarifs hébergement et dépendance 2010 de l'EHPAD des Abrets
Arrêté n° 2010-8830 du 28 septembre 2010.....82

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées
Service d'activités de jour pour adultes déficients : convention de financement avec l'association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques de l'Isère (ARIST)
Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010,
dossier n° 2010 C09 B 6 15984

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Soutien à domicile PH
Opération : Service d'accompagnement
Avenant n° 1 à la convention signée le 26 février 2010 entre le Département de l'Isère et l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale, au titre d'une nouvelle mission "offre accompagnée d'activités en journée" sur le territoire Haut-Rhône dauphinois
Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010,
dossier n° 2010 C09 B 6 15888

Service coordination et évaluation

Politique : - Personnes âgées
Programme : Frais divers d'aide sociale générale
Opération : Schémas PA-PH
Dispositif expérimental d'aides au logement adapté : avenant n°1 à la convention intervenue avec le Pacte de l'Isère le 25 septembre 2009
Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010,
dossier n° 2010 C09 B 5 15690

Politique : - Personnes âgées
Programme : Soutien à domicile PA
Opération : Logement adapté
Aide à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie
Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010,
dossier n° 2010 C09 B 5 15792

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service de l'insertion des adultes

Politique : - Cohésion sociale
Programme : Revenu de solidarité active
Opération : Allocation RSA
Approbation du règlement technique de l'allocation du revenu de solidarité active (RSA)
Extrait des décisions de la commission permanente du 27 novembre 2009,
dossier n° 2009 C11 B 2 6394

Service développement du travail social

Action logement : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2010- 8164 du 3 septembre 2010.....	171
Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2010- 8506 du 16 septembre 2010.....	172
Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2010- 9024 du 30 septembre 2010.....	173
Politique : - Cohésion sociale Programme : Développement social Opération : Autres actions de développement social Convention à intervenir avec l'association Aide-information aux victimes (AIV) Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 B 2 146	174

Service de l'hébergement social

Politique : - Cohésion sociale Programme : développement social Opération : hébergement et accompagnement social Coordinations de l'hébergement - Conventions à intervenir avec le CCAS de Bourgoin-Jallieu pour la COHNI, le CCAS de Grenoble pour le PAO et le Relais Ozanam pour le lieu d'écoute commune Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 B 2 148	178
---	-----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Attributions de la direction territoriale de la Matheysine Arrêté n°2010-8562 du 27 septembre 2010.....	187
--	-----

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné Arrêté n°2010-7375 du 28 septembre 2010.....	189
Délégation de signature pour la direction des finances Arrêté n°2010-8542 du 27 septembre 2010.....	190
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n°2010-8724	192

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service gestion du patrimoine

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble ARRETE N° 2010 – 8423 du 13 septembre 2010.....	195
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble ARRETE N° 2010 – 8786 du 19 octobre 2010.....	196
Mise à disposition du Parc du musée départemental de la "Maison Champollion" Arrêté n°2010- 8787 du 27 septembre 2010.....	199

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale Modification de la régie de recettes créée au service de la questure Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 A 32 109	202
Politique : - Administration générale Programme : Assemblée départementale	

Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs
Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010,
dossier n° 2010 C09 A 32 108 202

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - Transports

Programme : Transports

Opération : Réseau *Transisère*

Délégation de service public pour l'exploitation de la desserte par autocars des principales stations de ski iséroises en période hivernale

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 I 10 01

Dépôt en Préfecture le : 01 oct 2010

1 – Rapport du Président

Suite à l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 22 janvier 2010, la commission permanente réunie le 29 janvier 2010 a décidé de déléguer l'exploitation de la desserte par autocars des principales stations de ski iséroises en période hivernale.

Le présent rapport a donc pour objet de proposer à la commission permanente de valider le contrat de délégation de service public et ses annexes, applicable du 1^{er} décembre 2010 au 1^{er} juin 2013.

I – Rappel de la procédure

I-1 Publicité

Conformément à l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé le 18 février 2010 aux journaux suivants : BOAMP (publication du 23 février) et Bus et Cars (publication du 26 février).

I-2 Candidatures

La date limite de réception des candidatures était fixée au 29 mars 2010 17h00, date à laquelle ont été réceptionnées les candidatures suivantes : SEM VFD, Cars Philibert, Car Postal, Réunir Dauphiné, Faure Vercors.

Lors de sa réunion du 15 avril 2010, la Commission de délégation des services publics a admis la totalité des 5 candidats à présenter une offre.

Lors de l'envoi du DCE (Projet de convention, Cahier des charges et RC) aux candidats, le 20 avril 2010, la date limite de réception des offres a été fixée au 18 juin 2010. Par courrier du 19 mai 2010, les entreprises ont été informées du report de cette date limite au 30 juin 2010 17h00.

La commission de délégation des services publics s'est réunie le 16 juillet 2010 pour procéder à l'ouverture de l'unique offre reçue dans ce délai, à savoir celle de la SEM VFD.

II- Déroulement des négociations

Lors de la séance du 23 juillet 2010, la CDSP a constaté que, bien que conforme aux critères énoncés dans le cahier des charges, l'offre n'était pas acceptable en l'état.

Elle a donc autorisé le Conseil général à engager les négociations avec le candidat VFD, particulièrement sur les points suivants :

- manque de précision sur le montant de la contribution et les charges d'exploitation ;
- absence de desserte de certaines stations définies par le cahier des charges ;
- manque de propositions du candidat en matière d'offre combinée ;

- manque de précisions en matière de marketing et communication.

Les négociations se sont déroulées dans ce cadre entre le 26 juillet et le 8 septembre 2010. Elles ont abouti à la rédaction du contrat ci-annexé comprenant :

- le projet de convention,
- ses annexes dont les procès-verbaux des négociations.

Je vous propose donc :

de retenir l'offre de la SEM VFD telle que résultant des négociations,

d'approuver la convention de délégation de service public et ses annexes pour l'exploitation de la desserte par autocars des principales stations de ski iséroises en période hivernale, applicable du 1^{er} décembre 2010 au 1^{er} juin 2014,

de m'autoriser à signer la convention et ses annexes.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- le contrat de délégation de service public est applicable du 1^{er} décembre 2010 au 1^{er} juin 2014 (et non pas 2013 comme mentionné par erreur dans le 2^{ème} paragraphe du rapport).

**

DIRECTION DES ROUTES

Politique : Routes

Programme : Sécurité

Opération : Sécurité voirie départementale

Sécurité routière - document général d'orientations 2010-2012

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 H 9 123

Dépôt en Préfecture le : 01 oct 2010

1 – Rapport du Président

Le conseil interministériel de sécurité routière du 13 février 2008 a fixé comme objectif d'ici 2012, de faire passer en dessous de 3000 le nombre de tués par an, ce qui correspond au seuil de 60 tués pour notre département. Pour information, 85 personnes ont trouvé la mort sur les routes iséroises en 2009. L'analyse des accidents l'a conduit à retenir 4 enjeux nationaux, à savoir :

- les jeunes de moins de 25 ans,
- les deux-roues motorisés,
- l'alcool,
- la vitesse.

En Isère, l'étude d'enjeux réalisée par les services de l'Etat à partir de l'exploitation des données d'accidents corporels entre 2005 et 2008 a permis de valider la pertinence locale de ces enjeux et de proposer un cinquième enjeu : les modes de déplacements doux et les séniors.

Une démarche partenariale entre l'Etat, le Conseil général de l'Isère, les principales communes et groupements de communes, les assureurs sociaux et les associations, a permis de définir les enjeux et les actions prioritaires à mettre en œuvre ensemble ou séparément, pour lutter contre l'insécurité routière.

Les résultats (analyse, enjeux, fiches actions) ont été rassemblés dans le document général d'orientations (D.G.O.) 2010-2012 qui constituera le document de référence pour programmer et mettre en œuvre la politique locale de sécurité routière dans le département de l'Isère pour les trois prochaines années.

Les actions sont déclinées annuellement dans le plan départemental d'actions de sécurité routière (P.D.A.S.R.) qui valide et soutient financièrement et/ou par la mobilisation de moyens humains les projets des différents partenaires (collectivités, associations).

Je vous propose donc de valider ce document actant le partenariat avec les autres acteurs locaux de sécurité routière et de m'autoriser à le signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 82 H au P.R. 1+480 et la V.C. n° 29 sur le territoire de la commune de Le Pont de Beauvoisin hors agglomération

Arrêté n°2010-5456 du 01 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PONT DE BEAUVOISIN

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de la route au droit de l'intersection entre la RD 82 H et la voie communale n° 29, il est nécessaire de modifier le régime de priorité actuel.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général des services de la mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C. n° 29 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 82 H (P.R. 1+480); ils devront ensuite céder le passage aux usagers

circulant sur la R.D. 82 H et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général des services de la mairie de Le Pont de Beauvoisin,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D. 517, entre les P.R. 8+855 et 9+316 sur le territoire de la commune de Tignieu-Jamezieu -hors agglomération

Arrêté n°2010 – 7075 du 31 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, portant inscription de la R.D. 517, dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009 - 4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 23 août 2010 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 517 dans ce secteur et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 517, section comprise entre les P.R. 8+855 et 9+316, sur le territoire de la commune de Tignieu-Jamezieu, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Haut Rhône Dauphinois .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Tignieu-Jamezieu

Directeur du territoire du Haut Rhône Dauphinois

Marie-Pierre Fléchon

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 45 au P.R. 10+800 et Voie de desserte de la Z.A. de Meubec sur le territoire de la commune de Beaucroissant - hors agglomération

Arrêté n°2010-7150 du 13 octobre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAUCROISSANT

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de la route au droit de l'intersection entre la RD 45 et la voie de desserte de la ZA de Meaubec, il est nécessaire de modifier le régime de priorité actuel.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition **de la Secrétaire générale de la mairie de Beaucroissant,**

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la Voie de desserte de la Z.A. de Meaubec devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 45 (P.R. 10+800); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 45 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

La Secrétaire générale de la mairie de Beaucroissant,

Le Colonel ou Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 1532 avec deux points d'arrêt, aux P.R. 40+355 et 40+680 sur le territoire de la commune de St-Quentin sur Isère - hors agglomération

Arrêté 2010 – 7461 du 31 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-8, R.417-4, R.417-9 et R.417-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, portant inscription de la R.D. 517, dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009 - 4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 23 août 2010 ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de la R.D. 1532, il convient de modifier le régime de priorité des points d'arrêt bordant celle-ci aux P.R. 40+355 et 40+680 ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers sortant des points d'arrêts situés aux PR 40+355 et 40+680 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D 1532 ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 1532 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et remplacée par le service aménagement de la direction territoriale du Voironnais Chartreuse

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de St-Quentin sur Isère

Marie-Pierre Fléchon

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation des transports de marchandises dangereuses (T.M.D.) sur la R.D. n° 1091 entre les P.R. 46+ 251 (carrefour avec la RD25) et 51+ 1486 (limite avec le Département des Hautes Alpes) sur le territoire de la commune de Mizoën - hors agglomération

Arrêté n°2010-7675 du 27 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu le décret n° 2009-615 modifié du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 entre Mizoën et Séchillienne dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 1999 portant sur l'interdiction de circulation du transport de matières dangereuses sur la RN91 ;

Vu l'avis favorable du Préfet de l'Isère en date du 16 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil général des Hautes Alpes en date du 09 juillet 2010 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers de la R.D. 1091 par l'application de la nouvelle réglementation sur les transports de marchandises dangereuses dans les tunnels routier ;

Considérant la décision du département des Hautes Alpes de classer en catégorie E les tunnels situés sur la R.D.1091 ;

Considérant ainsi la nécessité d'adapter cette restriction sur la partie Iséroise de cet axe routier dans un souci de cohérence de la réglementation ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 1999 portant sur l'interdiction de circulation du transport de matières dangereuses sur la RN91.

Article 2 :

La circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses dont le code de restriction est B, C, D, E (selon l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, amendements apportés en 2007 et 2009), est interdite dans les deux sens sur la R.D. 1091 entre le P.R.46+ 251 (carrefour avec la RD25) et le PR 52+486 (limite avec le Département des Hautes Alpes) sur le territoire de la commune de Mizoën, hors agglomération.

Le Grand tunnel du Chambon, situé sur ce secteur est donc classé en catégorie E, ce qui autorise uniquement le passage des Transports de Matières Dangereuses sans code de restriction en tunnel (numéros ONU 2919, 3291, 3331, 3359, 3373).

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et de services publics,
- aux transports de marchandises dangereuses (indépendamment de leur code de restriction) assurant la desserte locale (lieu de chargement ou de déchargement) ou ayant leur garage habituel, le siège ou une succursale de leur entreprise dans la section comprise entre les limites sus visées ou accessible uniquement à partir d'elle.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Oisans.

La présignalisation réglementaire sera fournie par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Oisans, et posée par les exploitants des voies concernées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise :

au Préfet de l'Isère

au Préfet des Hautes-Alpes

au Président du Conseil Général des Hautes-Alpes

au Maire de Mizoën

au Directeur du territoire de l'Oisans

au syndicat national des transports routiers (S.N.T.R.)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité à l'intersection de la RD 1085 avec les R.D. 12C, 519A et l'impasse de la Garenne, suite à la mise en service du giratoire de Pont de Champ au P.R. 36+160 sur le territoire de la commune de Beaucroissant - Hors agglomération

Arrêté n°2010-7689 du 09 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE LE MAIRE DE LA COMMUNE DE
BEUCROISSANT

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-25 à R 411-28 et R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, portant inscription de la R.D. 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté départemental 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 03 septembre 2010 ;

Considérant que l'achèvement des travaux du giratoire sur la RD 1085 au P.R. 36+160 entraîne la modification du régime de priorité des voies s'y raccordant ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la mairie de Beaucroissant,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers des routes abordant le giratoire devront céder le passage aux usagers circulant dans l'anneau et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

La Secrétaire générale de la mairie de Beaucroissant,

Le Colonel ou Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au Préfet.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Mise en service de la voie nouvelle dénommée « déviation de Communay » Communes de Chasse-sur-Rhône (Isère) et Communay (Rhône) - Hors agglomération

Arrêté n°2010-8529 du 08 octobre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code la route,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-360 du 9 février 2009, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté Interpréfectoral (Rhône/Isère) n° 05-3613 déclarant d'utilité publique la création de la déviation de Communay ainsi que sa prorogation n° 10-2503 du 2 mars 2010,

Vu l'arrêté conjoint n° 2010-8530 des départements du Rhône et de l'Isère et des communes de Communay et Chasse-sur-Rhône,

Vu l'avis du Maire de Communay,

Vu l'avis du Maire de Chasse-sur-Rhône,

Vu la visite de sécurité en date du 01 octobre 2010,

Considérant l'achèvement des travaux d'aménagement de la voie nouvelle dénommée déviation de Communay entre la bretelle de sortie de l'A46 Sud (aire de Communay dans le département du Rhône) et la V.C. 4 (commune de Chasse-sur-Rhône dans le département de l'Isère).

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

A compter du 18 octobre 2010, la voie nouvelle dénommée déviation de Communay, comprenant sur sa section Iséroise :

- Entre les P.R 2+189 (intersection avec la V.C. 4) et 2+542 (carrefour giratoire), un tronçon de route bidirectionnelle.
- Au P.R. 2+542, un carrefour giratoire avec les R.D. 307 B, V.C. 12 et V.C. 35 .
est mise en circulation.

Le statut de cette voie est celui d'une route départementale. Elle portera le nom de R.D. 36.

Article 2 :

Cette voie nouvelle prend le statut d'une route bidirectionnelle

Article 3 :

Régimes de priorité :

- Le carrefour formé par l'intersection des R.D. 36, R.D. 307B, V.C. 12 et V.C. 35 est de type giratoire. Le régime de priorité est réglementé par arrêté conjoint entre les départements du Rhône et de l'Isère et des communes de Communay et de Chasse-sur-Rhône.
- Le carrefour formé par l'intersection entre la R.D. 36 et la V.C. 4 est de type carrefour en « T », il est réglementé par arrêté conjoint entre le département de l'Isère et la commune de Chasse-sur-Rhône.

Article 4 :

Signalisation réglementaire :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :
 - La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
 - L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et du Rhône et affiché en mairie de Chasse-sur-Rhône.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de l'application des mesures de publicité citées à l'article 5 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 7 :

M. Le Directeur général des services du Département de l'Isère

M. Le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Isère

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au :

Maire de Chasse-sur-Rhône

Maire de Communay

Président du Conseil général du Rhône

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation lors des interventions d'entretien et d'exploitation sur les routes départementales hors agglomération

Arrêté 2010 – 8538 du 27 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet, dont notamment l'article 135 du livre 8 ;

Vu l'arrêté n° 2010 – 556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Isère en ce qui concerne les routes départementales à grande circulation ;

Vu l'arrêté n° 92-2597 du 15 décembre 1992 portant sur les chantiers d'entretien réalisés sur routes départementales classées à grande circulation hors agglomération ;

Vu l'arrêté n° 93-392 du 02 février 1993 portant sur les chantiers d'entretien réalisés sur routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour permettre l'exécution des interventions d'entretien et d'exploitation du réseau routier départemental hors agglomération et afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, des agents du Conseil général de l'Isère et du personnel des entreprises intervenant pour le compte de celui ci, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace :

- l'arrêté n° 92-2597 du 15 décembre 1992 portant sur les chantiers d'entretien hors agglomération sur routes départementales classées à grande circulation.

- **l'arrêté n° 93-392 du 02 février 1993 portant sur les chantiers d'entretien réalisés sur routes départementales hors agglomération.**

Article 2 :

Sur les routes départementales, hors agglomération, les interventions concernant notamment :

1. Les interventions pour les travaux d'entretien :
 - Entretien courant de chaussées (emplois partiels à l'émulsion ou aux enrobés, pontages des fissures, purges localisées, ...)
 - Entretien structurant de chaussées (renforcement de chaussées et renouvellement de couches de surfaces, ...)
 - Entretien des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales (curages, reprofilages ou créations de fossés, reprises et créations de canalisations sous chaussées ou sous accotements, ...)
 - Entretien des accotements des chaussées (rechargement ou dérasement, ...)
 - Entretien des équipements de la route (signalisation horizontale et verticale, dispositifs de retenue, équipements dynamiques, ...)
 - Entretien des ouvrages de protection contre les risques naturels (purges des filets, ...)
 - Entretien des ouvrages d'art (visites et inspections annuelles, travaux d'entretien et de réparation, ...)
 - Interventions d'entretien des dépendances végétales (fauchage, débroussaillage, élagage, ...).
2. Les interventions d'exploitation et de viabilité :
 - Interventions d'urgences sur événements routiers (accidents, dégagements et nettoyages de chaussées, ...)
 - Interventions liées à la maintenance et à la surveillance du réseau routier (visites et inspections annuelles des ouvrages d'art, de protection contre les risques naturels et d'évacuation des eaux pluviales, comptages, relevés de cryopédomètres, éclairages, équipements dynamiques, ...)
 - Essais de laboratoire et relevés (mesures et prélèvements, levés topographiques, ...)
 - Interventions liées à la viabilité hivernale.
 - Balayage des chaussées.

Ces interventions sont autorisées à titre permanent, sous réserve de satisfaire aux conditions posées par les articles 3 à 12 du présent arrêté.

Article 3 :

Toutes ces interventions ne doivent pas entraîner de déviation de la circulation (même catégorielle) sur d'autres voies.

Les interventions d'urgence sur événements routiers font exception à ce principe et peuvent justifier la mise en place de déviation de la circulation, même catégorielle, uniquement sur routes départementales du Département de l'Isère.

Article 4 :

Les travaux d'entretien ainsi que les interventions d'exploitation et de viabilité peuvent être exécutées par les services du Conseil Général ou par les prestataires et entreprises extérieures intervenant pour le compte du Conseil Général.

Article 5 :

Le présent arrêté concerne les interventions citées à l'article 2 sur routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées. Il s'applique pour des chantiers fixes ou mobiles.

Article 6 :

Les interventions ne peuvent entraîner une diminution du nombre de voies que si le débit à écouler n'excède pas 800 véhicules / heure par voie sur la ou les voies restées libres.

L'écoulement du trafic peut être géré par l'un des trois modes d'alternat réglementaires conformément à l'article 127 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I.I.S.R.) - 8^{ème} partie :

1. par signaux tricolores d'alternat temporaire.
2. par signaux K10 (alternat manuel).
3. par panneaux B15 et C18.

Les interventions peuvent générer des micro-coupures de circulation dans les 2 sens sans excéder 20 minutes (chantiers réalisés sur une emprise pleine largeur de chaussée).

Article 7 :

La limitation de vitesse est appliquée de la manière suivante, conformément à l'article 126.A de l'I.I.S.R. - 8^{ème} partie précitée :

Sur routes bidirectionnelles :

- elle est inférieure ou égale à 70 km/h lorsque subsistent deux voies de circulation.
- elle est inférieure ou égale à 50 km/h en présence d'alternat.

Sur routes à chaussées séparées :

- en cas de neutralisation d'une ou plusieurs voies ou de basculement de voies de circulation, elle est au moins inférieure de 20 km/h à la limitation permanente de vitesse.

Les limitations de vitesse sont introduites par palier de 20 km/h pour les interventions programmables.

Article 8 :

Au droit des zones d'intervention, une interdiction de stationner ou de dépasser peut être instituée conformément à l'article 126.B de l'I.I.S.R.- 8^{ème} partie.

Article 9 :

La signalisation réglementaire est fournie, posée, surveillée, maintenue et déposée sous la responsabilité, soit :

- du service aménagement de la direction territoriale compétente du Conseil général ;
- du prestataire ou de l'entreprise chargée de l'exécution de l'intervention sous contrôle du service aménagement de la direction territoriale compétente ou encore d'un service de la direction des routes du Conseil général.

Article 10 :

La signalisation temporaire est conforme à l'I.I.S.R.- 8^{ème} partie détaillée dans les guides techniques du S.E.T.R.A. relatifs aux :

- routes bidirectionnelles (volume 1) ;
- routes à chaussées séparées (volume 2) ;
- alternats (volume 4) ;

Les choix des modes d'exploitation sous chantiers suivent les principes définis dans le guide technique du S.E.T.R.A. relatifs aux « choix d'un mode d'exploitation »

(volume 6).

Article 11 :

Modalités d'interruptions des interventions :

- Les samedis, dimanches et jours fériés, les interventions sont interrompues dans tous les cas.
- Du lundi au vendredi, les interventions peuvent être interrompues sur décision du service aménagement de la direction territoriale compétente ou encore d'un service de la direction des routes du Conseil général (heures de pointes ...) ;

Ces modalités ne s'appliquent pas aux :

- Interventions d'urgences sur événements routiers.
- Interventions liées à la maintenance et à la surveillance du réseau routier.
- Interventions liées à la viabilité hivernale.

Article 12 :

En dehors des périodes d'activité des interventions, notamment les samedis, dimanches, jours fériés, la signalisation en place est déposée lorsque les motifs ayant conduits à l'implanter (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ont disparu.

Article 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication précitée.

Article 14 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère .

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Règlement de la circulation simultanément dans le département de la Drôme sur la R.D. 120 au P.R. 21+040, commune de Treschenu-Creyers, hors agglomération et dans le département de l'Isère sur la R.D. 7 au P.R. 12+960, commune de Le Percy, hors agglomération.

ARRETE N° 2010- 8704 du 27 Septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA DROME

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales (Article 131.3 notamment),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par l'entreprise KAENA,

Vu l'avis favorable du Responsable du C.T.D. de DIE,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Drôme,

Vu les avis favorables des Maires de GLANDAGE et de TRESCHENU-CREYERS,

Vu l'arrêté conjoint Drôme (n° 03-10-120-042) du 09/09/10 et Isère (n° 8336) du 10/09/10,

Vu l'arrêté départemental de la Drôme n° 260 du 26 novembre 2009 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté départemental de l'Isère n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour effectuer des travaux de sondages dans le tunnel du col du Menée, il y a lieu d'interrompre et de réguler la circulation sur la R.D. 120 département de la Drôme, et sur la R.D. 7 département de l'Isère,

Sur la proposition du Chef du CESR,

ARRETEMENT

Considérant la demande présentée par l'entreprise KAENA en vue de la prorogation de l'arrêté concernant les travaux sur la R.D. 120 au PR 21+040 sur le territoire de la commune de TRESCHENU-CREYERS, hors agglomération.

ARTICLE 1

La durée de validité de l'arrêté conjoint Drôme (n° 03-10-120-042 du 09/09/10) et Isère (n° 8336 du 10/09/10) est prorogée jusqu'au 08 octobre 2010 inclus.

ARTICLE 2

Du 04 octobre 2010 au 08 octobre 2010 :

la circulation sera interdite de 8h 30 à 17h 00 dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules, y compris ceux non motorisés.

L'entreprise titulaire, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire du Trièves pour le département de l'Isère, le C.E.D. de Châtillon-en-Diois pour le département de la Drôme et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Pour tous les véhicules, une déviation sera mise en place comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Côté Drôme : Col de Grimone via Glandage

R.D. 539 du PR 8+560 au PR 34+447

R.D. 1075 du PR 3+100 au PR 0+000

Côté Isère : R.D. 1075 du PR 3+100, commune de Lus-la-Croix-Haute, au PR 136+300, commune de Clelles.

Des panneaux d'information précisant les dates des travaux et les heures de fermeture seront posés à Chatillon-en-Diois, Clelles et Chichilianne.

Hors des heures de travail, les voies seront rendues à la circulation.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° DC 61 routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains.

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront à la charge de l'entreprise pour la signalisation de chantier et pour le C.E.D. de CHATILLON-EN-DIOIS pour la déviation. Chacun d'entre eux en assurera la pose et la maintenance pendant toute la durée du chantier à savoir :

la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...)

le repliement en fin de chantier,

le repliement le soir et le week-end ou pendant une interruption du chantier.

Le service aménagement de la Maison du territoire du Trièves sera chargé d'ouvrir le matin avant 8h 30 et de fermer le soir après 17h 00 les panneaux C14 (col de Menée ouvert/fermé) situés à Clelles (R.D.7 et R.D.7a). Le matin, la mention route fermée sera mise en place systématiquement à 8h 00. Le soir, l'entreprise appellera le Centre d'Entretien Routier de Clelles 1/2h avant la réouverture de la route (le n° de téléphone de l'agent chargé de cette manoeuvre sera communiqué directement au C.T.D. de DIE).

Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le représentant du maître d'œuvre de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Directeur des Routes du Conseil Général de la Drôme,

Mme la Directrice des Routes du Conseil Général de l'Isère,

M. le Chef du Centre d'Exploitation Départemental de Châtillon-en-Diois,

M. le Directeur du Territoire du Trièves,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- M. Alain MATHERON, Conseiller Général du canton de CHATILLON-EN-DIOIS
Hôtel du Département – 26026 VALENCE CEDEX 9
- CONSEIL GENERAL, DGA Aménagement, Direction des Transports Départementaux
- CONSEIL GENERAL DE L'ISERE – Direction des Routes – Service Entretien Routier
9, Rue Jean Bocq – B.P. 1096 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1 (M. Henri Dorey)
- CONSEIL GENERAL DE L'ISERE – Service Aménagement – Maison du Territoire du Trièves
Rue du Docteur Senebier – B.P. 8 – 38710 MENS (M. Daniel SIMOENS)
- Mme le Maire de TRESCHENU-CREYERS
- M. le Maire de GLANDAGE
- M. le Maire de CHICHILIANNE
- M. le Maire de LE PERCY
- M. le Responsable du Centre Technique Départemental de DIE
- CODIS 26/Officier de Permanence – 235, Route de Montélier – CD 119 – B.P. 147
26905 VALENCE CEDEX 9
- M. le Directeur de l'entreprise KAENA – Parc d'Activités Eurékalp
38660 SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE
Contact : M. Philippe FAURE (Tél. 04.76.97.94.64)

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans hors agglomération

Arrêté n°2010-8904 du 27 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2010-7449 du 10 août 2010 portant sur réglementation de la circulation sur la R.D. 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Villard de Lans en date du 09 août 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Rencurel en date du 30 juillet 2010,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Drôme en date du 30 juillet 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 27 juillet 2010,

Vu la demande du Territoire du Vercors en date du 26 juillet 2010,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs, de sécurisation de la chaussée et de la réparation reconstruction de trois ouvrages d'art, entre le Pont de la Goule Noire au PR 23+700 et le carrefour du Pont des Olivets au PR 28+000, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2010-7449 du 10 août 2010 portant sur réglementation de la circulation sur la R.D. 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000.

Article 2 :

La circulation sur la RD 531, sera réglementée entre les PR 23+700 et PR 28+000 sur les communes de Rencurel et de Villard de Lans du **Vendredi 15 octobre à 17 h 30 jusqu'au mercredi 10 novembre 2010 à 17 h 30**.

Les entreprises CAN, FREYSSINET, PERINO BORDONE, MIDALI et leurs sous-traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire Vercors et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 3 :

Sur la RD 531, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, du lundi au vendredi, de 08h30 à 17h30, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le Pont de la Goule Noire, PR 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, PR 28+000.

Lors des nuits comprises dans cette période, du lundi au jeudi entre 17h30 et 08h30, la circulation sera autorisée sous alternat par feux tricolores pour les véhicules de moins de 3.5 T et de moins de 3 mètres de hauteur.

Elle sera interdite pour les autres véhicules sauf dérogations.

Les mêmes dispositions sont applicables lors des week end et des jours fériés compris dans cette période.

Article 4 :

Pendant la période de fermeture à la circulation, des déviations seront mises en place comme suit :

Pour tous les véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes :

Une déviation sera mise en place, dans les 2 sens de circulation par les RD 531 et RD1532, via les communes de Lans en Vercors, Engins, Sassenage, Saint - Just - de - Claix et Saint - Nazaire en Royans.

Pour tous les véhicules légers et poids lourds inférieurs à 19 tonnes :

Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation par les RD 103 et RD 221, via la commune de Saint Julien en Vercors (Département de la Drôme), puis par la voie

communale d'Herbouilly et par la RD 215 C jusqu'à la commune de Villard de Lans (Département de l'Isère).

Dans le même temps l'accès à la Balme de Rencurel et Rencurel se fera pour ces véhicules par les RD 103 via St-Julien en Vercors et la RD 531 par le pont de Goule Noire.

Article 5 :

Une dérogation à l'article 3 est accordée aux véhicules des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Départements de l'Isère et de la Drôme.

Une dérogation à l'article 3 peut être accordée à certains véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes dans le cadre d'un arrêté pris par la commune de Villard de Lans et le conseil général de la Drôme.

Article 6 :

La signalisation réglementaire de déviation est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Directions territoriales du Vercors, de l'Agglomération Grenobloise, du Sud Grésivaudan) et le Conseil Général de la Drôme (Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans).

La signalisation réglementaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du territoire du Vercors.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 5.

Article 8 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
M. le Directeur du Territoire du Vercors,
M. le Directeur du Territoire du Sud Grésivaudan,
M. le Directeur du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,
M. le Chef du Centre technique Départemental de Saint Jean en Royans,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Les entreprises responsables des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Rencurel et Villard de Lans

**

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE –

SERVICE DE LA CULTURE

Politique : - Patrimoine culturel

Programme : Archives départementales

Opération : Archives départementales

Archives départementales - Règlement d'utilisation d'informations publiques

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 C 24 02

Dépôt en Préfecture le : 01 oct 2010

1 – Rapport du Président

Les Archives départementales ont reçu pour mission la collecte des informations publiques, leur conservation et la communication au public" dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche" (article L 211-2 du code du patrimoine).

Par ailleurs, la réutilisation des informations publiques est définie comme toute utilisation "à d'autres fins que celles de la mission de service public en vue de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus" (directive européenne 2003/98/CE du 17 novembre 2003, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 - articles 10 à 19 de la loi du 17 juillet 1978).

Un régime dérogatoire permet aux services d'archives publics de fixer les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées, mais toute restriction ou toute interdiction de réutilisation doit être fondée sur des motifs d'intérêt général, liés en particulier à la nature des usages envisagés par le ré utilisateur et à la sensibilité des informations en cause.

* * *

Ainsi, les Archives départementales de l'Isère ont mené une réflexion générale relative à la réutilisation des informations publiques qu'elles détiennent, démarche suscitée notamment par le souhait exprimé par des sociétés privées de bénéficier, pour les exploiter commercialement, de plusieurs millions de fichiers numériques reproduisant des documents. Il en est ressorti la nécessité pour le Département de l'Isère d'encadrer la réutilisation des données publiques :

en se dotant d'un règlement, de licences et de tarifs,

en adoptant le principe de gratuité pour la réutilisation commerciale ou non commerciale des informations publiques sans diffusion au public ou à des tiers,

concernant la fourniture des images de documents n'existant que sous forme d'originaux ou de microfilms, en se réservant la possibilité d'apprécier si la demande est recevable en fonction des priorités du programme de numérisation des Archives départementales.

* * *

Enfin, sur le plan éthique, le Conseil général est fondé à s'interroger sur la nature des usages envisagés pour chaque demande de réutilisation, en particulier dans le cas de la constitution de sociétés privées commerciales de bases de données nominatives indexant les documents d'archives réutilisés et interrogeables par toute personne sur Internet. Le croisement des informations figurant dans ces documents est loin d'être anodin et peut présenter des risques d'atteinte à la protection de la vie privée et aux libertés individuelles.

Ainsi, la plus grande vigilance sera apportée aux demande de réutilisation de documents d'archives publics, comprenant des données sensibles, notamment en vue d'une indexation

nominative diffusée sur des sites commerciaux payants, et certaines demandes pourront se voir opposer un refus.

* * *

En conclusion, je vous propose :

↳ d'approuver :

le règlement de la salle de lecture des Archives départementales de l'Isère, modifié conformément au règlement général de réutilisation des informations publiques, joint en annexe,

le règlement général de réutilisation des informations publiques, joint en annexe,

les tarifs de reproduction et de réutilisation prenant en compte les coûts intrinsèques liés à la demande (numérisation, stockage, mise à disposition), l'unité de tarification étant la vue, joints en annexe,

le formulaire d'autorisation de reproduction de documents d'archives par les lecteurs, joint en annexe,

le principe de gratuité pour la réutilisation commerciale ou non commerciale des informations publiques sans diffusion au public ou à des tiers,

le principe d'une redevance pour les réutilisations commerciales avec diffusion publique, étant précisé que dans tous les cas l'éventuelle fourniture d'images par les Archives départementales est facturée,

les licences-types jointes en annexe (avec ou sans diffusion au public, avec ou sans finalité commerciale, avec ou sans fourniture d'images par les Archives départementales de l'Isère).

↳ de m'autoriser à signer les licences fixant les limites de la réutilisation et incluant, le cas échéant une redevance (plusieurs modèles de licences ont été élaborés en fonction de l'usage, de la finalité et de la nature des informations).

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

REGLEMENT DE LA SALLE DE LECTURE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ISERE

Le président du Conseil général

Vu le Code du patrimoine, livre I (art. L. 114-1 à 114-6) et livre II (art. L. 211-1 à L. 222-3) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1421-1 à 1421-8 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre le Département et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communication des documents d'archives publiques ;

Vu le décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques ;

Vu le décret 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret 92-1224 du 17 novembre 1992 relatif à la fixation des divers droits d'expédition et d'extraits authentiques des pièces conservées dans les dépôts d'archives publiques ;

Vu l'avis du 23 juillet 2003 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant que la conservation des documents d'archives est organisée dans l'intérêt public, tant pour la justification des droits des personnes physiques et morales qu'à des fins de recherche historique, d'éducation et d'enrichissement culturel des citoyens,

Considérant que la conservation matérielle du patrimoine archivistique du département rend nécessaire un règlement organisant la communication des documents d'archives au public dans la salle de lecture des Archives départementales.

1 – ADMISSION ET INSCRIPTION DES LECTEURS

Article 1 – Ouverture au public

Les salles de consultation des Archives départementales de l'Isère (salle des inventaires et salle de lecture) sont ouvertes du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, ainsi que le samedi matin de 8 h 45 à 11 h 45 (sauf vacances scolaires, jours fériés et samedis précédant des lundis fériés).

Fermeture annuelle : première quinzaine de juillet.

L'accès aux salles de consultation et la communication des documents sont gratuits.

Article 2 – Inscription

Pour accéder aux salles de consultation, il est nécessaire d'être en possession d'une carte de lecteur en cours de validité. Son établissement se fait gratuitement à l'accueil sur simple présentation d'une pièce officielle d'identité délivrée par une autorité publique, française ou étrangère, et comportant une photographie. La possession d'une carte de lecteur des Archives nationales ou de tout autre service public d'Archives, ne peut constituer une preuve d'identité.

Les informations constitutives de l'identité du lecteur, et exigibles de celui-ci sont les suivantes : nom, prénoms, références de la pièce d'identité produite en justification, domicile et éventuellement adresse temporaire. Outre ces données, le lecteur est invité à préciser sa profession et l'objet de sa recherche. Ces informations complémentaires sont exclusivement destinées au fonctionnement interne du service et à des fins de statistiques. Conformément aux directives de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), le lecteur a un droit d'accès aux renseignements fournis lors de son inscription.

La carte de lecteur est strictement personnelle et doit être renouvelée chaque année.

Le présent règlement est remis à chaque nouveau lecteur lors de son inscription.

Article 3 – Accès aux salles de consultation

L'accès est libre, dans la limite des places disponibles, sur présentation obligatoire de la carte de lecteur à chaque séance de travail. Compte tenu de la spécificité de la consultation d'archives et du nombre limité de places par rapport à la demande, les enfants de moins de 10 ans ne peuvent être inscrits comme lecteurs.

Avant de pénétrer dans les salles, les lecteurs déposent obligatoirement manteaux, vestes, sacs, serviettes, parapluies, etc.... dans les consignes gratuites dont la clé leur sera remise à l'accueil.

Le service est déchargé de toute responsabilité en cas de vol. Les dimensions de ces consignes ne permettent pas d'accepter les bagages.

Les lecteurs ne peuvent apporter en salle d'inventaire et en salle de lecture, que leur dossier de travail et éventuellement leur ordinateur portable et leur appareil photographique. Sont strictement interdits tous produits liquides ou objets pouvant endommager les documents ainsi que la nourriture et les confiseries.

Les animaux ne sont pas admis.

Il est interdit de fumer et les téléphones portables doivent impérativement être éteints.

S'agissant d'un espace collectif de travail, le silence est de rigueur, ainsi qu'une tenue, une hygiène et un comportement corrects.

L'ouverture et la fermeture des stores et fenêtres, ainsi que le chauffage, sont sous la responsabilité du Président de salle. La disposition du mobilier de la salle de lecture ne peut être modifiée.

Article 4 – Autres dispositions

- Faute de locaux et par mesure de sécurité, la garde de bagages ou de colis ne peut être acceptée.
- Sur le palier du premier étage, des distributeurs de boissons et un coin détente sont à la disposition des lecteurs. Il est précisé que ce lieu n'est absolument pas adapté pour le partage de repas, mais est simplement prévu pour des pauses restauratrices. Le respect des autres usagers et du personnel s'impose également ici.
- L'accès du local où se trouvent les documents en instance, des magasins et des locaux de conservation, est interdit au public.

2 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Article 5 – Principes généraux

La communication des documents s'effectue uniquement en salle de lecture.

Le personnel des Archives est à la disposition des lecteurs pour leur expliquer le fonctionnement des salles de consultation, les conseiller et les guider, mais en aucune manière il ne peut se substituer à eux pour effectuer les recherches.

Toute personne peut obtenir communication des documents conservés par les Archives départementales de l'Isère, dans le respect de la réglementation en vigueur sur la communication des archives.

Article 6 – Demandes de documents

Après avoir identifié les références des documents, les lecteurs effectuent eux-mêmes les demandes de communication sur les ordinateurs installés en salle des inventaires. Le nombre maximum d'articles communiqués à chaque lecteur par séance de travail (c'est à dire ½ journée de 9 h 00 à 12 h 30 et de 12 h 30 à 17 h 00) est de 10. Ce nombre peut être réduit en fonction des contraintes du service, par décision du directeur.

Les demandes de documents sont organisées par levées toutes les ½ heures de 9 h 15 à 12 h 15 et de 13 h 15 à 16 h 15. Il ne peut être demandé que deux articles par levée. Les lecteurs peuvent demander la prolongation de la consultation de deux documents au maximum, pour une durée de deux jours à condition de l'enregistrer avant 16 h 30 sur les ordinateurs de saisie. Il n'est pas possible d'effectuer des réservations.

Lorsque le document demandé est en trop mauvais état, sa communication ne pourra s'effectuer que sous forme de microfilm ou d'un autre support de substitution, si celui-ci a été réalisé.

Article 7 – Consultation

Le lecteur est averti de l'arrivée des documents sur le tableau d'affichage en salle de lecture. Il se présente alors au guichet pour les retirer, muni du bulletin de communication correspondant. Aucun document n'est délivré sans ce bulletin.

Afin d'éviter les mélanges entre liasses, il n'est communiqué qu'un seul document à la fois, sauf autorisation particulière, accordée par un conservateur pour des motifs justifiés.

Le lecteur ne peut en aucun cas confier à une autre personne les documents qu'il a demandé à consulter, car la communication est strictement personnelle.

Article 8 – Règles de préservation des documents

Afin de préserver le patrimoine écrit parvenu jusqu'à nous, par nature très fragile et n'existant le plus souvent qu'un unique exemplaire, les documents doivent être manipulés et consultés avec précaution. Aussi les lecteurs doivent-ils se conformer scrupuleusement aux instructions suivantes :

Les archives, inventaires, usuels, ouvrages et périodiques doivent être consultés avec le plus grand soin. Les lecteurs doivent veiller à ce qu'ils ne subissent aucun dommage, dégradation ou altération par leur fait ou celui d'autrui. Les liasses doivent être consultées à plat sur les tables, et les registres sur les pupitres prévus à cet effet. Il est interdit de s'appuyer sur les documents, de les prendre comme sous-main, ou d'y faire des marques ou des annotations. Le décalque ou l'usage de scanners à main n'est pas autorisé.

La prise de note se fait uniquement au crayon de papier. Des crayons peuvent être prêtés aux lecteurs durant leurs séances de travail.

Les documents consultés doivent être reconditionnés avec minutie : en aucun cas, l'ordre des documents dans les liasses ne doit être modifié. Le classement des archives a demandé un temps de travail très important, et tout désordre apporté ne fera que gêner le chercheur.

La fermeture des cartons, le nouage des liens se fera avec précautions, de façon à ne pas couper ou dégrader les documents.

Les ouvrages et classeurs de la salle des inventaires mis à la libre disposition des lecteurs doivent immédiatement être remis à leur place exacte, dès qu'ils ne sont plus utilisés.

Durant leur consultation, les lecteurs peuvent être amenés à remarquer des anomalies relatives au document qu'ils étudient : erreur de cotation, mauvais état, etc... Ils doivent immédiatement les signaler au Président de salle, mais le personnel est seul habilité à y remédier.

Article 9 – Utilisation d'appareils

- Des lecteurs de microfilm sont mis gracieusement à disposition des lecteurs. Ces appareils sont coûteux et les lecteurs doivent les manipuler en suivant les instructions données par le personnel.
- Les lecteurs peuvent utiliser leurs ordinateurs portables. Les Archives ne peuvent être tenues pour responsables en cas de vol.

3 – REPRODUCTION DES DOCUMENTS

Article 10 – Demande de reproduction

La reproduction des documents d'archives et des ouvrages de bibliothèques, sous quelque forme que ce soit, n'est pas un droit mais une facilité accordée aux chercheurs. Aussi les lecteurs qui souhaitent la reproduction d'un document doivent-ils en demander l'autorisation à la Direction des Archives départementales.

Les documents dont la consultation a été accordée par dérogation aux délais légaux de libre communicabilité ne peuvent en aucune manière être reproduits.

Article 11 – Reproduction de documents par le service

D'une manière générale, les reproductions sont effectuées par le personnel des Archives et font l'objet d'une tarification fixée par un arrêté du Président du Conseil Général.

La demande doit être faite auprès du Président de salle de lecture en précisant le type de reproduction souhaité. Des formulaires de demandes, indiquant les tarifs, sont à la disposition des lecteurs.

La reproduction d'un document fragile peut en accélérer la dégradation, c'est pourquoi les lecteurs sont invités à modérer leurs demandes en opérant un choix pertinent des pièces à reproduire.

Les documents consultés sous dérogation ne sont en aucun cas reproductibles.

L'usage d'appareils tels que mini-photocopieurs, scanners, bancs de reproduction, systèmes et logiciels de numérisation professionnels ou semi-professionnels est interdit.

- Photocopies :

Dans un souci de bonne conservation, certains types de documents ne sont pas photocopiables. La liste de ces catégories de documents est affichée de manière apparente en salle de lecture.

Les documents à reproduire doivent être indiqués par un signet, et le carton entier remis au guichet de la salle de lecture. Les photocopies ne sont pas exécutées immédiatement.

- Photographies et microfilms :

L'atelier des archives peut effectuer des photographies et des microfilms, se renseigner auprès du Président de la salle de lecture.

Article 12 – Reproduction de documents par les lecteurs

Dans le cas de demande de reproductions numériques en nombre modéré, les demandeurs sont autorisés à prendre des photographies à titre gratuit en salle de lecture avec leur propre appareil photographique, sous réserve :

- de la communicabilité des documents conformément au Code du Patrimoine,
- que l'état matériel des documents le permette,
- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé,
- de l'octroi d'une licence tel que prévu à l'article 5 du règlement de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales de l'Isère

L'usage d'une source lumineuse artificielle (flash) n'est pas autorisée.

Article 13 – Réutilisation

Le Département de l'Isère fixe librement les conditions de réutilisation des informations publiques qu'il détient, en application de l'article 11 du chapitre II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Le règlement de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales de l'Isère définit donc les conditions de cette réutilisation, et ce, en fonction de la nature de l'usage qui en est fait (en particulier, avec ou sans diffusion publique et avec ou sans finalité commerciale). La réutilisation est soumise selon les cas à la délivrance d'une licence et éventuellement au paiement d'une redevance.

D'autre part, l'utilisation à des fins de diffusion, d'exposition, de publication ou d'exploitation commerciale des reproductions réalisées par le service ou par le lecteur lui-même est soumise à l'acquittement de droits d'auteur lorsque le document y est assujéti. La recherche de l'auteur ou de ses ayants-droit incombe au lecteur.

En outre, les lecteurs sont invités à faire don d'un exemplaire de leur travail à la bibliothèque des Archives départementales.

4 – RESPONSABILITE

Article 14 – Sanctions

Le non respect des règles énoncées dans les articles précédents conduit à l'exclusion automatique de la salle de lecture et au retrait de la carte de lecteur.

Les dégradations ou vols de documents font l'objet de poursuites pénales prévues dans le Code Pénal (articles 322-2, 4 et 13 ; article 433-4).

Article 15 – Exécution du règlement

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la directrice des Archives départementales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'ISERE RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Préambule

La réutilisation des informations publiques

La réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ».

Est susceptible d'être concernée par la réutilisation d'informations publiques, toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique.

La directive européenne du 17 novembre 2003 encourage la réutilisation des informations publiques. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance du 6 juin 2005. Cette dernière complète la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en y ajoutant un chapitre II consacré à la réutilisation des informations publiques.

La réutilisation des informations publiques produites et reçues par les services départementaux d'archives n'est pas régie par les règles de droit commun fixées par le chapitre II du titre Ier de la loi du 17 juillet 1978, mais, par dérogation à ce chapitre, par les règles qu'il appartient à chacun de ces services de définir, conformément aux dispositions de l'article 11 (Voir conseil CADA n°20082643 du 31 juillet 2008).

Les articles L 212-6 et L 212-8 du code du patrimoine précisent que les collectivités locales sont propriétaires de leurs archives, dont elles assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Les services départementaux d'archives sont financés par le département, et sont tenus de recevoir et de gérer également les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser.

Ainsi, le Département de l'Isère peut percevoir des droits de réutilisation au titre des informations publiques détenues et produites par les Archives départementales.

Le droit de la propriété intellectuelle sur les bases de données et instruments de recherche

Le Département de l'Isère est titulaire du droit d'auteur et du droit *sui generis* du producteur de la base de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales de l'Isère, et ce, en fonction de l'usage qui en est fait.

La réutilisation est soumise à la délivrance des licences correspondantes, annexées au présent règlement. Toute réutilisation implique le respect de ce règlement et de ses annexes.

Le Département de l'Isère fixe librement les conditions de réutilisation des informations publiques qu'il détient, en application de l'article 11 du chapitre II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Définitions

Le terme « **informations** » désigne les informations publiques produites ou conservées par les Archives départementales de l'Isère faisant l'objet de la licence, quel que soit leur support.

Le terme « **images** » désigne la représentation visuelle, numérique ou non, d'une information publique, qu'elle ait été réalisée par le service des Archives, par un prestataire, ou par un usager. La diffusion de ces images, quel qu'en soit le mode (site internet, exposition, publication...) est un cas de réutilisation d'informations publiques.

Le terme « **licence** » désigne le document contractuel définissant les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou détenues par les Archives départementales de l'Isère.

Le terme « **licencié** » désigne la personne titulaire d'une licence l'autorisant à réutiliser les informations publiques selon les modalités que cette licence détermine.

Article 2 - Fonds réutilisables

Tous les fonds classés conservés par les Archives départementales de l'Isère, communicables aux termes des articles L 213-1 et L 213-2 du Code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf, éventuellement, cession des droits patrimoniaux au Département de l'Isère) sont réutilisables.

Sont également réutilisables les informations publiques dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.

Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti,
- lorsque le département détenteur est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives départementales,
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit à réutilisation, d'informations comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes en dehors d'un des trois cas susvisés, le Département de l'Isère ne sera pas tenu de fournir les images correspondantes.

En tout cas, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Un refus de réutilisation peut être fondé en fonction de la nature de l'usage envisagé, lorsque des motifs d'intérêt général sont en cause.

La réutilisation des autres informations publiques détenues par le Département de l'Isère (autres que les fonds classés conservés par les Archives départementales) n'est pas régie par le présent règlement.

Article 3 - Conditions générales de réutilisation des informations publiques

3.1. - Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence-type qu'il a souscrite. De même, il s'abstient

de tout usage des informations publiques contraires aux lois et règlements, ou portant atteinte à la protection de la vie privée.

3.2. - Les relations s'établissant entre les parties au titre du contrat de licence de réutilisation ne confèrent aucun droit autre que ceux qui y sont mentionnés.

3.3. - Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence.

3.4. - La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques au licencié.

3.5. - Les éventuels droits de propriété intellectuelle du Département sur les informations publiques sont précisés dans les licences ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur cession au licencié.

3.6. - La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées (article 12 de la loi du 17 juillet 1978). Pour les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document.

3.7. - Toute image réutilisée devra présenter :

- sa source et sa référence, sous la forme : « Archives départementales de l'Isère, cote » (ou en l'absence de cotation définitive, les éléments d'identification du document),
- et en outre, en cas de diffusion sur un site internet, un lien html, depuis chaque image, vers le site internet des Archives départementales de l'Isère.

3.8. - Toute modification ou disparition de la personne juridique du licencié (personne morale) - qui revient à un changement de cocontractant pour le Département, et équivaut donc à une cession de licence à un tiers – rend nécessaire la signature d'une nouvelle licence.

3.9. - Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire.

3.10. - Les réutilisateurs reconnaissent et acceptent que les informations soient fournies par le Département de l'Isère en l'état, telles que détenues par les Archives départementales de l'Isère, sans autre garantie.

3.11. - Tout dommage subi par le réutilisateur licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature (financières, ...).

3.12. - Le réutilisateur garantit le département de tout recours contentieux que pourrait générer la réutilisation des informations publiques produites ou conservées par le département.

Article 4 - Obtention des informations publiques

4.1. – Soit les informations publiques faisant l'objet d'une demande de réutilisation ont déjà été numérisées

Dans ce cas, le Département dispose du choix du support de mise à disposition des données, en fonction de ses possibilités techniques.

Les informations publiques seront remises, sous format Jpeg ou sous le format disponible, sur support de stockage fourni par le demandeur. Elles seront mises à disposition, après le paiement des frais par le licencié, dans le délai fixé par la licence, apprécié en fonction de la nature et du volume des informations demandées, ainsi que des capacités techniques du département.

Les informations publiques sont fournies par le département de l'Isère en l'état, telles que détenues par les Archives départementales, sans autre garantie.

Toutefois, le réutilisateur licencié dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

En cas de non-conformité des images avérée et acceptée par le Département de l'Isère (Archives départementales), ce dernier dispose d'un délai d'un (1) mois pour remettre à disposition les images conformes.

En cas de non-conformité des images non acceptée par le Département de l'Isère (Archives départementales), le licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective dans les 5 jours après réception du courrier par le Département de l'Isère (Archives départementales). Dans ce cas, le licencié dispose d'un délai de 15 jours pour restituer les fichiers. Il ne pourra pas en conserver de copies.

4.2. – Soit les informations publiques n'ont pas été numérisées et n'existent que sous forme d'originaux ou de microfilms

- **4.2.1.** - dans le cas de demande de reproductions numériques en nombre modéré, les demandeurs sont autorisés à prendre des photographies à titre gratuit en salle de lecture avec leur propre appareil photo, sous réserve :
 1. de la communicabilité des documents conformément au Code du Patrimoine,
 2. que l'état matériel des documents le permette,
 3. que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé,
 4. de l'octroi d'une licence tel que prévu à l'article 5.

Ils peuvent également commander des travaux de reproduction à l'atelier photo des Archives départementales (prestations payantes, voir tarif ci-joint).

Lorsque les Archives départementales de l'Isère fournissent des images, le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de fourniture de ces images, même si la réutilisation des informations elle-même n'est pas soumise à redevance.

- **4.2.2.** - dans le cas de demande de reproductions numériques en nombre important, les Archives départementales se réservent de juger si la demande est recevable, en fonction des moyens budgétaires et techniques, et du programme de travail de l'atelier photo.

Article 5 - Les différentes catégories de réutilisation des informations publiques

Elles se distinguent d'une part, par la diffusion ou non au public ou à des tiers, et d'autre part, par leur finalité commerciale ou non.

On entend par réutilisation non-commerciale toute diffusion gratuite des informations publiques. On entend par réutilisation commerciale, toute réutilisation des informations publiques en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux.

5.1. - La réutilisation d'informations publiques sans diffusion au public ou à des tiers

5.1.1. Sans finalité commerciale :

- il s'agit de l'exploitation des documents d'archives dont la conservation est organisée, selon l'article L. 211-2 du Code du patrimoine, « dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. » Dans ce cas, la réutilisation des informations publiques est libre et gratuite, car elle constitue la mission même des Archives départementales.
- En cas d'utilisation d'images de documents d'archives (soit que la prise de vue ait été réalisée par l'utilisateur, soit qu'elle l'ait été par l'atelier du service), il suffit de signer soit un engagement au moment de l'inscription comme lecteur, soit une licence clic sur le site Internet pour les documents d'archives mis en ligne.

5.1.2. *Avec finalité commerciale* : la réutilisation des informations publiques est soumise à l'obtention d'une licence et au paiement d'une redevance (cf. modèle joint).

5.2. - La réutilisation d'informations publiques avec diffusion au public ou à des tiers

5.2.1 - Sans finalité commerciale :

La réutilisation non commerciale est gratuite, mais soumise à la délivrance d'une licence (cf. modèle-type ci-joint).

5.2.2 - Avec finalité commerciale :

La réutilisation commerciale est soumise à la signature d'une licence et au paiement d'une redevance, avec ou sans fourniture d'images par les Archives, selon deux modèles ci-joint.

5.3. - Redevance

Le montant de la redevance est fixé comme indiqué dans l'annexe du présent règlement fixant les tarifs.

La redevance sera exigible après la signature de la licence de réutilisation.

Elle devra être payée par le réutilisateur après réception de la facture correspondante, dans un délai d'un (1) mois.

Article 6 - Procédure de demande de réutilisation

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations produites ou conservées par les Archives départementales de l'Isère doivent en faire la demande écrite auprès des Archives départementales de l'Isère.

La demande de licence précise au minimum, le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone), l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée.

Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document soit ultérieurement.

Le Département de l'Isère dispose d'un (1) mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer sur la demande. Le silence de le Département vaut rejet de la demande.

Ce délai d'un (1) mois peut être prorogé expressément, à titre exceptionnel, d'un (1) mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours (voir article 11).

Article 7 - Modalités de délivrance des licences et durée

7.1. - Modalités de délivrance

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le Département de l'Isère (Archives départementales) et le licencié s'engagent à signer la licence dans un délai maximum de trois (3) mois.

7.2. - Durée

Les licences sans finalité commerciale et sans rediffusion d'images au public ou à des tiers sont habituellement conclues pour une durée indéterminée.

Les licences avec finalité commerciale et/ou avec diffusion d'images au public ou à des tiers sont habituellement conclues pour une durée de cinq (5) ans, sauf usage ponctuel (expositions, publications papier, etc.) auquel cas elles sont accordées pour la durée de l'exploitation.

7.3. - Documents constitutifs de la licence

La licence accordée est constituée des documents suivants :

- le règlement général et les tarifs annexés,
- la licence-type.

En cas de contradiction entre ces deux documents, le règlement général prime sur la licence.

7.4. - Portée des engagements

La nullité d'une quelconque des obligations résultant du contrat de licence de réutilisation, pour quelque cause que ce soit, ne saurait affecter, d'une part, la validité des autres obligations, et d'autre part, les dispositions du présent règlement.

Article 8 - Fin de la licence

La licence prend fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée.

Lorsque la licence est consentie pour une durée déterminée, elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas ci-dessous énoncés.

De même, lorsque la licence est consentie pour une durée indéterminée, elle pourra prendre fin dans les cas ci-dessous énoncés.

8.1. - Décès de la personne physique licenciée

Le décès de la personne licenciée met fin de plein droit à la licence.

8.2. - Modification de la personne morale licenciée

Si, pendant la durée de validité de la licence, l'activité du licencié venait à changer, modifiant ainsi l'objet de la licence, celle-ci prendrait fin de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du licencié.

Toute cessation d'activité du licencié, ou tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, etc.) entraînera la fin de la licence et ce, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée.

Dans ces deux cas, la personne licenciée s'engage à informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de l'Isère des modifications affectant son activité et/ou sa forme, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le licencié n'informait pas le Département de l'Isère (Archives départementales), ce dernier pourrait mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'un (1) mois après l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

8.3. - Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général (exemple : modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la présente licence), le Département de l'Isère peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité.

Il en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La licence prend fin 30 jours après la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. - Résiliation pour faute

En cas de non-respect par le licencié d'une de ses obligations, prévues par la licence ou par le règlement, outre le prononcé d'une sanction prévue à l'article 9, la licence pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par le Département de l'Isère à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.5. - Résiliation pour défaut de paiement de la redevance

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement.

Le ré utilisateur sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.6. - Résiliation à la demande du licencié

Ce cas de résiliation ne concerne pas les licences consenties pour un usage ponctuel. Le licencié peut mettre fin à la licence moyennant un préavis de six (6) mois. Le licencié en informera le Département de l'Isère (Archives départementales), par lettre recommandée avec avis de réception.

Le licencié ne pourra mettre fin à la licence avant un délai de trois (3) ans suivant la date de la signature de la licence.

Les sommes perçues par le Département lui resteront définitivement acquises, à titre d'indemnité, quelle que soit la date de la résiliation.

Article 9 - Sanctions

Tout ré utilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite.

En cas de non-respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le Département de l'Isère au ré utilisateur contrevenant.

Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

9.1. - En cas de refus de souscription d'une licence, la reproduction visuelle (numérique ou non), par ses propres moyens, notamment par voie photographique, des informations publiques sera interdite.

9.2. - Lorsque des images ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à **des fins non commerciales**, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales de l'Isère,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

Le Département de l'Isère peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement commis, de 100 € à 1 500 €.

9.3. - Lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion d'images au public ou à des tiers, à **des fins commerciales**, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales de l'Isère,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,

- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

Le Département de l'Isère peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant majoré de 10 % de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale avec diffusion et fourniture d'images. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à 10 € et supérieure à 300 000 €.

9.4. - En cas de réutilisation d'images d'informations publiques comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1 du présent règlement, le licencié demeurera seul responsable d'éventuelles poursuites pour non-application des lois et règlements en vigueur, et le Département de l'Isère peut :

1. en cas de réutilisation non commerciale, lui appliquer une pénalité de 10 à 200 €.
2. en cas de réutilisation commerciale, lui appliquer une pénalité :
 - a. en dessous de 1 000 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 2, de 20 à 400 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse ;
 - b. entre 1 001 et 10 000 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 2, de 400 à 1 000 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse ;
 - c. au-dessus de 10 001 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 2, de 1 000 à 5 000 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.

9.5. - Si le ré utilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai de un (1) mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, la licence pourra, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée de plein droit pour faute en application de l'article 8.4.

Dans l'hypothèse où la licence aurait été résiliée pour faute, le ré utilisateur ne pourra pas présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai de 1 an.

Article 10 - Procédure de sanction

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par le Département de l'Isère d'une lettre de mise en demeure au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai d'**un (1) mois**, des observations, écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sur les griefs qui lui sont adressés et dispose le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

A l'expiration de ce délai, le Département de l'Isère peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant une des sanctions prévues à l'article 9 et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence sera résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 8.4.

La décision de sanction sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

Article 11 - Recours en cas de refus de réutilisation

En cas de refus de la demande de réutilisation, l'utilisateur peut engager un recours gracieux auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs puis un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

LICENCE-CLIC

Le département de l'Isère vous autorise à réutiliser librement les informations contenues sur ce site, à condition que vous vous engagiez expressément à :

- Ne pas faire un usage commercial des données (c'est-à-dire à ne pas élaborer à partir de ces données un produit ou un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux)
- Ne pas les diffuser publiquement ou à des tiers, sauf dans le cadre d'un usage privé
- Citer systématiquement de façon visible, quel que soit l'usage que vous souhaitez faire de l'information : la source et la référence, sous la forme « Archives départementales de l'Isère, cote » (loi du 17 juillet 1978, titre I, chapitre II, article 12)
- Ne pas modifier ni altérer le sens des informations publiques (loi du 17 juillet 1978, titre I, chapitre II, article 12)
- Mentionner le cas échéant le nom de l'auteur d'un texte

A ces conditions, toute personne est libre d'utiliser les informations et données mises en ligne sans avoir à contacter directement les Archives de l'Isère.

Si vous souhaitez réutiliser des données à d'autres fins que celles-ci, et notamment les diffuser publiquement, merci de contacter par écrit les Archives départementales qui vous conseilleront sur le type de licence à souscrire parmi celles proposées (voir les différents types de licences), certaines étant soumises au paiement d'une redevance (voir les tarifs).

Consulter le règlement de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales de l'Isère, élaboré conformément à la loi du 17 juillet 1978, titre I, chapitre II, article 11.

J'accepte ces conditions

Licence de réutilisation des données publiques avec diffusion au public ou à des tiers, sans finalité commerciale, sans fourniture d'images par le Département de l'Isère (service des Archives départementales), consentie à titre gratuit

Entre

Le département de l'Isère, représenté par son Président dûment habilité par une décision de la Commission permanente en date du 24 septembre 2010,

D'une part, dénommé ci-après « *le Département* »

et

.....
.....
.....

d'autre part, dénommé ci-après « *le licencié* »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de l'Isère est détenteur de données publiques réutilisables, placées sous la responsabilité culturelle et scientifique du service des Archives départementales.

En application de l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le Conseil général de l'Isère en date du 24 septembre 2010 a défini librement les conditions de réutilisation des données

publiques détenues par les Archives départementales, service culturel rattaché à la Direction de la culture et du patrimoine.

Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces données publiques afin de les exploiter dans le cadre d'une activité non commerciale, aux finalités suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites données, quel qu'en soit le support.

Article 1 – Conditions d'octroi de la présente licence

Le licencié s'engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat.

Il s'engage à n'utiliser les données publiques objet de la présente licence que dans le cadre d'une publication sur support papier, multimédia ou numérique (CD, CDROM, DVD, site Internet...) et à des fins non lucratives.

Le licencié s'engage en conséquence à n'utiliser les données objet de la présente licence qu'à des fins désintéressées et à ne percevoir aucun revenu direct ou indirect du fait de l'utilisation des données susmentionnées.

En cas de publication sur internet, le licencié s'engage à ce que la publication des données susmentionnées ait lieu sur un site non commercial, gratuit et n'étant source d'aucune recette publicitaire, commerciale, ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus pour le licencié ou l'exploitant du site.

Article 2 – Données publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les données publiques librement communicables par le Département au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat et acceptée par le Département le/...../.....

A savoir :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des données qui seraient communiquées au licencié par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine.

Article 3 – Etendue des droits du licencié

Le Département concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce, même à titre gratuit.

Article 4 – Obligations du licencié

Le licencié s'engage, sans restrictions ni réserves, à respecter les termes de la présente licence et du règlement général qui y est joint.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à la protection de la vie privée, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Toute image réutilisée devra présenter :

- Sa source et sa référence, sous la forme « Archives départementales de l'Isère, cote » (ou en l'absence de cotation définitive, les éléments d'identification du document) ;
- Et en cas de diffusion sur Internet un lien html vers le site Internet des Archives départementales de l'Isère.

Article 5 – Mise à disposition des informations publiques

Elle s'effectue en salle de lecture pour les documents originaux et sur microfilms, et sur le site internet des Archives de l'Isère pour les documents qui ont été numérisés.

Article 6 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par le Département dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

le Département ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

le Département décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 7 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour une durée de, soit jusqu'au.....

Chaque partie pourra à tout moment y mettre fin par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après respect d'un préavis de deux mois.

Article 8 – Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le Département peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données, objet de la présente licence.

Outre la résiliation de la licence, des pénalités peuvent être appliquées.

Article 9 – Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 – Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Fait en deux exemplaires

Le licencié : Pour le Département

A, le A....., le

Signature

**Licence de réutilisation des données publiques avec diffusion au public ou à des tiers,
sans finalité commerciale, avec fourniture d'images par le Département de l'Isère
(service des Archives départementales),**

Entre

Le département de l'Isère, représenté par son Président dûment habilité par une décision de la Commission permanente en date du 24 septembre 2010,

D'une part, dénommé ci-après « *le Département* »

et

.....
.....
.....

d'autre part, dénommé ci-après « *le licencié* »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de l'Isère est détenteur de données publiques réutilisables, placées sous la responsabilité culturelle et scientifique du service des Archives départementales.

En application de l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le Conseil général de l'Isère en date du 24 septembre 2010 a défini librement les conditions de réutilisation des données publiques détenues par les Archives départementales, service culturel rattaché à la Direction de la culture et du patrimoine.

Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces données publiques afin de les exploiter dans le cadre d'une activité non commerciale, aux finalités suivantes :

.....
.....
.....

.....
.....
.....
Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites données, quel qu'en soit le support.

Article 1 – Conditions d’octroi de la présente licence

Le licencié s’engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d’utilisation annexée au présent contrat.
Il s’engage à n’utiliser les données publiques objet de la présente licence que dans le cadre d’une publication sur support papier, multimédia ou numérique (CD, CDROM, DVD, site Internet...) et à des fins non lucratives.

Le licencié s’engage en conséquence à n’utiliser les données objet de la présente licence qu’à des fins désintéressées et à ne percevoir aucun revenu direct ou indirect du fait de l’utilisation des données susmentionnées.

En cas de publication sur internet, le licencié s’engage à ce que la publication des données susmentionnées ait lieu sur un site non commercial, gratuit et n’étant source d’aucune recette publicitaire, commerciale, ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus pour le licencié ou l’exploitant du site.

Article 2 – Nature et caractéristiques des informations publiques réutilisables

Le Département accorde à la société...../l’association ou M./Mme....., le droit de réutiliser les informations publiques, détenues par les Archives départementales de l’Isère, définies ci-dessous et lui fournit les fichiers numériques correspondants.

Le Département dispose du choix du support de mise à disposition.

Le Département s’engage à mettre à disposition du licencié les données qui font l’objet de la présente licence dans un délai de mois, à compter du paiement de la redevance.

- **Images :**

Dénomination des informations publiques : fichiers numériques (en mode image) des (préciser le types de documents et les dates) :

.....
.....
.....

Description du contenu des informations publiques :

Provenance :

Format des informations publiques fournies :

Résolution et taux de compression :

Volume des informations publiques :

Nommage des images : FRAD038_....

- **Base de données** (clause à insérer si nécessaire) :

Dénomination des informations : base de données décrivant les images fournies.

Description du contenu des informations publiques :

.....
.....
.....

Volume : lignes.

Article 3 – Données publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les données publiques librement communicables par le Département au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat et acceptée par le Département le/...../.....

A savoir :

.....
.....
.....
.....
.....

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des données qui seraient communiquées au licencié par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine.

Article 4 – Etendue des droits du licencié

Le Département concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce, même à titre gratuit.

Article 5 – Obligations du licencié

a) Obligations générales

Le licencié s'engage, sans restrictions ni réserves, à respecter les termes de la présente licence et du règlement général qui y est joint.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à la protection de la vie privée, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Toute image réutilisée devra présenter :

- Sa source et sa référence, sous la forme « Archives départementales de l'Isère, cote » (ou en l'absence de cotation définitive, les éléments d'identification du document) ;
- Et en cas de diffusion sur Internet un lien html vers le site Internet des Archives départementales de l'Isère.

b) Versement de la redevance

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des données est fixée conformément aux tarifs définis dans la décision tarifaire de réutilisation des Archives départementales de l'Isère.

Il recouvre les coûts de numérisation et/ou stockage et/ou mise à disposition des données.

Concernant la présente licence, ce coût s'élève à euros.

Le licencié devra s'acquitter de cette somme dans le mois suivant la signature du présent contrat, à défaut de quoi les données objet de la présente licence ne pourront être mises à la disposition du licencié.

Le versement de la redevance devra être effectué par chèque à l'ordre du Payeur Départemental de l'Isère, à adresser à Monsieur le régisseur des Archives départementales de l'Isère, ou par virement bancaire.

Article 6 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par le Département dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

Le Département ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Le Département décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 7 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour une durée de, soit jusqu'au.....

Chaque partie pourra à tout moment y mettre fin par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après respect d'un préavis de deux mois.

Article 8 – Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le Département peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de un mois à compter de la réception de la mise en demeure. Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données, objet de la présente licence.

Outre la résiliation de la licence, des pénalités peuvent être appliquées.

Les sommes perçues par le Département lui resteront définitivement acquises à titre d'indemnité quelle que soit la date de la résiliation.

Article 9 – Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 – Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Fait en deux exemplaires

Le licencié : Pour le Département

A, le A....., le

Signature Signature et cachet

Licence de réutilisation des données publiques avec diffusion au public ou à des tiers, avec finalité commerciale, sans fourniture d'images par le Département de l'Isère (service des Archives départementales)

Entre

Le département de l'Isère, représenté par son Président dûment habilité par une décision de la Commission permanente en date du 24 septembre 2010,

D'une part, dénommé ci-après « *le Département* »

et

.....
.....
.....

d'autre part, dénommé ci-après « *le licencié* »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de l'Isère est détenteur de données publiques réutilisables, placées sous la responsabilité culturelle et scientifique du service des Archives départementales.

En application de l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le Conseil général de l'Isère en date du 24 septembre 2010 a défini librement les conditions de réutilisation des données publiques détenues par les Archives départementales, service culturel rattaché à la Direction de la culture et du patrimoine.

Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces données publiques afin de les exploiter dans le cadre de son activité commerciale, aux finalités suivantes :

.....
.....
.....
.....

ce qui lui est consenti par le Département en contrepartie du versement d'une redevance.

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites données, quel qu'en soit le support.

Article 1 – Données publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les données publiques librement communicables par le Département au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat et acceptée par le Département le/...../.....

A savoir :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des données qui seraient communiquées au licencié par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine.

Article 2 – Etendue des droits du licencié

Le Département concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.
Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.
Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce, même à titre gratuit.

Article 3 – Obligations du licencié

a) Obligations générales

Le licencié s'engage, sans restrictions ni réserves, à respecter les termes de la présente licence et du règlement général qui y est joint.
Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à la protection de la vie privée, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.
Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.
Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
Toute image réutilisée devra présenter sa source et sa référence, sous la forme : « Archives départementales de l'Isère, cote » (ou en l'absence de cotation définitive, les éléments d'identification du document).

b) Versement de la redevance

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des données est fixée conformément aux tarifs définis dans la décision tarifaire de réutilisation des Archives départementales de l'Isère.
Il recouvre les coûts de numérisation et/ou stockage et/ou mise à disposition des données.
Concernant la présente licence, ce coût s'élève à euros.
Le licencié devra s'acquitter de cette somme dans le mois suivant la signature du présent contrat.
Le versement de la redevance devra être effectué par chèque à l'ordre du Payeur Départemental de l'Isère, à adresser à M. le régisseur des Archives départementales de l'Isère, ou par virement bancaire.

Article 4 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par le Département dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou

tacite. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

Le Département ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Le Département décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 5 – Mise à disposition des informations publiques

Elle s'effectue en salle de lecture pour les documents originaux et sur microfilms, et sur le site internet des Archives de l'Isère pour les documents qui ont été numérisés.

Article 6 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour une durée de soit jusqu'au

Elle pourra faire l'objet de renouvellements d'une durée égale à sa durée initiale.

Le licencié souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence devra en faire la demande auprès de le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement. La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle licence et éventuellement du paiement d'une nouvelle redevance.

Article 7 – Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le Département peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données, objet de la présente licence.

Outre la résiliation de la licence, des pénalités peuvent être appliquées.

Les sommes perçues par le Département lui resteront définitivement acquises à titre d'indemnité quelle que soit la date de la résiliation.

Article 8 – Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 – Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Fait en deux exemplaires

Le licencié : Pour le Département :

A, le A, le

Signature Signature et cachet

Licence de réutilisation des données publiques avec finalité commerciale, avec diffusion au public ou à des tiers, avec fourniture d'images par le Département de l'Isère (service des Archives départementales)

Entre

Le département de l'Isère, représenté par son Président dûment habilité par une décision de la Commission permanente en date du 24 septembre 2010,

D'une part, dénommé ci-après « *le Département* »

et

.....
.....
.....

d'autre part, dénommé ci-après « *le licencié* »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de l'Isère est détenteur de données publiques réutilisables, placées sous la responsabilité culturelle et scientifique du service des Archives départementales.

En application de l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le Conseil général de l'Isère en date du 24 septembre 2010 a défini librement les conditions de réutilisation des données publiques détenues par les Archives départementales, service culturel rattaché à la Direction de la culture et du patrimoine.

Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces données publiques afin de les exploiter dans le cadre de son activité commerciale, aux finalités suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....

ce qui lui est consenti par le Département en contrepartie du versement d'une redevance.

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites données, quel qu'en soit le support.

Article 1 – Données publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les données publiques librement communicables par le département au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a

présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat et acceptée par le département le/...../.....

A savoir :

.....
.....
.....
.....
.....

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des données qui seraient communiquées au licencié par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine.

La mise à disposition effective des données visées au présent article est toutefois conditionnée à l'acquittement par le licencié de la redevance telle que définie à l'article 4 b du présent contrat.

Article 2 – Nature et caractéristiques des informations publiques réutilisables

Le Département accorde à la société...../l'association ou M./Mme....., le droit de réutiliser les informations publiques, détenues par les Archives départementales de l'Isère, définies ci-dessous et lui fournit les fichiers numériques correspondants.

Le Département dispose du choix du support de mise à disposition.

Le Département s'engage à mettre à disposition du licencié les données qui font l'objet de la présente licence dans un délai de mois, à compter du paiement de la redevance.

- **Images :**

Dénomination des informations publiques : fichiers numériques (en mode image) des (préciser le types de documents et les dates) :

.....
.....
.....

Description du contenu des informations publiques :

Provenance :

Format des informations publiques fournies :

Résolution et taux de compression :

Volume des informations publiques :

Nommage des images : FRAD038_....

- **Base de données** (clause à insérer si nécessaire) :

Dénomination des informations : base de données décrivant les images fournies.

Description du contenu des informations publiques :

.....
.....

Volume : lignes.

Article 3 – Etendue des droits du licencié

Le Département concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce, même à titre gratuit.

Article 4 – Obligations du licencié

a) Obligations générales

Le licencié s'engage, sans restrictions ni réserves, à respecter les termes de la présente licence et du règlement général qui y est joint.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à la protection de la vie privée, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Toute image réutilisée devra présenter sa source et sa référence, sous la forme : « Archives départementales de l'Isère, cote » (ou en l'absence de cotation définitive, les éléments d'identification du document).

b) versement de la redevance

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des données est fixée conformément aux tarifs définis dans la décision tarifaire de réutilisation des Archives départementales de l'Isère.

Il recouvre les coûts de numérisation et/ou stockage et/ou mise à disposition des données.

Concernant la présente licence, ce coût s'élève à euros.

Le licencié devra s'acquitter de cette somme dans le mois suivant la signature du présent contrat, à défaut de quoi les données objet de la présente licence ne pourront être mises à la disposition du licencié.

Le versement de la redevance devra être effectué par chèque à l'ordre du Payeur Départemental de l'Isère, à adresser à M. le régisseur des Archives départementales de l'Isère, ou par virement bancaire.

Article 5 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par le Département dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

Le Département ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Le Département décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 6 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour une durée de, soit jusqu'au

Elle pourra faire l'objet de renouvellement s d'une durée égale à sa durée initiale.

Le licencié souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence devra en faire la demande auprès de le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement. La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle licence et éventuellement du paiement d'une nouvelle redevance.

Article 7 – Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le Département peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données, objet de la présente licence.

Outre la résiliation de la licence, des pénalités peuvent être appliquées.

Les sommes perçues par le Département lui resteront définitivement acquises à titre d'indemnité quelle que soit la date de la résiliation.

Article 8 – Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 – Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Fait en deux exemplaires

Le licencié : Pour le Département :

A, le A, le

Signature Signature et cachet

**Licence de réutilisation des données publiques sans diffusion au public ou à des tiers,
avec finalité commerciale, sans fourniture d'images
par le Département de l'Isère (service des Archives départementales)**

Entre

Le département de l'Isère, représenté par son Président dûment habilité par une décision de la Commission permanente en date du 24 septembre 2010,

D'une part, dénommé ci-après « *le Département* »

et

.....
.....
.....

d'autre part, dénommé ci-après « *le licencié* »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de l'Isère est détenteur de données publiques réutilisables, placées sous la responsabilité culturelle et scientifique du service des Archives départementales.

En application de l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le Conseil général de l'Isère en date du 24 septembre 2010 a défini librement les conditions de réutilisation des données publiques détenues par les Archives départementales, service culturel rattaché à la Direction de la culture et du patrimoine.

Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces données publiques afin de les exploiter dans le cadre de son activité commerciale, aux finalités suivantes :

.....
.....
.....
.....

ce qui lui est consenti par le Département.

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites données, quel qu'en soit le support.

Article 1 – Données publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les données publiques librement communicables par le Département au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat et acceptée par le Département le/...../.....

A savoir :

.....
.....
.....
.....
.....

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des données qui seraient communiquées au licencié par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine.

Article 2 – Etendue des droits du licencié

Le Département concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce, même à titre gratuit.

Article 3 – Obligations du licencié

Le licencié s'engage, sans restrictions ni réserves, à respecter les termes de la présente licence et du règlement général qui y est joint.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à la protection de la vie privée, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Toute image réutilisée devra présenter sa source et sa référence, sous la forme : « Archives départementales de l'Isère, cote » (ou en l'absence de cotation définitive, les éléments d'identification du document).

Article 4 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par le Département dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

Le Département ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Le Département décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 5 – Mise à disposition des informations publiques

Elle s'effectue en salle de lecture pour les documents originaux et sur microfilms, et sur le site internet des Archives de l'Isère pour les documents qui ont été numérisés.

Article 6 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour une durée de, soit jusqu'au.....

Elle pourra faire l'objet de renouvellement s d'une durée égale à sa durée initiale.

Le licencié souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence devra en faire la demande auprès de le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement. La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle licence et éventuellement du paiement d'une redevance.

Article 7 – Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le Département peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données, objet de la présente licence.

Outre la résiliation de la licence, des pénalités peuvent être appliquées.

Les sommes perçues par le Département lui resteront définitivement acquises à titre d'indemnité quelle que soit la date de la résiliation.

Article 8 – Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 – Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Fait en deux exemplaires

Le licencié : Pour le Département :

A, le A, le

Signature Signature et cachet

Licence de réutilisation des données publiques sans diffusion au public ou à des tiers, avec finalité commerciale, avec fourniture d'images par le Département de l'Isère (service des Archives départementales)

Entre

Le département de l'Isère, représenté par son Président dûment habilité par une décision de la Commission permanente en date du 24 septembre 2010,

D'une part, dénommé ci-après « *le Département* »

et

.....
.....
.....

d'autre part, dénommé ci-après « *le licencié* »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de l'Isère est détenteur de données publiques réutilisables, placées sous la responsabilité culturelle et scientifique du service des Archives départementales.

En application de l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le Conseil général de l'Isère en date du 24 septembre 2010 a défini librement les conditions de réutilisation des données publiques détenues par les Archives départementales, service culturel rattaché à la Direction de la culture et du patrimoine.

Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces données publiques afin de les exploiter dans le cadre de son activité commerciale, aux finalités suivantes :

.....
.....
.....
.....

ce qui lui est consenti par le Département en contrepartie du versement d'une redevance.

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites données, quel qu'en soit le support.

Article 1 – Données publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les données publiques librement communicables par le Département au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat et acceptée par le Département le/...../.....

A savoir :

.....
.....
.....
.....

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des données qui seraient communiquées au licencié par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine.

La mise à disposition effective des données visées au présent article est toutefois conditionnée à l'acquittement par le licencié de la redevance telle que définie à l'article 4 b du présent contrat.

Article 2 – Nature et caractéristiques des informations publiques réutilisables

Le Département accorde à la société...../l'association ou M./Mme....., le droit de réutiliser les informations publiques, détenues par les Archives départementales de l'Isère, définies ci-dessous et lui fournit les fichiers numériques correspondants.

Le Département dispose du choix du support de mise à disposition.

Le Département s'engage à mettre à disposition du licencié les données qui font l'objet de la présente licence dans un délai de mois, à compter du paiement de la redevance.

- Images :

Dénomination des informations publiques : fichiers numériques (en mode image) des (préciser le type de documents et les dates) :

.....
.....
.....

Description du contenu des informations publiques :

Provenance :

Format des informations publiques fournies :

Résolution et taux de compression :

Volume des informations publiques :

Nommage des images : FRAD038_....

- **Base de données** (clause à insérer si nécessaire) :

Dénomination des informations : base de données décrivant les images fournies.

Description du contenu des informations publiques :

.....
.....

Volume : lignes.

Article 3 – Etendue des droits du licencié

Le Département concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce, même à titre gratuit.

Article 4 – Obligations du licencié

a) Obligations générales

Le licencié s'engage, sans restrictions ni réserves, à respecter les termes de la présente licence et du règlement général qui y est joint.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à la protection de la vie privée, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Toute image réutilisée devra présenter sa source et sa référence, sous la forme : « Archives départementales de l'Isère, cote » (ou en l'absence de cotation définitive, les éléments d'identification du document).

b) Versement de la redevance

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des données est fixée conformément aux tarifs définis dans la décision tarifaire de réutilisation des Archives départementales de l'Isère.

Il recouvre les coûts de numérisation et/ou stockage et/ou mise à disposition des données.

Concernant la présente licence, ce coût s'élève à euros.

Le licencié devra s'acquitter de cette somme dans le mois suivant la signature du présent contrat, à défaut de quoi les données objet de la présente licence ne pourront être mises à la disposition du licencié.

Le versement de la redevance devra être effectué par chèque à l'ordre du Payeur Départemental de l'Isère, à adresser à M. le régisseur des Archives départementales de l'Isère, ou par virement bancaire.

Article 5 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par le Département dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou

tacite. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

Le Département ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Le Département décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 6 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour une durée de, soit jusqu'au.....

Elle pourra faire l'objet de renouvellements d'une durée égale à sa durée initiale.

Le licencié souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence devra en faire la demande auprès de le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement. La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle licence et éventuellement du paiement d'une nouvelle redevance.

Article 7 – Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le Département peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données, objet de la présente licence.

Outre la résiliation de la licence, des pénalités peuvent être appliquées.

Les sommes perçues par le Département lui resteront définitivement acquises à titre d'indemnité quelle que soit la date de la résiliation.

Article 8 – Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 – Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Fait en deux exemplaires

Le licencié : **Pour le Département :**

A, le A, le

Signature Signature et cachet

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE REPRODUCTION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES PAR LES LECTEURS

Je _____ soussigné, _____ prénom _____ et
nom : _____

Adresse : _____

Lecteur titulaire de la carte n° _____ Tel : _____

(indispensable pour pouvoir mieux vous
répondre)

Mail : _____

Type de recherche :

- | | | | | | |
|-----------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|------------|------|
| Universitaire | <input type="checkbox"/> | si oui, Licence | <input type="checkbox"/> | | |
| | | Master | <input type="checkbox"/> | | |
| | | Thèse | <input type="checkbox"/> | Université | de : |
| | | | | | |
| | | DEA | <input type="checkbox"/> | | |
| Généalogique | <input type="checkbox"/> | | | | |
| Administrative | <input type="checkbox"/> | | | | |
| Personnelle | <input type="checkbox"/> | | | | |
| Professionnelle | <input type="checkbox"/> | | | | |

Sujet de recherche (thème, période, lieu)

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de la salle de lecture des Archives de l'Isère et dans le cas où je souhaite effectuer des reproductions de documents d'archives avec mon propre matériel photographique, j'ai bien pris note que *l'usage du flash est interdit.*

Je m'engage sur l'honneur à :

- ne reproduire que des documents **librement communicables**.
- réserver les reproductions obtenues à **un usage strictement privé**, et à **ne pas les diffuser**, sous quelque forme que ce soit.
- citer systématiquement de façon visible la source et la référence, sous la forme « Archives départementales de l'Isère, cote » (loi du 17 juillet 1978, titre I, chapitre II, article 12)

- ne pas modifier ni altérer le sens des informations publiques (loi du 17 juillet 1978, titre I, chapitre II, article 12)

Dans le cas où je souhaiterais faire un autre usage de ces documents (diffusion, exposition, publication, exploitation commerciale...), je m'engage à :

- consulter le règlement de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales de l'Isère, élaboré conformément à la loi du 17 juillet 1978, titre I, chapitre II, article 11
- contacter les Archives départementales qui me conseilleront sur le type de licence à souscrire parmi celles proposées, certaines étant soumises au paiement d'une redevance
- entrer en contact avec l'auteur de l'œuvre photographiée ou ses ayants droits, afin de régler les éventuels droits d'auteur

Fait à Grenoble, le _____

Signature du lecteur :

Les informations que vous nous donnez font l'objet d'un traitement automatisé. Elles sont destinées aux personnels des Archives, aux agents habilités pour des tâches comptables ou chargés des contentieux, et, éventuellement, aux membres de l'Inspection générale des Archives de France.

Conformément à la loi 78-17 du 06 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès de rectification et aux informations vous concernant.

Tarifs des reproductions et réutilisations des informations publiques détenues par les Archives départementales de l'Isère

1. Tarifs de reproduction

1.1 Photocopies

Dans un souci de bonne conservation, certains types de documents ne sont pas photocopiables. La liste de ces catégories de documents est affichée de manière apparente en salle de lecture.

- Photocopies A4, prix unitaire 0.30 €
- Photocopies A3, prix unitaire 0.60 €

1.2 Recherches et photocopies de documents hypothécaires

- Pour les actes de plus de 100 ans : voir tarifs des photocopies
- Pour les actes de moins de 100 ans et de plus de 50 ans : 15 € l'acte

1.3 Travaux photographiques

<i>Nature des travaux</i>	<i>Prix unitaire</i>
Microfilms (uniquement une ou plusieurs cotes dans leur intégralité) Réalisation : - longueur < 1 m puis par vue supplémentaire	9 € 0.40 €
Duplicata de microfilm déjà réalisé : - longueur < 3 m - puis par mètre supplémentaire	12 € 3 €
Photographies argentiques Prise de vue : - 24 x 36 Noir et Blanc	8 €

Couleur	9 €
-	
- 6 x 6 Noir et Blanc	16 €
Couleur	17 €
Agrandissements	
- 13 x 18	3.50 €
- 18 x 24	5.00 €
- 24 x 30 (format A4)	7.50 €
- 30 x 40	10 .00 €
- 40 x 50	15.00 €
- 50 x 60	20.00 €
Photographies numériques	
Prise de vue :	
- Résolution inférieure ou égale à 300 dpi	7,00 €
- Résolution supérieure à 300 dpi	11,00 €
Gravage :	
NB : jusqu'à 10 images de format égal à 300 dpi, les fichiers peuvent être envoyés gratuitement par e-mail.	2,50 €
Impression couleur professionnelle sur papier photographique :	
- Format A 4	10,00 €
- Format A 3	15,00 €

- Il convient d'ajouter au coût des travaux, les frais d'expédition postale.
- Dans le cas de reproduction sur papier, il convient d'additionner le prix de la prise de vue et celui de l'agrandissement/impression.

2 – Tarifs de réutilisation

Les tarifs proposés prennent en compte les coûts intrinsèques liés à la demande de réutilisation d'une information publique (coûts de numérisation, de stockage, de mise à disposition). L'unité de tarification est la vue.

2.1 Réutilisation d'informations publiques sans diffusion

2.1.1 Sans finalité commerciale :

La réutilisation des informations publiques est libre et gratuite, il suffit de signer soit un engagement au moment de l'inscription comme lecteur, soit une licence clic sur le site Internet pour les documents d'archives mis en ligne.

2.1.2 Avec finalité commerciale

- *Sans fourniture des images par les Archives départementales*
La réutilisation sans diffusion, avec finalité commerciale, sans fourniture d'images par les Archives départementales est gratuite, mais soumise à la délivrance d'une licence.

- *Avec fourniture des images par les Archives départementales*

- Documents existant déjà sous forme numérique :

Pour toute facture qui serait inférieure à 5.00 €, les Archives de l'Isère autorisent une réutilisation libre et gratuite, moyennant la délivrance d'une licence.

De 1 à 10 000 vues	0.35 € par vue et par an
De 10 001 à 50 000 vues	0.20 € par vue et par an
De 50 001 à 100 000 vues	0.15 € par vue et par an
De 100 001 à 500 000 vues	0.10 € par vue et par an
De 500 001 à 1 000 000 vues	0.05 € par vue et par an
Au-delà de 1 000 000 vues	0.03 € par vue et par an

- Documents n'existant que sous forme d'originaux ou de microfilms :
Les Archives départementales se réservent de juger si la demande est recevable en fonction des priorités de leurs programmes de numérisation.

2.2 Réutilisation d'informations publiques avec diffusion

2.2.1 Sans finalité commerciale :

- *Sans fourniture des images par les Archives départementales*
La réutilisation non commerciale sans fourniture d'images par les Archives départementales est gratuite, mais soumise à la délivrance d'une licence.

- *Avec fourniture des images par les Archives départementales*
- Documents existant déjà sous forme numérique :
Pour toute facture qui serait inférieure à 5.00 €, les Archives de l'Isère autorisent une réutilisation libre et gratuite, moyennant la délivrance d'une licence.

De 1 à 10 000 vues	0.18 € par vue et par an
De 10 001 à 50 000 vues	0.10 € par vue et par an
De 50 001 à 100 000 vues	0.07 € par vue et par an
De 100 001 à 500 000 vues	0.06 € par vue et par an
De 500 001 à 1 000 000 vues	0.05 € par vue et par an
Au-delà de 1 000 000 vues	0.02 € par vue et par an

- Documents n'existant que sous forme d'originaux ou de microfilms :
Les Archives départementales se réservent de juger si la demande est recevable en fonction des priorités de leurs programmes de numérisation.

2.2.2 Avec finalité commerciale

- *Sans fourniture des images par les Archives départementales*

- Jusqu'à 1 000 vues :
 - Publication sur internet : 20 € la vue
 - Publication dans un ouvrage ou périodique papier :
 - Image insérée au texte : 10.00 € la vue
 - Image pleine page : 20.00 € la vue
 - Image en première et en quatrième de couverture : 40.00 € la vue
- Les publications papier au tirage inférieur à 1000 exemplaires et reproduisant moins de 20 vues, excepté les produits publicitaires, sont exonérées de droits de réutilisation.
Les droits de réutilisation liés aux publications papier font l'objet d'une majoration de :
- + 100 % pour les tirages supérieurs à 3000 exemplaires
 - + 200 % pour les tirages supérieurs à 10 000 exemplaires
 - + 1000 % pour les tirages supérieurs à 100 000 exemplaires
 - Publication sur support multimédia : 30.00 € la vue
 - Produits dérivés, produits publicitaires et de promotion (calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches...) : 250.00 € la vue

- Au-delà de 1 000 vues :

De 1 001 à 10 000 vues	0.50 € par vue et par an
De 10 001 à 50 000 vues	0.30 € par vue et par an
De 50 001 à 100 000 vues	0.20 € par vue et par an
De 100 001 à 500 000 vues	0.10 € par vue et par an
De 500 001 à 1 000 000 vues	0.05 € par vue et par an
Au-delà de 1 000 000 vues	0.03 € par vue et par an

- Avec fourniture des images par les Archives départementales

- Jusqu'à 1 000 vues :

- Publication sur internet : 25 € la vue
- Publication dans un ouvrage ou périodique papier :
- Image insérée au texte : 15.00 € la vue
- Image pleine page : 30.00 € la vue
- Image en première et en quatrième de couverture : 50.00 €

Les publications papier au tirage inférieur à 1000 exemplaires et reproduisant moins de 20 vues, excepté les produits publicitaires, sont exonérées de droits de réutilisation.

Les droits de réutilisation liés aux publications papier font l'objet d'une majoration de :

- + 100 % pour les tirages supérieurs à 3000 exemplaires
- + 200 % pour les tirages supérieurs à 10 000 exemplaires
- + 1000 % pour les tirages supérieurs à 100 000 exemplaires
- Publication sur support multimédia : 40. 00 € la vue
- Produits dérivés, produits publicitaires et de promotion (calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches...) : 300.00 € la vue

- Au-delà de 1 000 vues (documents existant déjà sous forme numérique) :

	Sans base de données associée	Avec base de données associée
De 1 001 à 10 000 vues	0.70 € par vue et par an	1 € par vue et par an
De 10 001 à 50 000 vues	0.40 € par vue et par an	0.60 € par vue et par an
De 50 001 à 100 000 vues	0.25 € par vue et par an	0.40 € par vue et par an
De 100 001 à 500 000 vues	0.12 € par vue et par an	0.17 € par vue et par an
De 500 001 à 1 000 000 vues	0.07 € par vue et par an	0.09 € par vue et par an
Au-delà de 1 000 000 vues	0.04 € par vue et par an	0.06 € par vue et par an

- Documents n'existant que sous forme d'originaux ou de microfilms :

Les Archives départementales se réservent de juger si la demande est recevable en fonction des priorités de leurs programmes de numérisation.

**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Election des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 18 février 2011

Arrêté n°2010-8537 du 7 octobre 2010

Dépôt en Préfecture le : 14 octobre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, l'article L 421-6 et R 421-30 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu, le Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Date de l'élection par correspondance

La date de l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale est fixée au vendredi 18 février 2011 minuit (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 2 : Electeurs

Sont électeurs, les assistants maternels et familiaux agréés à la date du 8 octobre 2010 inclus et résidant dans le département de l'Isère.

ARTICLE 3 : Publicité de la liste électorale

La liste électorale fera l'objet d'une publicité entre le vendredi 5 novembre et le jeudi 25 novembre 2010 inclus.

Cette publicité consistera en la mise à disposition de la liste des électeurs dans les conditions suivantes :

Lieux : -Direction de l'enfance et de la famille

Service accueil de la petite enfance

15-17 rue Commandant l'Herminier

38000 Grenoble

5^{ème} étage – bureau 511-512 (de 10h à 12h et de 14h à 16h)

Tel : 04 76 00 61 59 (61 58 – 61 57)

- Direction territoriale « porte des Alpes »

18 avenue Frédéric Dard

Accueil au rez-de-chaussée

38300 Bourgoin-Jallieu

Tel 04 26 73 06 59 (de 10h à 12h et de 14h à 16h)

Le cas échéant, les modifications de cette liste, suite à réclamation, seront opérées le mardi 30 novembre 2010 par le service accueil de la petite enfance de la direction de l'enfance et de la famille.

ARTICLE 4 : Candidatures

4-1 – conditions de candidature

Pour être candidats, les assistants maternels et familiaux doivent avoir un agrément en cours de validité à la date du 8 octobre 2010 inclus et résider dans le département de l'Isère.

4-2 – conditions d'éligibilité

Pour être éligibles, les assistants maternels et familiaux doivent avoir un agrément en cours de validité à la date de l'élection le 18 février 2011 et résider dans le département de l'Isère.

4-3 – les listes des candidats

Pour être recevables, les listes doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires (cinq) et de suppléants (cinq) à pourvoir.

Elles devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes seront déposées au plus tard mercredi 1^{er} décembre 2010 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Le Conseil général de l'Isère donnera récépissé du dépôt de liste de candidatures. Ces listes seront vérifiées et feront l'objet d'une notification de recevabilité. Si lors de son dépôt, une liste

ne remplit pas les conditions prévues, le Président du Conseil général notifiera et motivera la non recevabilité de la liste.

Cette décision peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les conditions du droit commun du contentieux administratif et du droit électoral.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

4-4 – information

Chaque assistant maternel ou familial figurant sur la liste électorale arrêtée à la date du 8 octobre 2010 inclus sera destinataire d'un courrier d'information auquel seront joints un modèle d'acte de candidature et un modèle de liste de candidatures.

ARTICLE 5 : Bulletin de vote

Le Conseil général fixera le modèle des bulletins de vote en concertation avec les personnes figurant en première place sur chaque liste de candidats avant le 20 décembre 2010.

ARTICLE 6 : Vote

Les électeurs inscrits sur la liste électorale voteront par correspondance. Aucun vote par correspondance ne peut être déposé directement auprès de l'administration départementale ou de toute autre personne.

6-1 – Le Conseil général de l'Isère enverra aux électeurs des bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au vote par correspondance au plus tard le 28 janvier 2011.

6-2 – Le bulletin de vote devra parvenir à l'aide des enveloppes préaffranchies fournies au :

Conseil général de l'Isère
Direction de l'enfance et de la famille
Service accueil de la petite enfance
B.P. 1096
38022 Grenoble cedex 1

au plus tard le vendredi 18 février 2011 à minuit (cachet de la poste faisant foi).

6-3 – Le bulletin de vote sera mis dans l'enveloppe bleue fournie qui ne devra comporter ni mention ni signe distinctif. Cette enveloppe bleue sera insérée dans l'enveloppe blanche T préaffranchie ; cette enveloppe devra porter la mention « élection à la commission consultative paritaire départementale », l'adresse du Conseil général au recto, et au verso les noms et prénoms de l'électeur, son adresse, sa signature.

ARTICLE 7 : Dépouillement des votes

7-1 – Pour tenir compte du délai d'acheminement du courrier, les opérations de dépouillement auront lieu le mardi 1^{er} mars 2011 à partir de 9 heures à la direction de l'enfance et de la famille 15-17 rue Commandant l'Herminier à Grenoble – niveau 0 – salle 004 et seront publiques.

7-2 – Pour le recensement des votes, la liste électorale sera émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe blanche et l'enveloppe intérieure bleue sera déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des assistants maternels et familiaux.

Seront irrecevables sans donner lieu à émargement :

1°) les enveloppes blanches non acheminées par la poste,

2°) celles postées après l'heure fixée pour la clôture du scrutin,

3°) celles qui ne comportent pas la signature de l'assistant maternel ou familial et son nom écrit lisiblement,

4°) celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un seul assistant maternel ou familial,

5°) celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes,
les suffrages correspondants à ces enveloppes seront nuls.

ARTICLE 8 : La commission électorale

La commission électorale veillera au bon déroulement des opérations de vote.

La commission électorale comprendra :

Un président de la commission (le Président du Conseil général ou son représentant),

Un représentant de chaque liste en présence.

ARTICLE 9 : Scrutin

Le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

9-1 – Les électeurs voteront à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Sera nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

9-2 – La commission électorale déterminera le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste. Elle déterminera en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

9-3- La désignation des membres titulaires sera effectuée de la manière suivante :

chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par cette liste contient de fois le quotient électoral,

les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne,

dans le cas où deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

si deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence,

il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires,

les membres élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste,

les sièges de représentants titulaires restant éventuel.

ARTICLE 10 : Contestations

Les éventuelles contestations sur la validité des opérations électorales seront portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, auprès du président de la commission électorale. Le président statuera dans les huit jours. Il motivera sa décision.

ARTICLE 11 : Publicité des résultats

La publicité des résultats sera assurée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté

Le directeur général des services du Département et le directeur de l'enfance et de la famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

ARTICLE 13 : Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage auprès du Département – Direction de l'enfance et de la famille – service accueil de la petite enfance – B.P. 1096 – 38022 Grenoble cedex 1. Il peut faire l'objet d'une recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble place de Verdun, dans un délai de deux mois, soit à compter de sa publication ou de son affichage, soit à compter de la décision de refus opposé au recours gracieux.

**

SERVICE DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Politique : - Enfance et famille

Programme : Modes de garde

Opération : Autres actions en faveur des assmat

Avenant n° 1 au règlement départemental relatif à l'agrément des assistantes et assistants maternels, des assistantes et assistants familiaux du Département de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 B 1 134

Dépôt en Préfecture le : 01 oct 2010

1 – Rapport du Président

Lors de sa séance du 26 février 2010, la commission permanente a décidé d'approuver le règlement départemental relatif à l'agrément des assistantes et assistants maternels, des assistantes et assistants familiaux du Département de l'Isère.

Depuis cette décision, de nouveaux textes sont parus et les articles 2-3-2-1 et 2-3-5-4 doivent être modifiés ou complétés.

Pour l'article 2-3-2-1 relatif au nombre de mineurs accueillis, la limitation de ce nombre s'entend sans préjudice du nombre de la signature de contrats de travail et l'agrément initial est porté à deux enfants minimum.

Pour l'article 2-3-5-4, les regroupements d'assistant(e)s maternel(le)s sont nommés maison d'assistants maternels et les assistants maternels de cette maison ne sont pas obligés de signer une convention de partenariat avec le Conseil général, la Caisse d'allocations familiales ou la Mutualité sociale agricole.

Il convient donc d'approuver l'avenant n°1 au règlement départemental relatif à l'agrément des assistantes et assistants maternels, des assistantes et assistants familiaux du Département de l'Isère, tel que joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Direction de l'enfance et de la famille

Service accueil de la petite enfance

AVENANT N° 1

AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL RELATIF A L'AGREMENT DES ASSISTANTES ET ASSISTANTS MATERNELS, DES ASSISTANTES ET ASSISTANTS FAMILIAUX DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la décision de la commission permanente réunie le 26 février 2010 concernant l'approbation du règlement départemental relatif à l'agrément des assistantes et assistants maternels, des assistantes et assistants familiaux du Département de l'Isère

Il est décidé de :

1°) modifier ce règlement départemental comme suit :

Article 2-3-2-1

Pour l'assistant(e) maternel(le)

"Le nombre de mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant(e) maternel(le) présents à son domicile.

Toutefois, le Président du Conseil général de l'Isère peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément dans la limite de six mineurs de tous âges au total pour répondre à des besoins spécifiques.

(La limitation doit être entendue comme étant le nombre d'enfants accueillis simultanément, sans préjudice du nombre de contrats de travail en cours d'exécution, ce qui permet l'emploi d'un assistant maternel par plus de six employeurs en même temps.)"

Article 2-3-5-4

Les regroupements d'assistant(e)s maternel(le)s deviennent des maisons d'assistant(e)s maternel(le)s.

Les assistant(e)s maternel(le)s ne sont pas dans l'obligation de signer une convention avec le Conseil Général et l'organisme mentionné à l'article L 212-2 du code de la sécurité sociale (Ex. : Caisse d'allocations familiales et Mutualité sociale agricole).

2°) compléter ce règlement :

Article 2-3-2-1

"L'agrément initial de l'assistant(e) maternel(le) autorise l'accueil de deux enfants au minimum sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

Le refus de délivrer un premier agrément autorisant l'accueil de deux enfants ou plus doit être motivé."

Fait à Grenoble, le

**

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Tarification 2010 accordée à l'établissement «Le Nid » géré par l'association Le Prado.

Arrêté n°2010-7132 du 31 août 2010

Dépôt en préfecture le : 23 septembre 2010

LE PREFET DE L'ISERE, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; **Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort

territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04247 en date du 7 mai 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ; **Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Le Nid » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants euros	en	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 000		2 602 448
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 873 138		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	409 310		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 526 255		2 561 446
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 191		

Article 2 Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} août 2010 est de : 187,03 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 41 002 euros.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2010 accordée à l'établissement «Le Colombier» géré par l'association Le Prado.

Arrêté n°2010-7133 du 31 août 2010

Dépôt en préfecture le : 23 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°98-963 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Le Colombier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 000	1 842 946
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 342 744	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	314 202	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 751 283	1 794 670
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 387	

Article 2 Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} août 2010 est de : 278,76 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 48 276 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un moniteur éducateur par l'établissement public départemental « Les Tisserands »

Arrêté n°2010-8053 du 9 septembre 2010

Dépôt en Préfecture le : 13 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-657 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la demande de la directrice adjointe de l'établissement public départemental « Les Tisserands » du 30 août 2010 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille

Arrête

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un moniteur-éducateur par l'établissement public départemental « Les Tisserands ».

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental « Les Tisserands »
44, avenue Hector Berlioz
38260 La Côte Saint-André

Article 3 :

Le directeur de l'enfance et de la famille et le directeur de l'établissement public « Les Tisserands », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Composition du jury de recrutement d'un moniteur éducateur par l'établissement public départemental « Les Tisserands »

Arrêté n°2010-8054 du 9 septembre 2010

Dépôt en Préfecture le : 13 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2010-8053 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement d'un moniteur éducateur pour l'établissement public départemental « Les Tisserands » ;

Vu la demande de la directrice de l'établissement public départemental « Les Tisserands » du 30 août 2010 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille

Arrête

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement d'un moniteur éducateur pour l'établissement public départemental « Les Tisserands », est composé comme suit :

Monsieur Didier Rambaud, conseiller général, Président du conseil d'administration de l'établissement public départemental « Les Tisserands »

Madame Christine Cassinelli, directrice adjointe des établissements publics départementaux « Le Charmeyran » et « Les Tisserands »

Madame Annie Prat, cadre supérieur socio-éducatif à l'établissement public départemental « Le Charmeyran ».

Article 2 :

Le directeur de l'enfance et de la famille et le directeur de l'établissement public départemental « Les Tisserands », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**

Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de trois assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés) par l'établissement public départemental « Les Tisserands »

Arrêté n°2010-8055 du 9 septembre 2010

Dépôt en Préfecture le : 13 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande de la directrice adjointe de l'établissement public départemental « Les Tisserands » du 30 août 2010,

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement de trois assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés) par l'établissement public départemental « Les Tisserands ».

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental « Les Tisserands »
44, avenue Hector Berlioz
38260 La Côte Saint-André

Article 3 :

Le directeur de l'enfance et de la famille et le directeur de l'établissement public « Les Tisserands », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Les Tisserands », de trois assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés)

Arrêté n°2010-8056 du 9 septembre 2010

Dépôt en Préfecture le : 13 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2010-8055 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de trois assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés) pour l'établissement public départemental « Les Tisserands » ;

Vu la demande de la directrice adjointe de l'établissement public départemental « Les Tisserands » du 30 août 2010 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille

Arrête

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de trois assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés) pour l'établissement public départemental « Les Tisserands », est composé comme suit :

Monsieur Didier Rambaud, conseiller général, Président du conseil d'administration de l'établissement public départemental « Les Tisserands »

Madame Christine Cassinelli, directrice adjointe des établissements publics départementaux « Le Charmeyran » et « Les Tisserands »

Madame Annie Prat, cadre supérieur socio-éducatif à l'établissement public départemental « Le Charmeyran ».

Article 2 :

Le directeur de l'enfance et de la famille et le directeur de l'établissement public départemental « Les Tisserands », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**

Montant et répartition, pour l'exercice 2010, des frais de siège social accordés à l'association Beaugard, située 9 G place Saint Bruno à Grenoble

Arrêté n°2010-8372 du 23 SEPTEMBRE 2010

Dépôt en préfecture le : 27 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2006-1129 du Président du Conseil général du département de l'Isère du 20 février 2006 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'association Beaugard sise 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38000) ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère :

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant global des frais de siège de l'association Beaugard est fixé à 111 884 euros répartis conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

A.D.A.J. :	42 650 euros
Les Carlines :	35 590 euros
Accueil familial spécialisé :	33 644 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Beaugard.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur de l'enfance et de la famille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et lieux de vie pour enfants

Arrêté n°2010-9302 du 14 octobre 2010

Dépôt en préfecture le : 14 octobre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3211-3 du code général des collectivités locales ;

Vu l'arrêté n°2005-8392 du 28 décembre 2005 portant organisation des services du Département ;

Vu l'article L 313-13 à L 313-20 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'article L 133 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale à l'enfance ;

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille;

Arrête :

Article 1 :

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction de l'enfance et de la famille pour exercer la mission de contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de l'aide sociale à l'enfance :

Monsieur Jean-Philippe Ziotti, directeur de l'enfance et de la famille ;

Monsieur Yves Tixier, directeur-adjoint de l'enfance et de la famille ;

Mademoiselle Delphine Lecomte, chef de service des équipements de l'aide sociale à l'enfance ;

Madame Catherine Pizot, chef du service protection des enfants ;

Monsieur Dominique Maurice, chef du service prévention et soutien parental ;

Monsieur Renaud Deshons, chef de service adjoint des équipements de l'aide sociale à l'enfance ;

Madame Corinne Serve, chef de service adjointe du service protection des enfants et du service prévention et soutien parental ;

Madame Marie-Pierre Edy, rédacteur au service des équipements de l'aide sociale à l'enfance ;

Madame Sigrid Markiewicz, rédacteur au service des équipements de l'aide sociale à l'enfance ;

Madame Ludivine Sage, rédacteur au service des équipements de l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 :

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction des finances pour exercer la mission de contrôle des établissements et lieux de vie pour enfants :

Monsieur Benoît Freyre, chef du service expertise financière et contrôle financier ;

Monsieur Laurent Desruelle, analyste financier.

Article 3 :

Participeront également à la mission de contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de l'aide sociale à l'enfance :

les directeurs et directeurs adjoints territoriaux

les responsables territoriaux de l'aide sociale à l'enfance ;

les médecins de protection maternelle et infantile.

Article 4 :

Cet arrêté est applicable à compter du 1^{er} octobre 2010.

Article 5 :

Le directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Habilitation de l'EHPAD du secteur sanitaire et du secteur médico-social du Centre Hospitalier de La Mure à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Arrêté n° 2010-8471 du 15 septembre 2010

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} octobre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS en date du 23 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint n° E : 2009-00144 et D : 2008-11783 du 2 janvier 2009 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 50 lits au centre hospitalier de La Mure part transfert de 50 lits de l'unité de soins de longue durée sur 80 lits, sur le site du centre hospitalier de La Mure.

Par ailleurs, le centre hospitalier de La Mure est autorisé à faire fonctionner un EHPAD de 70 lits sur le secteur médico-social et un accueil de jour de 2 places.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale est délivrée à l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de La Mure pour une capacité totale de **150** lits

d'hébergement permanent dont 30 places d'unité de soins de longue durée et 2 places d'accueil de jour.

Article 2 :

Cette habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 du code de l'action sociale et des familles en cas de non-respect du règlement départemental d'aide sociale

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Majoration des tarifs hébergement et dépendance 2010 de l'EHPAD des Abrets.

Arrêté n° 2010-8830 du 28 septembre 2010

Dépôt en Préfecture le : 30 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant la proposition de budget supplémentaire présentée par l'établissement au Conseil général suite à l'ouverture au 1^{er} octobre 2010 d'un établissement neuf qui se caractérise par :

- une extension de capacité de 18 lits ;
- l'identification d'une unité psycho-gériatrique de 14 lits ;
- l'identification d'une unité pour personnes handicapées âgées de 14 lit ;
- la création d'un centre d'accueil de jour de 5 places à ouvrir courant 2011.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour la période allant du 1^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2010, les dépenses et recettes autorisées 2010 de l'EHPAD des Abrets sont majorées comme suit :

Pour les 80 lits d'EHPAD (supplément dépendance PHA compris) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 755,00 €	18 666,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	38 362,90 €	37 627,38 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 034,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	122 151,90 €	56 293,38 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	122 151,90 €	34 751,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		9 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		12 541,51 €
	TOTAL RECETTES	122 151,90 €	56 293,38 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD des Abrets sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} octobre 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,81 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,20 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,45 €

Tarifs dépendance spécifiques à l'unité PHA

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,54 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,38 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,71€
------------------------------------	--------------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Service d'activités de jour pour adultes déficients : convention de financement avec l'association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques de l'Isère (ARIST)

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 B 6 159

Dépôt en Préfecture le : 01 oct 2010

1 – Rapport du Président

L'association de recherches et d'insertion sociale des trisomiques de l'Isère (ARIST) gère en Isère des structures sociales et médico-sociales pour des personnes déficientes intellectuelles :

- le centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), ouvert en 1981, d'une capacité de 30 places, sous compétence conjointe Etat-Département, pour des enfants de 0 à 6 ans,
- le service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD), ouvert en 2002, d'une capacité de 40 places, sous compétence de l'Etat pour enfants et adolescents,
- l'établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), d'une capacité de 60 places pour des personnes adultes comprenant un budget principal d'activité sociale financé par l'Etat et un budget de production et de commercialisation,
- le service d'activités de jour (SAJ) d'une capacité de 20 places, sous compétence du Département pour des personnes adultes.

La convention d'habilitation à l'aide sociale entre le Conseil général de l'Isère et l'association ARIST pour le fonctionnement du service d'activités de jour est arrivée à échéance le 30 juin 2010.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention ci-jointe dont les dispositions s'appliquent du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2011. Un point d'étape sera réalisé afin d'étudier les modalités de reconduction de la coopération entre le Conseil général et l'ARIST.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 24 septembre 2010

ET

L'Association de Recherche et d'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère (ARIST), dont le siège social est 83 avenue Jean Jaurès à Eybens représentée par sa Présidente, Madame Sylvie Souchard autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du 25 juin 2010

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2007-12157 en date du 13 novembre 2007, l'Association de Recherche et d'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère (ARIST) est habilitée à faire fonctionner à Gières un service d'activités de jour de 20 places pour des personnes adultes, de 20 à 60 ans, présentant une déficience intellectuelle légère, moyenne ou profonde avec ou sans troubles associés.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à cette structure.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Une priorité est accordée aux ressortissants du Département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le service d'activités de jour fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés et 7 semaines de fermeture.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec l'équipe éducative du service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel, avec comme seuil un accueil à mi-temps, c'est-à-dire en moyenne de 2 à 2,5 jours par semaine.

En tout état de cause, la pleine activité du service d'activités de jour est à rechercher par l'association gestionnaire dans la mesure où une sous-activité pourrait amener le Conseil général de l'Isère à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies. Ils sont assurés, dans tous les cas, en dehors du service

En cas d'aggravation du handicap ou à l'occasion de l'apparition de troubles nouveaux, une réorientation pourra être envisagée, après avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées, dans l'intérêt de l'utilisateur.

ARTICLE 5

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement du service, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

Le service garantit, aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuelles définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 9

Le Département de l'Isère s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du « budget global » du service d'activités de jour. Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1er janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10

Le service s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants
- un état de l'activité réalisée mois par mois au sein du service

ARTICLE 11

Les personnes accueillies prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par le service d'activités de jour, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 12

Le service devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'usager a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13

Cette convention prend effet le 1^{er} juillet 2010 et est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

**

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Soutien à domicile PH
Opération : Service d'accompagnement

Avenant n° 1 à la convention signée le 26 février 2010 entre le Département de l'Isère et l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale, au titre d'une nouvelle mission "offre accompagnée d'activités en journée" sur le territoire Haut-Rhône dauphinois.

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 B 6 158

Dépôt en Préfecture le : 30 sept 2010

1 – Rapport du Président

Un avis technique favorable a été prononcé dès janvier 2010, sur ce projet, au vu de :

- la nécessité de répondre dans des délais rapides à des besoins réels sur un secteur à forte dynamique démographique, dépourvu d'offre d'accueil pour les personnes handicapées,
- la proposition d'une solution « souple » à coût modéré sans investissement.

Compte tenu de l'apport logistique conséquent, fourni par le SAVS dans le cadre de ses moyens existants, le coût sur une année pleine se limitera à 102 000 €, étant souligné que le coût de fonctionnement annuel d'une place de SAVS est de l'ordre de 6 500 €.

Les crédits de fonctionnement nécessaires à cette activité, sur 2011, seront présentés en demande de mesures nouvelles au budget départemental 2011.

Cependant, afin de conserver la dynamique du projet, cette nouvelle mission se mettra en place dès le dernier trimestre 2010 avec le recrutement de deux postes de personnel, la location de deux nouveaux véhicules et des frais de téléphonie. Pour ce faire, un crédit de 9 400 € a été accordé, dès 2010, sur la dotation du SAVS en complément de l'utilisation d'une réserve de compensation de 15 000 € figurant au bilan du SAVS depuis l'affectation d'une partie de l'excédent d'exploitation 2006.

Le fonctionnement de ce nouveau dispositif est intégré par voie d'avenant, à compter du 1^{er} octobre 2010, à la convention susvisée du 26 février 2010 pour le SAVS afipaeim. Les conditions d'évaluation et d'évolution de cette mission spécifique « offre accompagnée d'activités en journée » sont prévues dans le cadre du bilan annuel du SAVS dans son ensemble selon les dispositions de la convention initiale du 26 février 2010.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention du 26 février 2010, joint en annexe, établi entre le Département de l'Isère et l'association afipaeim, applicable jusqu'au 31 décembre 2012.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE
DEPARTEMENTALE D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
TERRITORIALISE, DU 26 FEVRIER 2010, ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ISERE ET
L'ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR ENFANTS ET ADULTES HANDICAPES
INTELLECTUELS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D. 312-167 à D. 312-176 relatifs aux services d'accompagnement à la vie sociale ;

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 24 septembre 2010

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par le conseil d'administration en date du 28 juin 2010

Ci-après dénommée l'afipaeim,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Afin d'offrir une solution d'accueil de proximité sur le territoire du Haut-Rhône dauphinois (HRD) et conformément à la programmation du schéma départemental du handicap 2006-2010, l'association afipaeim intervenant sur ce secteur via son SAVS a élaboré un projet en concertation avec les services du Territoire du Haut-Rhône dauphinois du Conseil général de l'Isère.

Le projet intitulé « offre accompagnée d'activités en journée » s'inscrit comme une nouvelle mission annexe du SAVS avec un périmètre d'intervention limité au territoire du Haut-Rhône dauphinois.

La mise en œuvre de cette nouvelle mission est introduite dans les dispositions de la convention signée le 26 février 2010, entre le Département de l'Isère et l'afipaeim, par voie d'avenant conformément à son article 10.

La convention du 26 février 2010 concernant le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale territorialisé (SAVS) dont l'adresse administrative est située au 15 rue des Bergeronnettes 38100 Grenoble, applicable du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 est complétée dans les conditions suivantes :

TITRE V : OFFRE ACCOMPAGNEE D'ACTIVITES EN JOURNEE (OAAJ)

Article 12 – Habilitation :

Le présent avenant habilite l'association afipaeim à assurer une nouvelle mission spécifique au sein du SAVS. Cette mission se met en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2010, concerne exclusivement le Territoire du Haut-Rhône dauphinois et correspond à une capacité de 20 places SAVS.

Les personnes adultes handicapées accompagnées dans le cadre de cette mission répondent aux mêmes critères que les personnes suivies par le SAVS et sont prises en charge selon la même procédure d'admission. A ce titre, l'admission est conditionnée par une notification préalable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de l'Isère.

Article 13 – Définition des missions

La mission « offre accompagnée d'activités en journée » consiste à organiser pour les personnes adultes handicapées prises en charge, des activités d'ordre culturel, sportives et de loisirs en recherchant les offres de droit commun existantes en partenariat avec des acteurs évoluant sur le territoire (centres sociaux, associations, ...).

Cette mission intervient sur les périodes suivantes :

tous les jours de l'année sauf samedis, dimanches et jours fériés.

les plages d'ouverture seront précisées en concertation avec la direction territoriale et actées dans le cadre de la procédure annuelle de tarification hors convention.

Elle ne concerne pas les personnes adultes accueillies en foyer d'hébergement, dans la mesure où ces personnes relèvent des services d'activités de jour habilités à l'aide sociale. Le service n'intervient pas auprès des personnes admises en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), sur les plages d'ouverture de l'ESAT.

Conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale, les coûts éventuels des activités ainsi que les frais de déplacements sont financés par les usagers. Le SAVS transporte le moins possible les usagers. Il recherche les moyens de déplacement permettant aux adultes de se rendre à leurs activités.

Article 14 – dénonciation

Pendant la durée d'application de la convention du 26 février 2010, soit jusqu'au 31 décembre 2012, les dispositions introduites par le présent avenant peuvent être dénoncées à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 4 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère,

André Vallini

Le Président de l'association afipaem,

Guy Hagège

**

SERVICE COORDINATION ET EVALUATION

Politique : - Personnes âgées

Programme : Frais divers d'aide sociale générale

Opération : Schémas PA-PH

Dispositif expérimental d'aides au logement adapté : avenant n°1 à la convention intervenue avec le Pacte de l'Isère le 25 septembre 2009

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 B 5 156

Dépôt en Préfecture le : 01 oct 2010

1 – Rapport du Président

Par délibération du 24 avril 2009, l'assemblée départementale a instauré à titre expérimental trois nouvelles aides à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie :

une aide à la personne pour l'amélioration du logement au titre de résidence principale pour des travaux connexes à la perte d'autonomie ;

une aide pour l'adaptation du logement permettant l'accueil des personnes âgées et/ou handicapées au titre de l'accueil familial lorsqu'il constitue une alternative à l'hébergement en EHPAD ;

une aide à destination des copropriétaires afin de favoriser la réalisation de diagnostic adaptation des parties communes des immeubles aux situations de perte d'autonomie des occupants.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, le Conseil général de l'Isère a confié, par délibération de la commission permanente du 25 septembre 2009, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au Pacte de l'Isère. Ce dernier assiste les demandeurs dans le montage de leur dossier de demande de subvention et d'accompagnement du projet de réhabilitation et

d'amélioration du logement (conseils, suivi des travaux selon les préconisations établies). Pour ces missions, le PACT de l'Isère peut s'associer les services de tiers, en particulier d'H&D. Il restera le seul interlocuteur du Département.

Depuis la mise en place de ce dispositif, 39 demandeurs ont été accompagnés.

En outre, le Pact de l'Isère, en association avec les services du Conseil général en charge du logement et de l'habitat, conduit une étude sur les modalités de mise en œuvre d'une bourse aux logements adaptés.

Afin de poursuivre la mise en œuvre du dispositif expérimental jusqu'en décembre 2010, je vous propose donc :

- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n° 1 à la convention du 25 septembre 2010 d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de la proroger de 5 mois,
- d'accorder au Pact de l'Isère une participation de 7 500 € pour les cinq mois de prorogation de cette convention.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6568/50 du budget du département.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**Avenant n° 1
à la convention intervenue avec le Pact de l'Isère le 25 septembre 2009
dans le cadre du dispositif expérimental d'aides au logement adapté**

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 24 septembre 2010,

Ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

Et

Le Pact de l'Isère, association représentée par son Président, Monsieur Denis Fougea, habilité à signer la présente convention par une délibération de son conseil d'administration, en date du ci-après dénommé "le Pact de l'Isère"

d'autre part,

Il est convenu de modifier la convention comme suit :

Article 1 :

La durée de la convention intervenue entre le Département et le Pact de l'Isère est prorogée de 5 mois à compter du 1er août 2010.

Article 2 :

La participation financière du Département, au titre du présent avenant, est de 7 500 € et fera l'objet d'un versement unique à la signature de l'avenant.

Le financement sera imputé au compte 6568/50 du budget du Département.

Article 3 :

Une évaluation quantitative et qualitative du dispositif sera conduite au cours du dernier trimestre de l'année 2010 afin d'envisager d'inscrire ce dispositif dans une dimension pluriannuelle.

Par ailleurs, les conditions de mise en œuvre de la bourse départementale aux logements adaptés seront précisées à cette occasion.

**

Politique : - Personnes âgées
Programme : Soutien à domicile PA
Opération : Logement adapté
Aide à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 B 5 157

Dépôt en Préfecture le : 01 oct 2010

1 – Rapport du Président

L'assemblée départementale a instauré, par délibération du 24 avril 2009, à titre expérimental, de nouvelles aides à l'adaptation du logement des personnes âgées ou en perte d'autonomie.

La commission permanente a confié, par délibération du 25 septembre 2009, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au PACT de l'Isère dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif. Il assiste les demandeurs dans le montage de leur dossier de demande de subvention et d'accompagnement du projet de réhabilitation et d'amélioration du logement (conseils, suivi des travaux selon les préconisations établies).

Les principes d'intervention relevant d'une aide directe à la personne sont mentionnés en annexe.

Depuis la mise en place de ce dispositif, la commission permanente s'est prononcée sur 39 demandes :

- 20 le 16 avril 2010,
- 10 le 25 juin 2010,
- 9 le 23 juillet 2010.

A ce jour, 16 autres demandes répondent aux critères d'éligibilité cités en annexe.

Les tableaux annexés au présent rapport précisent et détaillent par type d'aide et pour chaque bénéficiaire le montant de la subvention.

Je vous propose donc d'attribuer ces aides conformément aux tableaux joints en annexe pour un montant total de 18 072 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 2042//53 du budget du Département.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE 1

CP du 24/09/2010

Dispositif expérimental d'aide pour le logement adapté

Les principes d'intervention relèvent d'une aide directe à la personne et portent sur 3 axes :

- une aide individuelle à la personne (propriétaire occupant âgé, locataire âgé ou bailleur louant à une personne âgée) pour subventionner la sécurisation du logement et la prévention des chutes par des travaux éligibles (travaux de sécurisation et d'adaptation des parties privatives du logement : salle de bain, sol, volets électriques...),

- une aide pour l'adaptation du logement permettant l'accueil des personnes âgées et/ou handicapées au titre de l'accueil familial lorsqu'il constitue une alternative au placement en institution pour subventionner des travaux de sécurisation et/ou d'amélioration de l'habitat,
- une aide à destination des copropriétaires afin de favoriser la réalisation de diagnostic adaptation des parties communes des immeubles aux situations de perte d'autonomie des occupants.

1. L'aide individuelle à la personne

a) Les critères d'éligibilité :

Afin de bénéficier de cette aide départementale expérimentale, les bénéficiaires doivent répondre aux critères de recevabilité suivants :

- être propriétaire occupant du parc privé ou propriétaire bailleurs du parc privé ou locataire du parc privé ou locataire du parc public,
- justifier d'un bail de location ou de la qualité de propriétaire,
- être âgé de plus de 60 ans et pouvoir justifier d'une évaluation GIR de niveau 5 ou 6 (PAP CRAM par exemple) ou être âgé de plus de 75 ans,
- disposer d'un revenu fiscal de référence (N-2) des occupants du logement inférieur au plafond « de base », soit 11 187 € pour 1 personne, 16 362 € pour 2 personnes, 19 679 € pour 3 personnes, 22 989 € pour 4 personnes, 26 314 € pour 5 personnes et 3 315 € par personne supplémentaire.

b) Le montant de la participation du Conseil général de l'Isère :

Calculé à hauteur de 80 % du montant HT des travaux, il est plafonné à 1 000 € par foyer (le calcul tient compte du plan de financement du demandeur).

Concernant les locataires du parc locatif public, le versement sera effectué aux bailleurs sociaux mandatés pour percevoir l'aide attribuée pour le compte du bénéficiaire.

c) L'aide au bénéfice des familles d'accueil :

d) Les critères d'éligibilité :

Afin de bénéficier de cette aide départementale expérimentale, les bénéficiaires doivent disposer d'un agrément accueil familial social délivré par le Président du Conseil général de l'Isère en cours de validité.

e) Le montant de la participation du Conseil général de l'Isère :

Calculé à hauteur de 80 % du montant HT des travaux, il est plafonné à 2 000 € par place agréée.

**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DE L'INSERTION DES ADULTES

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Revenu de solidarité active

Opération : Allocation RSA

Approbation du règlement technique de l'allocation du revenu de solidarité active (RSA)

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 novembre 2009, dossier n° 2009 C11 B 2 63

Dépôt en Préfecture le : 04 déc 2009

1 – Rapport du Président

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion conforte le Département dans son rôle de chef de file des politiques d'insertion.

Le Président du Conseil général reste seul responsable de l'admission à la prestation, de son versement et de la politique d'insertion. Le cadre légal et réglementaire national détermine le montant de l'allocation, les plafonds de ressources applicables ainsi que les conditions d'octroi de l'allocation.

Les organismes payeurs de l'allocation RSA, caisses d'allocations familiales et mutualité sociale agricole ont reçu délégation du Conseil général pour gérer certaines des décisions liées à l'allocation.

La mise en œuvre du RSA impose d'actualiser le règlement approuvé en 2007 pour l'allocation RMI.

Le règlement départemental de l'allocation RSA poursuit un double objectif :

- informer le particulier comme le professionnel et les institutions, des conditions d'octroi de l'allocation RSA sur le département,
- assurer l'équité des réponses apportées aux intéressés par le Conseil général aux différentes situations particulières liées au versement de cette allocation sur l'ensemble du Département de l'Isère. Il constitue le volet « allocation RSA » du règlement départemental d'aide sociale.

Les évolutions introduites par la législation et traduites dans ce règlement concernent plus particulièrement :

- l'évaluation des revenus des travailleurs non-salariés et des agriculteurs,
- la mise en œuvre de l'obligation alimentaire,
- les conditions de versement d'avances et d'acomptes,
- les conditions d'accès à l'allocation pour les personnes étrangères,
- la fin des mesures d'intéressements liées à la reprise d'activité,
- les modalités de recours administratif et contentieux.

Je vous propose donc d'approuver et d'adopter le règlement technique de l'allocation du revenu de solidarité active en Isère qui est annexé à ce rapport.

Ce règlement technique sera réexaminé au cours d'une commission permanente de l'année 2010 pour tenir compte des conclusions du rapport définitif de la Chambre régionale des comptes Rhône-Alpes relatif à l'enquête en cours sur le dispositif RMI-RSA de notre Département.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- il convient d'intégrer les modifications suivantes au règlement technique de l'allocation RSA joint en annexe :

Pages 48 et 49 : remplacer le paragraphe intitulé « La première année d'activité et la prise en compte de la Dotation Jeunes agriculteurs » par les deux paragraphes suivants :

La première année d'activité

Comme pour les travailleurs indépendants non agricoles, il convient de retenir le forfait applicable (Cf fiche sur les travailleurs indépendants)

- Un jeune agriculteur qui crée son activité se verra appliquer le forfait de 500 € de ressources d'activités par mois pendant la première année d'activité, comme pour les autres travailleurs non salariés. Ce forfait cesse dès lors que le créateur est en mesure de fournir une première comptabilité.

Exemple 1: Demande de RSA en juin 2009, création d'activité en janvier 2009.

Retenir 500 € par mois de juin 2009 à décembre 2009 (ou jusqu'à ce que le 1er bilan soit disponible)

ATTENTION : comme pour les autres travailleurs non salariés, si le créateur est déjà dans le RSA lorsqu'il crée son activité, le forfait retenu sera de 0 € pendant les 3 premiers mois de création puis 500 € par mois pendant les 9 mois suivants.

Exemple 2 : dans le RSA depuis le 1er juin 2009, création d'activité en septembre 2009. Retenir 0 € par mois en septembre /octobre / novembre 2009.

Puis 500 € par mois de janvier 2010 à août 2010.

- Un jeune agriculteur qui reprend ou intègre une exploitation se verra appliquer le forfait de 500 € par mois pendant la première année d'activité.

La prise en compte de la Dotation aux jeunes agriculteurs (DJA)

Les dotations aux jeunes agriculteurs (DJA) sont versées aux jeunes agriculteurs qui créent une activité, il s'agit d'une aide à l'investissement pour la première installation (article D.343-3 du code rural).

Partant du constat que cette aide à l'investissement peut devenir un moyen de subsistance, il convient de retenir cette dotation pendant la première année d'activité en la retenant mensuellement comme une quote-part lissée sur la durée d'amortissement soit 5 années (soit DJA / 5 ans que l'on divisera par 12 mois pour retenir un montant mensuel).

Cette quote-part est retenue pendant un an à compter de la date de versement de l'aide. Elle ne sera pas considérée comme un revenu d'activité mais comme une ressource autre. Notons qu'un exploitant agricole ayant perçu une DJA se verra retenir à la fois des ressources d'activités (évaluées de manière réelle ou au forfait) et cette quote-part.

NB : si la DJA est intégrée dans la comptabilité, alors la quote-part ne sera pas retenue.

Page 82 : remplacer « les indus inférieurs à 500 € » par « les indus inférieurs à 300 € », ainsi que « les indus supérieurs à 500 € » par « les indus supérieurs à 300 € ».

Le reste est sans changement.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. Qu'est-ce que le RSA ?

Fiche 1 : Présentation du RSA

Objectifs du R.S.A7

Fiche 2 : Les conditions d'ouverture du droit au RSA

Critères d'éligibilité

Fiche 3 : Le mode de calcul du RSA

Comment est calculé le montant de la prestation RSA ?

Tableau des revenus d'activités ou assimilés

Tableau des autres revenus

Tableau des ressources à exclure dans le calcul du montant du RSA

Le montant forfaitaire et la composition du foyer

La majoration pour isolement

Fiche 4 : Modalités concernant l'ouverture, la fin de droit, le versement du RSA

Ouverture de droit

Fin de droit

Seuil de versement

Détermination de la période de référence et de la période de droit

Fiche 5 : Les principes de subsidiarité et de subrogation

La subsidiarité

La subrogation

Fiche 6 : Le contrat d'engagement réciproque et le projet personnalisé d'accès à l'emploi

La logique des droits et devoirs

L'orientation vers le référent et les différents types de contrats

Fiche 7 : Les droits dérivés

Droit connexes et droit commun

CMU et CMUC

RSA et dettes

Fiche 8 : Les acteurs et le circuit de la demande de RSA

La demande

La demande complexe ou dérogatoire

Paiement du RSA (liquidation du droit)

Révision du droit

II. Les Statuts particuliers

Fiche 9 : Les personnes en formation ou en stage non rémunérées

Conditions d'attributions

La demande de dérogation sous conditions

Précisions pour les instructeurs, les référents contrats et les services insertion des territoires concernant la demande de dérogation

Le cas particulier des étudiants

Fiche 10 : Les travailleurs non salariés (travailleurs indépendants)

Préambule

Instruction de la demande

Conditions d'éligibilité des Travailleurs non-salariés

Evaluation des revenus pour les travailleurs indépendants dont l'activité existe depuis moins d'un an

Evaluation des revenus pour les travailleurs indépendants dont l'activité existe depuis plus d'un an

La cessation d'activité

Les travailleurs indépendants dans le dispositif RSA depuis trois ans

Fiche 11 : Les travailleurs non-salariés relevant du régime agricole

Les Travailleurs non-salariés agricoles⁷

Etude des droits en Isère pour les non-salariés agricoles

Fiche 12 : Les travailleurs saisonniers

Le statut de travailleur saisonnier

Les conditions d'accès au RSA

Les conditions d'accès applicables aux travailleurs intermittents

Fiche 13 : Les personnes de nationalité étrangère

Les étrangers extra communautaires

Les ressortissants de l'EEE et de la confédération Suisse

Tableaux des titres de séjours ouvrant droit au RSA

III. LES AUTRES CRITERES QUI ENTRENT EN COMPTE

Fiche 14 : Les personnes composant le foyer RSA

Les personnes à charge du demandeur

Les conjoints ou concubins du demandeur

La vie maritale et la communauté de ressources

Cas particulier : Les personnes vivant en organisation communautaire

Fiche 15 : Le forfait logement

Qu'est-ce que le forfait logement ?

Quand s'applique-t-il ?

Fiche 16 : Les séjours à l'étranger

Mode d'application

Fiche 17 : Les pensions alimentaires

L'obligation à faire valoir ses droits à une pension alimentaire pour les personnes seules ayant des enfants à charge

L'obligation à faire valoir ses droits à une pension alimentaire pour les demandeurs de moins de trente ans en poursuite d'étude

Les pensions alimentaires perçues

Fiche 18 : Les différents arrêts de travail

La démission

Le congé parental, le congé sabbatique, le congé sans solde ou la disponibilité

La mise à pied

IV. Les Ressources

Fiche 19 : Les mesures de neutralisation et d'abattement des ressources

La neutralisation

L'abattement

Fiche 20 : Les revenus particuliers (rentes, loyers...)

Les revenus immobiliers

Les revenus issus de capitaux

Les libéralités

Fiche 21 : Les indus de RSA

Gestion des indus de RSA

La notification d'un indu en cours de droit

La notification d'un indu lorsque le débiteur n'est plus allocataire

V. Suspension –Radiation

Fiche 22 : La suspension

La suspension réalisée par la CAF ou la MSA

La suspension sur l'initiative du service insertion du territoire

La levée de la suspension

Fiche 23 : La radiation

A quel moment intervient-elle ?

La réouverture du droit après une radiation

VI. Le Contentieux

Fiche 24 : La fraude

Le dépôt de plainte auprès du Procureur de la République

Les pénalités administratives

Interruption des droits

Fiche 25 : Les recours

Le recours administratif :

Le recours contentieux :

GLOSSAIRE :

ANNEXES

Pièces justificatives à joindre à la demande de RSA

Fiche complémentaire travailleurs non- salariés

Fiches évaluation du droit au séjour pour les ressortissants de l'EEE ou de la Suisse

Fiche de demande de dérogation « formations ou stages non rémunérés » 107

INTRODUCTION

Vingt ans après la loi du 1^{er} décembre 1988 créant un revenu minimum d'insertion, la loi généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, conforte le département dans son rôle de chef de file des politiques d'insertion.

Le Président du Conseil général reste seul responsable de l'admission à la prestation, de son versement et de la politique d'insertion. Il établit un programme départemental d'insertion qui

définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

Cependant, la mise en œuvre du RSA relevant de la responsabilité conjointe de l'Etat et des départements, sa politique se réalise dans un cadre négocié avec les services de l'Etat, pôle emploi et les organismes de sécurité sociale.

La décentralisation n'est pas totale, c'est toujours l'Etat qui fixe les conditions d'attribution de la prestation ainsi que son montant.

Le Président du Conseil général est compétent pour :

- L'ouverture du droit
- La radiation du droit
- Le renouvellement du droit à l'allocation
- La suspension de l'allocation
- La reprise du versement après suspension du paiement
- La fin de droit au RSA
- Le paiement de l'allocation à un tiers
- Les avances et les acomptes
- Les dérogations
- Les dispenses lorsqu'il s'agit de faire valoir ses droits aux créances ou pensions alimentaires
- L'évaluation des revenus des Travailleurs Indépendants
- Les recours gracieux, les remises de dettes

Les Caisses d'allocations familiales et la Mutuelle sociale agricole ont, par convention, délégation du Conseil général pour certaines de ces décisions.

Toutes ces compétences nécessitent la mise en place d'une réglementation à l'échelle départementale.

Le revenu de solidarité active est une allocation strictement réglementée. Pour la cohérence des règles d'attribution de l'allocation, l'application stricte de la réglementation est nécessaire. Et lorsque cette dernière n'est pas suffisamment précise, l'application de règles d'interprétation définies au niveau départemental (et de ce fait moins susceptibles d'être soumises aux inflexions "territoriales") est indispensable.

C'est l'objet de ce règlement technique du RSA en Isère.

Ce règlement technique se veut être un outil pour les professionnels de l'insertion. Des évolutions sont à prévoir, vous pouvez en solliciter. La jurisprudence peut aussi faire évoluer ce règlement. Les modifications seront soumises aux élus une fois par an si nécessaire.

Le service insertion des adultes du Conseil général reste à votre disposition pour toute question ou précision.

I. Qu'est-ce que le RSA ?

Fiche 1 : Présentation du RSA

Objectifs du R.S.A

- **Assurer des moyens convenables d'existence pour lutter contre la pauvreté**
- **Inciter à l'exercice d'une activité professionnelle**
- **Voir ses revenus progresser quand les revenus du travail s'accroissent**
- **Disposer d'un droit à l'accompagnement**

Selon l'article L.262-1 du CASF, « *Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité*

professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou pas. »

Le revenu de solidarité active garanti à toute personne, qu'elle soit en capacité de travailler ou pas, de disposer d'un revenu minimum. En l'absence de revenus d'activité, il se substitue au RMI ou à l'API dans des conditions financières équivalentes à celles qui prévalaient dans l'ancien dispositif.

Le RSA garanti à une personne qui retrouve un emploi de voir ses revenus augmenter de façon proportionnelle à sa reprise d'activité. Il met fin au système qui existait jusqu'à maintenant et qui voyait une personne reprendre une activité sans augmentation de ses revenus puisque à chaque heure travaillée correspondait une diminution parallèle de l'allocation de RMI¹ ou de l'API. *Avec le RSA, chaque personne qui reprend un travail n'aura que 38% de ses revenus professionnels qui seront déduits de sa prestation.*

Le RSA est indissociable dans son principe d'un droit à l'accompagnement pour tous les allocataires. Pour les personnes qui ne travaillent pas, l'accompagnement repose sur une logique de droits et devoirs. Sauf exception, le droit au RSA est assorti du devoir de rechercher activement un emploi.

Le revenu de solidarité active se substitue :

- au Revenu minimum d'insertion (RMI),
- à l'Allocation de parent isolé (API),
- aux dispositifs d'intéressement liés à ces deux prestations
- à la prime de retour à l'emploi ²
- au dispositif lié aux contrats aidés : l'aide versée à l'employeur n'est pas déduite du RSA, et les revenus d'activité sont pris en compte pour la détermination des droits.

Le RSA et la PPE :

La Prime Pour l'Emploi est maintenue. Le RSA est considéré comme une avance de PPE. Articulation entre les deux dispositifs :

Lorsque le montant de RSA versé à un foyer est inférieur au montant prévu de la PPE, la différence est versée. Lorsque le montant de RSA est supérieur, pas de PPE (il n'y a pas d'indu de PPE).

Rappel du cadre législatif :

LOI n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Titre 1^{er} / Article 1^{er} : « Il est institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le revenu de solidarité active remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. Sous la responsabilité de l'Etat et des départements, sa réussite nécessitera la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux. »

¹ A l'exception des mesures d'intéressement préalablement existantes (sur 12 mois) pour les personnes déjà dans le dispositif RMI au moment de la reprise d'activité.

² L'attribution de la prime de retour à l'emploi et l'application du dispositif d'intéressement par le pôle emploi restent maintenues en faveur des bénéficiaires de l'Ass (Allocation de solidarité spécifique). Elles ne font pas obstacle à l'entrée de la personne ou du foyer dans le dispositif RSA.

Article L115-1 Modifié par la [LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 1 \(V\)](#)

« La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation. Elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions. Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer chacun de la nature et de l'étendue de ses droits et pour l'aider, éventuellement par un accompagnement personnalisé, à accomplir les démarches administratives ou sociales nécessaires à leur mise en œuvre dans les délais les plus rapides. Les entreprises, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, les organisations syndicales de salariés représentatives, les organismes de prévoyance, les groupements régis par le code de la mutualité, les associations qui œuvrent notamment dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les citoyens ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie solidaire et de l'économie sociale concourent à la réalisation de ces objectifs. »

Code de l'action sociale et des familles : Section 1 : Dispositions générales.

Article L262-1 : *« Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés. »*

Article L262-6-1 : *« Pendant la durée du contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 ou du contrat d'avenir conclu en application de l'article L. 322-4-10 du code du travail, chacun des membres du foyer, y compris l'allocataire, et chacune des personnes à charge conserve les droits garantis au bénéficiaire du revenu minimum d'insertion. »*

Fiche 2 : Les conditions d'ouverture du droit au RSA

Critères d'éligibilité

Il y a des conditions de résidence, d'âge, de situation familiale et de ressources.

Condition d'âge :

Etre âgé d'au moins 25 ans au moment de la demande ou avoir un enfant à charge ou à naître. (L. 262-4) En revanche, il n'y a pas d'âge maximum.

⇒ le droit s'ouvre le mois du 25^{ème} anniversaire,

⇒ lorsqu'il s'agit d'un couple, cette condition n'est exigée que pour l'allocataire.

Cette condition d'âge n'est pas exigée si :

⇒ présence d'enfant à charge ou personne à charge au sens du RSA

⇒ naissance attendue, sous réserve de la déclaration de grossesse et pour les futures mères de nationalité étrangère, de la régularité de séjour.

Condition de nationalité (Applicable au demandeur et à son conjoint)

Le demandeur, ainsi que son conjoint, doit :

Etre de nationalité française

OU

être titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler ou être titulaire d'un titre de séjour particulier ouvrant droit à cette allocation (réfugié, carte de résident...). (L. 262-4 et L. 262-5)

→ sauf pour les personnes isolées avec enfant(s) ou en état de grossesse relevant du RSA majoré, à qui on demandera uniquement d'être titulaire d'un titre d'une validité d'un an (cartes de séjour temporaire...) sans exigence de la condition de 5 ans de résidence régulière ininterrompue précédant la demande.

OU

justifier d'un droit au séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande, pour les étrangers membres de l'espace économique européen. (L.262.6)

(Cf. fiche 13 : les personnes de nationalité étrangère)

La condition de résidence

Résider en France de manière stable et effective. (L.262-2)

Est considéré comme résidant sur le territoire métropolitain, le bénéficiaire qui y vit de façon permanente. (R.262.4) Que le demandeur soit de nationalité française ou étrangère, il est réputé résider en permanence dès lors que sa durée de séjour hors frontière est \leq 3 mois au cours de l'année civile ou de date à date.

Une personne sans domicile fixe doit, pour demander le bénéfice du revenu de solidarité active, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin. Les CCAS sont, de droit, agréés pour cela. En Isère, des associations le sont également (CHRS, ADGVA...).

La condition d'insertion

Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire. (L. 262-4 et L.262-5)

Les situations de formation non rémunérée font l'objet d'un refus, sauf dérogations exceptionnelles. (Condition applicable à l'allocataire sauf dérogation)

→ sauf pour les personnes isolées avec enfant(s) ou en état de grossesse relevant du RSA majoré.

(Cf. fiche 9 : Les personnes en formation ou en stage non rémunérées)

Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité (L.262-4 et L.262-5)

→ condition applicable à l'allocataire et à son conjoint. C'est à dire que la personne dans ce cas précis peut faire l'objet d'une exclusion à titre personnel.

→ sauf pour les personnes isolées avec enfant(s) ou en état de grossesse relevant du RSA majoré.

Critères d'exclusion pour l'ensemble du foyer

Sont totalement exclus du champ d'application du RSA :

Les travailleurs indépendants qui ne remplissent pas les conditions, sauf en cas de dérogation du Président du Conseil général. (Cf. fiche 10)

Les travailleurs saisonniers ne remplissant pas les conditions. (Cf. fiche 12)

Les bénéficiaires de l'Allocation équivalence retraite (AER).

Rappel du cadre législatif :

Code de l'action sociale et des familles : Section 1 : Dispositions générales.

« **Art.L. 262-2.**-*Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.*

« *Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :*

« 1° D'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer ; « 2° D'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge. « Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.

« **Art.L. 262-4.**-Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes « 1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ; « 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

« a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

« b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'[article L. 512-2 du code de la sécurité sociale](#)

« 3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'[article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006](#) pour l'égalité des chances. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'[article L. 262-9 du présent code](#) ;

« 4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.

« **Art. L.262-5.** Pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire, le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire doit remplir les conditions mentionnées aux 2° et 4° de l'article L. 262-4 »

« **Art.L. 262-6.**-Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

« Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

« 1° A la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;

« 2° A la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des [articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail](#), soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code.

« Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

« La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée aux 1° ou 2°

Fiche 3 : Le mode de calcul du RSA

Comment est calculé le montant de la prestation RSA ?

(L. 262-2/ L.262-3/ Art. R.262-1)

Son mode de calcul dépend de la situation professionnelle de l'allocataire.

Calcul du RSA en l'absence de revenus d'activité

→ **Si personne, au sein du foyer RSA, ne perçoit de revenus d'activité** (ou assimilés), le montant du revenu de solidarité active sera équivalent au montant forfaitaire correspondant à la composition du foyer, auquel sera déduit les autres revenus et prestations perçus par le foyer. Dans ce cas-là, le RSA est une allocation différentielle :

Montant forfaitaire – autres revenus

Le **montant forfaitaire** est déterminé par décret et fixé en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants ou autres personnes de moins de 25 ans à charge. (Art. R.262-1)

Calcul du RSA en cas de perception de revenus d'activité

→ Si l'allocataire, son conjoint ou un membre du foyer travaille ou reprend une activité, le revenu de solidarité active lui garantit un complément de revenus qui complète ses revenus d'activité.

Le RSA offre un complément de revenu qui s'ajoute aux revenus d'activité quand la famille en perçoit, pour leur permettre d'atteindre un niveau de ressources garanti (Art L. 262-2), dont le montant dépend de la composition familiale et du montant des revenus du travail :

Revenu garanti = Montant forfaitaire + 62% des revenus d'activité

L'allocation perçue est égale à la différence entre ce revenu garanti et les ressources du foyer :

Montant du RSA perçu = Revenu garanti – revenus du foyer

Exemple :

Un allocataire vivant seul et percevant 500€ par mois au titre d'une activité salariée, aura un revenu garanti de 710.07€.

Calcul du revenu garanti = 400.07€ (montant forfaitaire après abattement logement) + 62% de 500€

$$= 400.07€ + 310€ = 710.07€$$

Il percevra 210.07€ par la Caf au titre du RSA activité.

Calcul du montant du RSA versé à l'allocataire = 710.07€ – 500€ = 210.07€

RSA socle et RSA activité

Le RSA est une prestation différentielle cofinancée par le Département et l'Etat (Fonds National des Solidarités Actives – Fnsa). La part financée par le département est appelée RSA socle. La part financée par le Fnsa est appelée RSA activité.

Les foyers inactifs bénéficieront du RSA socle.

Les foyers actifs pourront bénéficier :

- du RSA activité,
- ou du RSA activité cumulé au RSA socle,
- ou du RSA socle uniquement en période de cumul total (trois premiers mois d'activité)

Tableau des revenus d'activités ou assimilés

REVENUS D'ACTIVITE OU ASSIMILES
Revenus d'activité :
-Revenus des non salariés agricoles
-Revenus des non salariés non agricoles (non-non)
-Salaires (y compris Cirma/Cav)
-Traitements
-Rémunération de stages de formation professionnelle
-Salaires des apprentis dans le cadre d'un contrat d'apprentissage
-Rémunérations sous forme de chèque emploi service universel (Cesu)
-Revenus des aides familiaux
-Allocations forfaitaires au titre de remboursement des frais engagés (indemnités représentatives de frais, indemnités de défraiement...)

<ul style="list-style-type: none"> -Rémunérations des contrôleurs du recensement -Indemnités versées au titre des contrats de volontariat -Indemnités de fonction versées mensuellement aux élus locaux -Bourses de nature imposable (bourses d'étude, de recherche, celles attribuées sur critère d'excellence...)
<p>Revenus d'activité assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) et conventionnelles maladie, accident du travail et maladie professionnelle (uniquement pour les 3 premiers mois suivant l'arrêt de travail) -Indemnités journalières de maternité, de paternité et d'adoption <p>Indemnités de chômage ou aide légale ou conventionnelle <u>au titre du chômage partiel</u></p>
<p>Autres revenus d'activité assimilés :</p> <p>Revenus des membres d'association communautaires de droit ou de fait</p> <p style="padding-left: 40px;">Revenus d'activité ou assimilés à caractère exceptionnel (rappels de salaires, rappels d'IJSS, primes, indemnités de licenciement, heures supplémentaires ...)</p>

Tableau des autres revenus

AUTRES RESSOURCES
IJ SS et conventionnelles maladie, accident du travail et maladie professionnelle après les 3 premiers mois de perception suivant l'arrêt de travail
Indemnités de chômage (hors chômage partiel)
Pensions, retraites et rente
Allocation supplémentaires du fonds de solidarité vieillesse (FSV), allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et du fonds spécial d'invalidité (FSI) ou allocation de solidarité invalidité (ASI)
Pensions alimentaires
Prestation compensatoire (capital ou rente)
Libéralités (sauf décision contraire du PCG)
Capitaux (placés ou non placés)
Biens immobiliers loués
Logements, locaux non loués, terrains non loués (sauf résidence principale)
Avantage en nature au titre du logement
Aides personnelles au logement
Prestations familiales, allocation aux adultes handicapés et ses compléments ³
Prestation de compensation (PCH) adulte : rémunération ou dédommagement d'un tiers (aidant familial) faisant partie du foyer RSA
Allocation d'entretien versée par l'ASE aux tiers digne de confiance, les enfants étant à la charge de ces derniers
La prime forfaitaire d'intéressement

Tableau des ressources à exclure dans le calcul du montant du RSA

RESSOURCES à EXCLURE
le RSA
l'AEEH et ses compléments
la majoration pour parent isolé
l'AJPP et le complément pour frais
l'ARS : allocation rentrée scolaires
les primes de déménagement
l'ALS, l'APL, l'ALF aides aux logements :
La prime de retour à l'emploi, y compris celle versée par Pôle Emploi
les majorations d'allocation familiale pour âge, l'allocation forfaitaire (Forfait AF)
la prime à la naissance, l'allocation de base sur le mois de naissance (même si elle est versée au titre d'un précédent enfant de moins de 3 ans) pour l'ensemble des bénéficiaires et des 3 mois suivants pour les bénéficiaires du montant forfaitaire majoré.
le complément libre choix mode de garde, l'AGED, l'AFEAMA et ses majorations
Les secours et les aides financières versées par un organisme, dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses de 1 ^{ère} nécessité (ex : pécule versé en CHRS...) ou concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture (ex : allocation mensuelle d'aide à l'enfance...).

Le montant forfaitaire et la composition du foyer

Le montant forfaitaire sera fixé une fois par an par décret ; il est majoré pour les parents isolés. (R. 262-1)

Son montant dépend de la composition du foyer du demandeur :

- Bénéficiaire : 100 % (montant forfaitaire de base).
- Conjoint, concubin ou 1^{ère} personne à charge : 50 % du montant forfaitaire de base
- Par personne à charge supplémentaire : 30 % du montant forfaitaire de base.
- Par personne supplémentaire à partir de la 3^{ème} (à l'exception du conjoint et du concubin) : 40 % du montant forfaitaire de base.

Le Montant forfaitaire majoré pour isolement est obtenu en prenant :

- 128,4 % du montant forfaitaire de base, pour la personne isolée
- 42,8 % du montant forfaitaire de base par enfant à charge au sens RSA.

La majoration pour isolement

Peuvent ouvrir droit à la majoration pour isolement, les personnes qui sont dans l'une des situations suivantes :

- Isolement et grossesse en cours
- Isolement et charge d'un enfant de moins de 3 ans
- Isolement puis prise en charge d'enfant

Présence d'enfant à charge puis isolement

Le droit au montant forfaitaire majoré peut être accordé, dans les deux derniers cas, pendant 12 mensualités, continues ou non, dans la limite d'un délai de 18 mois à compter de la date de l'isolement ou de la date de la demande RSA si cette demande de RSA est postérieure à l'isolement.

Cette durée est prolongée jusqu'au mois précédant le 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Situations visées :

- célibataire (c'est-à-dire non marié, non pacsé, hors concubinage),
- veuf(ve),
- abandon, séparation de fait ou de droit, divorce, fin de vie commune, décohabitation d'un ménage polygame,
- détention d'au moins un mois du conjoint (y compris en chantier ou placement extérieur si hébergement en foyer ou en établissement pénitentiaire),
- hospitalisation d'au moins un mois du conjoint et sans indemnisation, ni Aah.

La personne isolée peut vivre :

- dans un logement indépendant
- dans sa famille
- en foyer
- en maison ou hôtel maternel
- en centre d'hébergement
- en établissement pénitentiaire avec son enfant
- chez des tiers

Situations exclues :

Le demandeur n'est pas considéré comme isolé en cas de séparation géographique, c'est-à-dire lorsque son conjoint :

- réside à l'étranger
- est éloigné pour raisons professionnelles ou de santé
- est extradé ou expulsé sauf si suite incarcération
- est assigné à résidence chez un tiers (y compris avec port du bracelet électronique)
- est interdit de séjour
- est en régime de semi-liberté (ou bracelet électronique)

Remarque : La qualité de réfugié ne préjuge pas d'une situation d'isolement. Dans tous les cas, la preuve de l'isolement résulte d'une déclaration sur l'honneur de l'allocataire. Il appartient à la Caf d'apporter la preuve contraire pour mettre fin au droit.

Financement de la majoration du montant forfaitaire :

Le Département finance la majoration du montant forfaitaire (extension du domaine de compétences des Départements), le surcoût est compensée par l'Etat (transfert aux Départements d'une fraction de TIPP).

Rappel du cadre législatif et réglementaire :

Code de l'action sociale et des familles : Section 1 : Dispositions générales.

« Art.L. 262-2.-*Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.*

« Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :

« 1° D'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer ;

« 2° D'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

« Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.

« Art.L. 262-3.-La fraction des revenus professionnels des membres du foyer et le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 sont fixés par décret. Le montant est révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

« L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment :

« 1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu

« 2° Les modalités d'évaluation des ressources, y compris les avantages en nature. L'avantage en nature lié à la disposition d'un logement à titre gratuit est déterminé de manière forfaitaire ;

« 3° Les prestations et aides sociales qui sont évaluées de manière forfaitaire, notamment celles affectées au logement mentionnées aux [articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale](#) ainsi qu'à l'[article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;

« 4° Les prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière ;

« 5° La durée pendant laquelle les ressources tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation perçues suivant la reprise d'activité ne sont pas prises en compte.

« Art.L. 262-9.- Le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :

« 1° Une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;

« 2° Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux. « La durée de la période de majoration est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite.

« Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

« Art. R. 262-1. - Le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes. Ce montant est ensuite majoré de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé. Toutefois, lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir de la troisième personne.

« Dans le cas des personnes isolées au sens de l'article L. 262-9, le montant majoré est égal à 128,4 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne. S'y ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à 42,8 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne, mentionné à l'article L. 262-2. Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que des enfants.

Fiche 4 : Modalités concernant l'ouverture, la fin de droit, le versement du RSA

Le RSA est versé par l'organisme payeur (CAF ou MSA) du département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile.

Ouverture de droit

Point de départ : mois du dépôt de la demande auprès de l'un des organismes habilités à recevoir la demande et si les conditions d'ouverture du droit sont remplies au cours du mois. (L. 262-18)

Toute modification de situation familiale intervenant le mois de la demande **prend effet le mois en cours** à l'exception des reprises de vie commune et des départs d'enfant qui prennent effet le mois suivant.

Ex : Un des enfants du foyer a 25 ans le 15/01, il cesse d'être considéré comme à charge à compter du mois de février.

Remarques :

Pour la personne ou le couple de moins de 25 ans qui attend ou prend en charge un enfant, le point du départ du droit est le mois de la demande même si l'enfant n'est pas encore né, à condition que la déclaration de grossesse soit fournie au moment de la demande.

Fin de droit

Le droit cesse à compter du mois au cours duquel :

- ⇒ Prend effet la décision du Président du Conseil général ou de l'organisme payeur, par délégation.
- ⇒ L'une des conditions d'ouverture du droit n'est plus remplie.

La demande de RSA est close :

⇒ **à l'issue de 4 mois de suspension ou d'interruption du paiement**, même si un contrat d'engagement réciproque ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi est en cours de validité.

⇒ **le mois où une condition d'ouverture du droit n'est pas ou plus remplie** même si un contrat d'engagement réciproque ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi est en cours de validité.

Seuil de versement

(R. 262-39)

Le RSA inférieur à 6 € n'est pas versé : ce seuil est apprécié au regard de la globalité de la prestation. Le montant total du RSA doit donc être égal ou supérieur à 6 € (RSA socle et/ou activité).

Détermination de la période de référence et de la période de droit

(Art. D. 262-34)

Le droit s'apprécie mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de ressources, de la situation familiale et professionnelle et des prestations familiales dues au titre du mois d'examen du droit.

La déclaration trimestrielle de ressources permet de calculer le RSA pour un trimestre de droit déterminé à partir de la date de la demande ou de la révision trimestrielle.

Détermination des périodes de droit :

1^{ère} période de droit : mois de la demande + les 2 mois qui suivent.

Trimestre de droit – trimestre de référence :

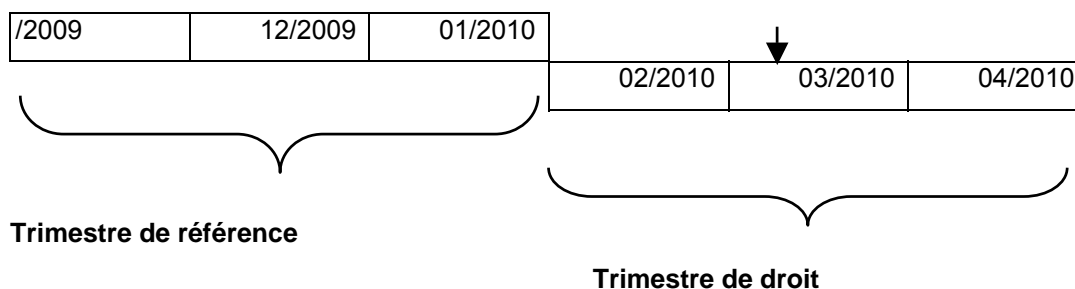
Le RSA est versé mensuellement, à terme échu, aux alentours du 5 du mois suivant. Il est calculé en fonction des revenus perçus dans le trimestre précédent (trimestre de référence) pour les trois mois suivants (trimestre de droit).

Les trimestres sont déterminés en fonction du mois de la demande et donc du mois de l'ouverture du droit.

Exemple : demande de RSA formulée en 02/2010.

Le 1^{er} trimestre de droit sera : 02-03-04/2010. Le droit au RSA pour chacun des mois de 02/2010-03/2010-04/2010 sera calculé en fonction des ressources perçues dans le trimestre de référence 11/2009-12/2009-01/2010 ;

Demande de RSA



Les acomptes en cours de droit

Il n'y a pas de versement du RSA, même partiel, si l'allocataire ne retourne pas sa déclaration trimestrielle de ressource (DTR) à l'organisme payeur.

Rappel du cadre législatif et réglementaire :

Code de l'action sociale et des familles :

« Art. L. 262-18.-*Sous réserve du respect des conditions fixées à la présente section, le revenu de solidarité active est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande.*

« Art. L. 262-21.-*Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation définie à l'article L. 262-2. Les décisions qui en déterminent le montant sont révisées dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle celles-ci sont intervenues. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.*

« Art. R. 262-33. - *Sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles L. 262-37 et L. 262-38, l'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès d'un des organismes mentionnés à l'article D. 262-26.*

« Art. D. 262-34. - *L'allocation est liquidée pour des périodes successives de trois mois à partir des ressources calculées conformément à l'article R. 262-7.*

« *Toutefois, les changements de situation de nature à modifier les droits au revenu de solidarité active prennent effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement modifiant la situation de l'intéressé. Ils cessent de produire leurs effets à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel les conditions cessent d'être réunies.*

« *Lorsque au cours d'un même mois interviennent successivement la cessation d'une activité ou d'une formation, puis la reprise d'une activité ou d'une formation, le bénéficiaire est réputé, pour le calcul du revenu de solidarité active, avoir exercé son activité de manière continue au cours du mois.*

« Art. R. 262-35. - *Le revenu de solidarité active cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, d'un enfant ou d'un autre membre du foyer, l'allocation ou la majoration d'allocation cesse d'être due au premier jour du mois civil qui suit celui du décès.*

« Art. R. 262-36. - L'allocation de revenu de solidarité active est versée mensuellement à terme échu.

« Art. R. 262-39. - Le montant au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée est fixé à 6 €.

Fiche 5 : Les principes de subsidiarité et de subrogation

La subsidiarité

(Art. L. 262-10 / L.262-11/ R. 262-37)

S'agissant d'une allocation subsidiaire, le RSA n'est perçu qu'après épuisement des autres droits. L'intéressé doit d'abord faire valoir ses droits à toutes les prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles ou avantages auxquels il peut prétendre. Le RSA n'a pas à se substituer à ces ressources, mais seulement à les compléter au besoin.

Cette obligation concerne uniquement les bénéficiaires de RSA pour lesquels l'ensemble des ressources des membres du foyer est inférieur au montant forfaitaire, y compris majoré, **c'est-à-dire les bénéficiaires du RSA socle**, majoré ou non.

Si l'intéressé ne veut pas faire valoir ses droits, le RSA peut lui être refusé.

Il appartient à l'instructeur de s'assurer que le demandeur et/ou son conjoint, concubin, pacsé, a fait valoir tous ses droits et de l'indiquer sur la demande.

Pour les prestations sociales, un délai de deux mois (mois de la demande + un mois) est laissé à l'allocataire pour faire valoir l'ensemble de ses droits à la prestation.

Pour l'obligation alimentaire, l'allocataire a 4 mois (mois de la demande + 3 mois), pour faire valoir ses droits pour lui-même et ses enfants. (voir fiche 17)

A savoir que contrairement à ce qui était en place dans le dispositif RMI, l'obligation à faire valoir ses droits à la retraite pour les personnes âgées entre 60 et 65 ans peut être repoussée à 65 ans, sauf si l'allocataire a acquis une retraite à taux plein ou en cas d'inaptitude au travail.

La subrogation

Sous réserve que le bénéficiaire ait fait les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits aux prestations auxquelles il peut prétendre (AAH, pension retraite...), et dans l'attente de leur versement, le RSA est versé à titre d'avance.

Une partie des organismes payeurs tels que la Caisse des Dépôts et Conciliations (CDC), la CRAM, la CPAM verse le rappel directement à la Caisse d'allocations familiales.

En revanche, s'il s'agit d'une avance sans subrogation (ex : allocations chômage), un indu est notifié suite à la réaffectation des sommes.

Subrogation avec les organismes d'assurance vieillesse

Les Caisses d'allocations familiales signalent aux Caisses de retraite les bénéficiaires de RSA socle pouvant prétendre à des droits à la retraite. En cas de non-réponse ou de refus du bénéficiaire de déposer sa demande de retraite, l'organisme d'assurance vieillesse le signale à la Caf qui interrompt le droit au RSA à la date du signalement.

Rappel du cadre législatif et réglementaire :

Code de l'action sociale et des familles : Section 1 : Dispositions générales.

« Art. L. 262-10.-Le droit à la part de revenu de solidarité active correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable au foyer et les ressources de celui-ci est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 et, sauf pour les personnes reconnues incapables au travail dont l'âge excède celui mentionné au [premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale](#), des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires. »

En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits : « 1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code ;

« 2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

« Art. R. 262-46. - Conformément à l'article L. 262-10, le foyer dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande pour faire valoir ses droits aux prestations sociales mentionnées au premier alinéa de cet article.

« Toutefois, le droit à l'allocation de soutien familial est, en application de l'article R. 523-2 du code de la sécurité sociale, ouvert aux bénéficiaires de la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 sans qu'ils aient à en faire la demande.

« Lorsque le foyer ne remplit pas les conditions d'ouverture de droit à l'allocation de soutien familial, mais qu'il a acquis des droits à des créances d'aliments, il dispose d'un délai de quatre mois à compter de sa demande d'allocation de revenu de solidarité active pour faire valoir ses droits.

« Art. L. 262-11.-Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du revenu de solidarité active, mentionnés aux articles L. 262-15 et L. 262-16, assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations mentionnées à l'article L. 262-10.

« Une fois ces démarches engagées, l'organisme chargé du service sert, à titre d'avance, le revenu de solidarité active au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.

« Art. R. 262-37. - Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.

Fiche 6 : Le contrat d'engagement réciproque et le projet personnalisé d'accès à l'emploi

La logique des droits et devoirs

(L. 262-17 / L. 262-27 / L. 262-28 / R. 262-54 / D. 262-47)

Etre soumis aux « droits et devoirs », c'est être contraint sous peine de perdre le bénéfice du RSA soit :

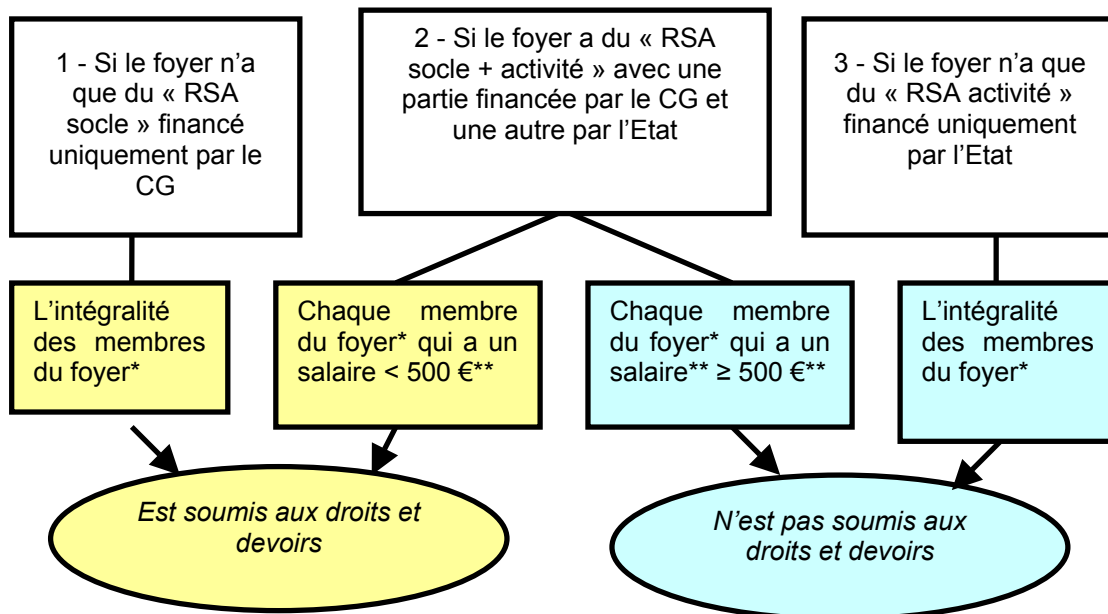
- de rechercher un emploi
- d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité
- d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Sont soumis aux droits et devoirs, les allocataires et/ou les conjoints :

- **dont le foyer a des ressources inférieures au montant forfaitaire** (en d'autres termes les bénéficiaires qui ont un RSA financé en totalité ou pour partie par le département (« RSA socle » ou « RSA socle + activité »)

ET

- **dont la moyenne des revenus d'activité du trimestre de référence**, vérifiés au niveau de chaque membre concerné (allocataire ou conjoint), **est inférieure à 500 €**



* Les enfants et autres personnes à charge de – 25 ans ne sont pas concernés par les droits et devoirs.

** moyenne mensuelle des revenus d'activité perçus en trimestre de référence.

L'orientation vers le référent et les différents types de contrats

La loi stipule que le Conseil général est responsable de l'orientation des allocataires vers un organisme qui désigne un référent. En Isère, ce sont des plates-formes d'orientation qui décideront du parcours qui correspond aux besoins de l'allocataire et/ou de son conjoint. (L. 262-29)

Une fois orienté, l'allocataire du RSA élabore avec son référent un contrat permettant de définir un parcours d'insertion. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part.

→ Les allocataires qui sont soumis aux droits et devoirs :

Le parcours social-santé :

Référents : Assistantes sociales du Conseil général, des CCAS, et des services sociaux spécialisés (APMV, CHRS...)

Type de contrat : contrat d'engagement réciproque

→ Ce contrat doit être conclu avec le département **dans un délai de deux mois** après l'orientation. Il doit faire apparaître les engagements de chacun en matière d'insertion sociale et professionnelle. (L. 262-36)

Le parcours emploi renforcé :

Référents : ALI, PLIE, missions locales, associations spécialisées (Entr'arts...)

Type de contrat : contrat d'engagement réciproque avec volet professionnel

→ Ce contrat doit être conclu avec le département **dans un délai d'un mois** après l'orientation. Il doit faire apparaître les engagements de chacun en matière d'insertion professionnelle. (L. 262-35)

Le parcours emploi (droit commun) :

Référent : pôle emploi

Type de contrat : projet personnalisé d'accès à l'emploi (L. 262-34)

→ Ce contrat doit être conclu avec pôle emploi dans les conditions du droit commun de tous les demandeurs d'emploi.

→ **Les allocataires qui ne sont pas soumis aux droits et devoirs :**

Le parcours emploi (droit commun)

Référent : pôle emploi

Type de contrat : projet personnalisé d'accès à l'emploi (L. 262-34)

Ce contrat n'est pas obligatoire, il est conclu à la demande de l'allocataire.

Rappel du cadre législatif et réglementaire :

Code de l'action sociale et des familles : Section 3 : Droits et devoirs du bénéficiaire du RSA :

« **Art.L. 262-17.**-Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt, une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active définis à la section 3 du présent chapitre. Il est aussi informé des droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle et de l'évolution prévisible de ses revenus en cas de retour à l'activité.

« **Art. L. 262-27.**-Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 à L. 262-36.

« Le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes mentionnés à l'article L. 262-29 pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle. « **Art. L. 262-28.**-Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsque, d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et, d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

« Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'[article L. 5421-2 du code du travail](#), le respect des obligations mentionnées à l'[article L. 5421-3 du même code](#) vaut respect des règles prévues par la présente section.

« Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, le bénéficiaire ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint.

« **Art. L. 262-29.**-Le président du conseil général oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28 :

« 1° De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des [articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail](#) ou pour créer sa propre activité, soit vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes de placement mentionnés au 1° de l'article L. 5311-4 du même code, notamment une maison de l'emploi ou, à défaut, une personne morale gestionnaire d'un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi, ou vers un autre organisme participant au service public de l'emploi mentionné aux 3° et 4° du même article ou encore vers un des réseaux

d'appui à la création et au développement des entreprises mentionnés à [l'article 200 octies du code général des impôts](#) ;

« 2° Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale.

« **Art. R262-54.-** Les organismes qui assurent le service de la prestation sont tenus de la notification de la décision d'attribution de l'allocation de revenu de solidarité active d'informer le bénéficiaire de l'ensemble des droits et des obligations qui s'attachent à la qualité de bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active.

« **Art. D.262-47.-** Le montant de revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle en deçà duquel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, en l'application de l'article L. 262-28, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle, est égale à 500 euros.

« **Art.L. 262-34.-**Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail élabore conjointement avec le référent désigné au sein de cette institution ou d'un autre organisme participant au service public de l'emploi le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du même code.

« **Art.L. 262-35.-**Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.

« Ce contrat précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir.

« Il précise également, en tenant compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi ainsi définies.

« Le contrat retrace les actions que l'organisme vers lequel il a été orienté s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

« Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une stipulation de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale au président du conseil général.

« **Art.L. 262-36.-**Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-29 conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai de deux mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

« Le département peut, par convention, confier la conclusion du contrat prévu au présent article ainsi que les missions d'insertion qui en découlent à une autre collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-15.

Fiche 7 : Les droits dérivés

Aucun droit spécifique n'est associé au bénéfice du RSA.

Droits connexes et droit commun

Les allocataires du RSA **peuvent bénéficier des avantages énumérés ci-après en fonction du montant de leurs ressources**, dans les conditions de droit commun :

- Affiliation à la couverture maladie universelle (CMU) de base et complémentaire
- Exonération ou abattement du paiement de la taxe d'habitation
- Exonération ou abattement du paiement de la taxe audiovisuelle
- Droits à réduction sociale téléphonique

CMU et CMUC

La CMU de base

Les bénéficiaires du RSA sont affiliés à la CMU de base s'ils ne sont pas couverts contre les risques de maladie-maternité, à un autre titre. Cette affiliation est gratuite s'ils bénéficient de la CMUC, d'une aide pour une complémentaire santé ou si leurs revenus sont inférieurs à un plafond fixé annuellement (8774€ du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009).

Les bénéficiaires du RSA socle sont donc éligibles à la CMU de base. Les bénéficiaires du montant forfaitaire majoré le sont également en l'absence d'affiliation à un autre titre.

La CMU complémentaire

Les bénéficiaires de RSA socle, y compris majoré, sont affiliés à la CMUC sans examen des conditions de ressources et de résidence.

Pour les bénéficiaires du RSA percevant des revenus d'activité : ils sont éligibles automatiquement à la CMUC à condition que le montant de leurs ressources en application de la réglementation CMU, avec application de la pente sur les revenus d'activité, est inférieur au montant forfaitaire de base, (bénéficiaire du RSA socle ou éventuellement socle+activité)

Les bénéficiaires du RSA socle ont droit de façon automatique à la CMUC pendant une période d'un an, qu'ils gardent ou non le bénéfice du RSA.

Précisions sur la protection sociale :

L'affiliation à la **Couverture Maladie Universelle (C.M.U.)** signifie :

- une prise en charge des soins par le régime général d'assurance maladie (assurance maladie, assurance maternité, accidents du travail)
- et un droit aux remboursements complémentaires.

La CMU complémentaire cumulée à la CMU de base permet de ne pas faire l'avance des frais de médecin et /ou de séjour à l'hôpital. Cependant, si les médecins consultés, laboratoires, cliniques font des dépassements de tarifs, la différence sera à la charge de l'allocataire.

RSA et dettes

L'article L. 262-48 du CASF précise que « *Le revenu de solidarité active est incessible et insaisissable* ».

Protection des comptes courants de dépôts ou d'avances (compte bancaire, postal, d'épargne,...) :

Lorsqu'un compte sur lequel est versé le RSA (socle ou activité) fait l'objet d'une saisie, son titulaire peut demander la mise à disposition immédiate d'une somme égale au plus au montant forfaitaire (non majoré) y compris pour les bénéficiaires de RSA majoré, sur simple présentation d'une attestation de l'organisme débiteur correspondant à la dernière mensualité versée.

Fiche 8 : Les acteurs et le circuit de la demande de RSA

La demande

(Art. D. 262-26)

La demande de RSA se fait auprès de divers instructeurs :

- les services instructeurs des territoires du Conseil général,
- la Caisse d'allocations familiales ou la Mutualité sociale agricole,
- le CCAS (centre communal d'action sociale) de la commune d'habitation,
- une association spécialisée agréée (CHRS, APMV...),

La demande de RSA est ensuite envoyée, par le service instructeur, à l'organisme payeur (CAF ou MSA). Pour la majorité des situations, l'organisme payeur a délégué au Conseil général pour prendre la décision finale d'ouverture du droit. Elle informe l'allocataire de cette décision. (L. 262-16)

La demande complexe ou dérogatoire

(L. 262-8)

Lorsque l'ouverture ou la poursuite du droit au RSA concerne :

- **des situations complexes**, telles que l'évaluation des revenus des travailleurs indépendants ou du droit au séjour des étrangers membres de l'EEE,
- **ou encore l'étude d'un droit dérogatoire** (personnes en formation non rémunérée, travailleurs indépendants...),

l'organisme payeur interroge le Service insertion des adultes du Conseil général pour que le Président du Conseil général étudie la demande au regard de la législation. Il peut prendre l'avis d'experts pour l'aider dans sa prise de décision.

Paiement du RSA (liquidation du droit)

(L. 262-16 / R. 262-32 et 33)

Le paiement du RSA est effectué par l'organisme payeur qui :

- **calcule** le droit,
- **ouvre** le droit immédiatement si l'allocataire remplit les critères,
- **transmet** (avant ouverture ou en cours de droit) au Président du Conseil général les décisions d'opportunité accompagnées des pièces du dossier.

Révision du droit

(L. 262-37)

Le bénéficiaire est tenu d'informer l'organisme payeur de tout changement intervenant dans sa situation. L'organisme payeur adresse une notification au bénéficiaire à chaque variation du montant du RSA.

Rappel du cadre législatif et réglementaire :

Code de l'action sociale et des familles :

« Art. L. 262-14.- La demande de revenu de solidarité active est déposée, au choix du demandeur, auprès d'organismes désignés par décret.

« Art. D. 262-26. - La demande de revenu de solidarité active peut être déposée :

« a) Auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de domicile du demandeur, lorsque son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-15 ;

« b) Auprès des services du département ;

« c) Auprès des associations ou organismes à but non lucratif auquel le président du conseil général a délégué l'instruction administrative ;

« d) Auprès des organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16 ;

« e) Auprès de Pôle emploi, dès lors que son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de revenu de solidarité active, en application de l'article D. 262-27.

« Art. L. 262-16.-Le service du revenu de solidarité active est assuré, dans chaque département, par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole.

« Art. R. 262-32. - Lorsque, au sein du foyer, un des membres ou son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin est déjà allocataire au titre des prestations familiales, il est également le bénéficiaire au titre de l'allocation de revenu de solidarité active.

« Dans le cas contraire, le bénéficiaire est celui qu'ils désignent d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment. L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation. Si ce droit d'option n'est pas exercé, le bénéficiaire est celui qui a déposé la demande d'allocation.

« Art. R. 262-33. - Sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles L. 262-37 et L. 262-38, l'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès d'un des organismes mentionnés à l'article D. 262-26.

« Art.L. 262-8.-Lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil général peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4 ainsi qu'à l'article L. 262-7.

« Art. R. 262-37. - Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.

II. Les Statuts particuliers

Fiche 9 : Les personnes en formation ou en stage non rémunérées

Conditions d'attributions

Pour bénéficier du RSA, **l'allocataire ainsi que son conjoint, ne doivent pas être élève, étudiant ou stagiaire.** (L. 262-4)

Exception : Les personnes isolées avec enfant(s) ou en état de grossesse ne sont pas soumises à cette condition.

L'ouverture du droit au RSA pour ces personnes a un caractère dérogatoire : La demande de dérogation doit être soumise au Service Insertion des Adultes du Conseil général pour décision (par les CAF, la MSA et les Services Insertion des territoires du Conseil général).

Le RSA n'a pas vocation à financer les études, ni à se substituer aux revenus prévus pour les personnes qui suivent une formation. Il ne doit pas inciter au désengagement des financements accordés aux stagiaires de la formation professionnelle (le RSA ne doit pas remplacer les mécanismes de droit commun en matière de formation continue) ou aux étudiants.

Sont exclus du champ d'application du RSA en tant qu'allocataire (sauf s'ils bénéficient du montant forfaitaire majoré) :

- Les élèves sauf dérogation
- Les étudiants sauf dérogation
- Les stagiaires non rémunérés (y compris apprentis juniors) sauf dérogation

- Les volontaires (contrat de volontariat associatif...) sauf dérogation
- Les bénévoles

La demande de dérogation sous conditions

L'ensemble des personnes qui souhaitent percevoir le RSA tout en suivant une formation, un stage ou des études non rémunérées doivent faire une demande de dérogation auprès du service insertion des adultes.

Lors de l'instruction de la demande de RSA, **la fiche de liaison « dérogation RSA pour les personnes en formation non rémunérée »** ⁴ doit être complétée et adressée au service insertion des adultes pour étude.

La demande de dérogation doit être motivée (situation professionnelle, familiale et sociale) et fera l'objet d'une étude pour évaluer le caractère d'insertion de la formation ainsi que le caractère particulier de la situation sociale du demandeur.

Les dérogations seront exceptionnelles car le RSA n'a pas vocation à financer ce type de situation.

Précisions pour les instructeurs, les référents de contrats et les services insertion des territoires concernant la demande de dérogation :

1^{er} CAS : Lorsque la personne est déjà bénéficiaire du RSA au moment où elle entame une formation ou un stage non rémunéré :

PROCEDURE :

Un double du contrat validé (ou du PPAE) devra être transmis au service insertion des adultes afin que l'allocation ne soit pas suspendue.

ATTENTION : Lorsque l'allocataire déclare entamer une formation non rémunérée, l'organisme payeur suspend tout de suite le droit au RSA et interroge le service insertion des adultes.

Les services insertion des territoires sont compétents pour apprécier si la formation constitue ou non une action prévue dans le cadre du contrat.

A savoir que :

1. le contrat portant sur une formation ne peut excéder 12 mois. Les études envisagées doivent donc être courtes.
2. Le caractère d'insertion de la formation ou du stage doit être indiscutable au regard du parcours de l'allocataire.
3. La recherche d'une activité, même partielle, rémunérée, en parallèle à la poursuite d'études est un engagement obligatoire à inscrire dans le contrat.

2^{ème} CAS : Lorsque la personne demande le RSA au moment où elle entame des études ou après les avoir repris :

PROCEDURE :

La fiche de liaison « dérogation RSA pour les personnes en formation non rémunérée » ⁵ **doit être complétée lors de l'instruction de la demande et doit être envoyée directement au service insertion des adultes par l'instructeur.**

→ Le circuit de la fiche de liaison « dérogation RSA pour les personnes en formation non rémunérée » :

⁴ Cette fiche de dérogation se trouve en annexe de ce règlement technique

⁵ Cette fiche de dérogation se trouve en annexe de ce règlement technique

L'instructeur remplit cette fiche avec l'intéressé, lors de sa demande d'ouverture de droit ou par le référent contrat lors du signalement de son changement de situation (dès lors qu'il veut entamer une formation).

La fiche est envoyée au service insertion des adultes qui étudie la dérogation

Il interroge si besoin le service insertion du territoire pour avis.

Les dérogations seront exceptionnelles et ne pourront être accordées qu'au regard d'une situation sociale particulière.

Les cours du soir ou par correspondance

Ils ne sont pas éligibles en tant que tels à l'octroi du RSA car ils laissent une disponibilité qui permet à la personne d'exercer une activité à côté.

Cependant, une personne dont l'objectif premier est la recherche d'un emploi, peut, à côté, suivre des cours du soir ou par correspondance.

Le cas particulier des étudiants

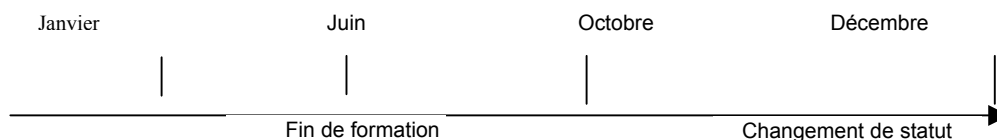
Le principe est de ne pas ouvrir le droit au RSA pour des personnes qui souhaitent continuer des études, l'allocation de RSA n'ayant pas vocation à se substituer à une allocation d'études.

Une notification de dépôt de demande de bourse (ou selon le cas, un double du dossier de demande) et/ou d'octroi / refus est indispensable dans la constitution du dossier.

Notons qu'une bourse versée par le CROUS (formation dans le cadre d'un établissement de **l'Education Nationale**), **ne permet pas le versement d'une allocation différentielle.**

Les étudiants ayant achevé leurs études conservent leur statut jusqu'au 30 septembre.

Le principe général est donc de ne pas ouvrir le droit au RSA avant le 1^{er} octobre sauf si la situation sociale est particulière.



De ce fait, une personne dont les cours ont cessé en juin et qui formule une demande de RSA pendant l'été sera considérée comme étudiante.

Cependant, au regard de la situation familiale, sociale et financière, le service insertion des adultes peut accorder exceptionnellement des ouvertures de droits dérogatoires avant le mois d'octobre.

Les étudiants qui cessent leurs études en cours d'année et qui sollicitent le RSA Ils doivent s'engager à ne pas reprendre d'étude l'année suivante et s'inscrire auprès de pôle emploi en tant que demandeur d'emploi (l'attestation d'inscription est obligatoire). Le demandeur a l'obligation de signer rapidement un contrat dans lequel il inscrit ces engagements (ne pas reprendre ses études, s'inscrire à pôle emploi, fournir des preuves de recherche d'emploi).

Rappel du cadre législatif :

Code de l'action sociale et des familles : Section 1 : Dispositions générales.

« Art.L. 262-4.-Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :

« 1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;

« 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

« a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

« b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'[article L. 512-2 du code de la sécurité sociale](#)

« 3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'[article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006](#) pour l'égalité des chances. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'[article L. 262-9 du présent code](#) ;

« 4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.

« Art.L. 262-8.-Lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil général peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4 ainsi qu'à l'article L. 262-7.

Fiche 10 : Les travailleurs non salariés (travailleurs indépendants)

La Caisse d'allocations familiales a délégation pour un certain nombre de situations concernant les travailleurs non-salariés. En revanche la Mutuelle Sociale Agricole des Alpes du Nord n'est pas concernée par ces délégations décrites dans cette partie, elle doit interroger systématiquement le service insertion des adultes pour l'évaluation des revenus et l'étude du droit de ces allocataires TNS non agricoles.

Préambule

L'étude du droit et l'évaluation des revenus d'activité par le Conseil général concerne l'ensemble des travailleurs non-salariés. La majorité des travailleurs non-salariés sont travailleurs indépendants, cependant certaines personnes, notamment les artistes, ne sont pas travailleurs indépendants puisqu'ils n'exploitent pas leur activité sous ce statut. Est considéré comme travailleur indépendant toute personne qui relève de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

Le service insertion des adultes du Conseil général sera interrogé par la Caisse d'allocations familiales ou la MSA des Alpes du Nord pour l'évaluation des ressources **dès lors que les revenus sont tirés d'une activité non-salariée.**

Le RSA n'est pas une aide à la création d'entreprise. L'allocataire qui crée une activité devra, à tout moment, justifier de la viabilité de son projet d'activité.

Une évaluation de son activité pourra être effectuée à tout moment, à la demande du Conseil général.

Les conclusions de ce diagnostic seront prises en compte dans les objectifs d'insertion prévus par le contrat, éventuellement en terme de cessation ou de poursuite de son activité.

Par ailleurs, **un travailleur indépendant qui entre dans le dispositif RSA et qui est soumis au « périmètre des droits et devoirs » s'engage à rendre son activité rentable dans les trois ans.** Au-delà, la poursuite du droit est dérogatoire.

Instruction de la demande

Lors de l'instruction de la demande de RSA, tous les travailleurs non-salariés doivent compléter la « **demande complémentaire pour les non-salariés** » (formulaire Cerfa) afin de fournir des précisions sur leur activité.

S'il se déclare travailleur indépendant en cours de droit, le bénéficiaire du RSA doit compléter la fiche « **renseignements complémentaires travailleurs indépendants** »⁶ afin de fournir des précisions sur son activité.

Cette fiche est fournie :

par le référent et transmise à l'organisme payeur,

ou est envoyée à l'allocataire par courrier par l'organisme payeur, si elle manque au dossier.

A réception d'une de ces deux fiches, la Caisse d'allocations familiales étudie la situation du travailleur indépendant pour vérifier si elle est conforme à la réglementation.

Conditions d'éligibilité des Travailleurs non-salariés

Pour bénéficier du RSA, les travailleurs non-salariés doivent remplir, au cours de l'année de la demande, les conditions suivantes :

Ne pas employer de salarié au titre de l'activité professionnelle

Pour pouvoir prétendre au RSA, le travailleur non-salarié ne doit pas employer de salarié au titre de son activité professionnelle, au cours de l'année de la demande. (*Article L.262-7 alinéa 1^{er} CASF*)

Par salarié, il faut entendre aussi conjoint salarié. En revanche, il est possible d'avoir des stagiaires ou apprentis.

Réaliser un chiffre d'affaire n'excédant pas un niveau fixé par décret

Ce chiffre d'affaire ne doit excéder, selon la nature de l'activité concernée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du Code général des impôts (CGI) fixant les seuils à ne pas franchir pour relever des régimes d'imposition micro-BIC et micro-BNC.

Au 01/01/09, **le seuil est de 80 000 euros** s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ; et de **32 000 euros** s'il s'agit d'autres entreprises (professions libérales et artisans).

→ Ces conditions sont appréciées pour chaque personne du foyer relevant de ce régime.

→ **Sauf dérogation à titre individuelle du Président du Conseil général, lorsque l'un des membres du foyer ne remplit pas ces conditions, l'ensemble du foyer est exclu du champ du RSA.**

(Article L.262-7 alinéa 1^{er} CASF / Article D. 262-16 CASF)

Le cas des gérants de SARL

Si le demandeur est gérant d'une SARL ou d'une société comprenant des associés, il est important d'avertir l'allocataire que sa demande fera l'objet d'une étude particulière soumise à des conditions plus strictes.

Tout d'abord, **pour être considéré comme travailleur indépendant, le gérant de SARL doit être majoritaire**. Cela signifie qu'il doit détenir au moins 51% des parts de la société. En cas de co-gérance, on ajoute l'ensemble des parts détenues par les co-gérants pour voir si le total représente au moins 51% de la totalité des parts de la société.

Dans le cas d'une gérance majoritaire, les gérants ont tous un statut de travailleur indépendant et cotisent auprès du Régime social des indépendants (RSI).

⁶ Cette fiche de renseignement se trouve en annexe de ce règlement technique

En revanche, **lorsque le gérant** (ou la gérance) **est égalitaire ou minoritaire, il n'a pas le statut de travailleur indépendant**, il doit obligatoirement être salarié par la société et cotiser par ce biais au régime général.

Si le gérant minoritaire **n'est pas salarié ou rémunéré en dessous du SMIC horaire** par la société il est considéré comme un « bénévole » et son statut ne lui permet pas de bénéficier du RSA.

→ Pour que le service insertion des adultes puisse étudier le droit au RSA, **le travailleur non-salarié devra fournir au service insertion des adultes les statuts de sa société** ainsi que le procès verbal de l'assemblée générale.

Par ailleurs, un gérant de SARL doit apporter les éléments nécessaires au service insertion des adultes permettant de déterminer le nombre de personnes qui travaillent au sein de la société.

Evaluation des revenus pour les travailleurs indépendants dont l'activité existe depuis moins d'un an

Lorsque l'activité a moins d'un an, les documents fiscaux nécessaires à l'évaluation des revenus ne peuvent être fournis.

Les ressources du travailleur non-salarié sont évaluées forfaitairement par les organismes payeurs pour tous les travailleurs non salariés.

Voici le mode de calcul qui s'appliquera lors de la première année d'activité pour les personnes qui entreront dans le dispositif RSA avec une activité de moins de 12 mois ou qui créeront leur activité à compter du 1^{er} juin 2009 :

→ **1^{er} cas : Un bénéficiaire du RSA qui devient travailleur non-salarié en cours de droit au RSA:**

Principe :

- Enregistrement à 0€ des revenus ETI pendant 3 mois à compter du début d'activité.
- Puis, enregistrement des revenus d'activité à 500€/mois (ou 1000€/mois pour un couple de travailleurs indépendants) jusqu'à la date anniversaire du début d'activité.
- Puis, demande d'évaluation au service insertion des adultes du Conseil général.

Application

Mr (isolé), demande de RSA en juin 2009, ETI à compter de 08/2009.

Pour soutenir son début d'activité, la CAF considère que Monsieur a des ressources nulles pendant les trois premiers mois de sa création d'activité. Ce qui lui permet de bénéficier d'un RSA « à taux plein » pendant deux trimestres, c'est à dire de juin à novembre 2009.

Puis de décembre 2009 à août 2010, il percevra un RSA sur la base d'un revenu d'activité de 500€ par mois.

Ensuite, ses revenus d'activité seront évalués par le Conseil général de l'Isère.

→ **2^{ème} cas : Un travailleur non-salarié ayant moins d'un an d'activité à la date de la demande de RSA :**

Principe :

- Enregistrement des revenus d'activité à 500 € (ou 1000 € pour un couple de travailleurs indépendants) jusqu'à la date anniversaire du début d'activité.
- Puis, demande d'évaluation au service insertion des adultes du Conseil général.

Application

Mr (isolé), demande de RSA en juin 2009, ETI depuis avril 2009.

La Caisse d'Allocations familiales considère qu'il perçoit au moins 500€ de revenus d'activité à compter d'avril 2009. Monsieur percevra donc un RSA calculé sur la base d'un revenu d'activité de 500€ par mois jusqu'au mois de mai 2010.

Ensuite, ses revenus d'activité seront évalués par le Conseil général de l'Isère.

→ Remarques :

Le montant du forfait de ressources peut être révisé au bout de six mois d'activité, si l'allocataire en fait la demande et selon les pièces justificatives qu'il sera en mesure de fournir (bilan intermédiaire...). La difficulté à obtenir des justificatifs dans certaines situations particulières peut conduire à maintenir l'application du forfait pour une courte période au-delà de cette première année d'activité.

Evaluation des revenus pour les travailleurs indépendants dont l'activité existe depuis plus d'un an

La Caisse d'allocations familiales interroge le service insertion des adultes pour qu'il procède à une évaluation des revenus de l'activité non-salariée. Le Conseil général réclame des documents fiscaux et comptables au travailleur indépendant.

Si l'allocataire ne fournit pas les documents demandés, le versement de l'allocation est suspendu.

En général, l'évaluation a lieu entre une et deux fois par an, et elle est conditionnée par la date de dépôt des déclarations fiscales annuelles et par les éléments spécifiques du dossier. Sous ces réserves l'annualité est privilégiée.

Le mode de calcul appliqué par le service insertion des adultes dépend du régime fiscal de l'entreprise.

Calcul du bénéfice annuel pour le régime Micro BIC ou Micro BNC ou Micro fiscal libératoire

Le Conseil général procède au même calcul que l'administration fiscale pour évaluer le bénéfice fiscal annuel. Il applique un abattement sur le chiffre d'affaire qui représente la part des frais estimés pour l'entreprise. La part du chiffre d'affaire restant après abattement représente le bénéfice généré par l'activité.

Au 1^{er} janvier 2009⁷, **le bénéfice de l'activité est égal à :**

66% du chiffre d'affaire pour les activités soumises au **régime fiscal Micro BNC** (Bénéfices Non Commerciaux), [abattement de 34%].

- **29% du chiffre d'affaire** pour les activités de vente [abattement de 71%] ; **50 % du chiffre d'affaire** pour les activités de prestation de service [abattement de 50%], **soumises au régime fiscal du Micro BIC** (Bénéfices industriels et commerciaux)

Les auto entrepreneurs⁸ qui ont opté pour le régime du **Micro fiscal libératoire** (et non du Micro Bic) se verront appliquer le même calcul sur leur chiffre d'affaire (même abattement en fonction de l'activité exercée), à la différence qu'ils déclarent leur chiffre d'affaire trimestriellement ou mensuellement. (décret n°2009-933 du 29 juillet 2009).

Calcul du bénéfice annuel pour le régime fiscal du réel simplifié (BIC) et de la déclaration contrôlée (BNC)

La détermination du revenu par le Conseil général est le résultat d'un calcul basé sur **le résultat fiscal**, figurant sur la déclaration fiscale 2033 pour le réel simplifié et sur la déclaration 2035 pour la déclaration contrôlée, auquel s'ajoute :

⁷ Les taux d'abattement forfaitaires sont prévus aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts et peuvent évoluer chaque année.

⁸ Une note synthétique de présentation du statut d'auto entrepreneur se trouve en annexe de ce règlement technique

- + les dotations aux amortissements,
 - + les moins-values de cession (en valeur absolue),
 - + les rémunérations du personnel (en cas exceptionnel de dérogation ou si apprentis...)
 - + les provisions non déductibles

La cessation d'activité

On considère qu'il y a cessation d'activité lorsque l'allocataire fournit l'attestation de radiation de son activité à l'organisme payeur :

- **Soit le justificatif de la radiation** du registre du commerce et des sociétés, du registre des métiers...
- **Soit le jugement du tribunal prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire**
 - ➔ **Si l'un de ces documents est fourni par l'allocataire**, l'organisme payeur retient les ressources déclarées par l'allocataire à partir de la date de cessation d'activité et en informe le Conseil général (via fiche de synthèse pour info).
 - Si la cessation d'activité intervient en cours de droit RSA, les ressources du travailleur indépendant (évaluation CG ou forfait si dans la première année d'activité) sont maintenues jusqu'au mois de la cessation.
 - Si la cessation intervient dans les trois mois précédents la demande, les ressources du travailleur indépendant sont évaluées forfaitairement à 500 € par mois jusqu'au mois de la cessation.

Exemple : Mr (isolé), demande de RSA en août 2009, ETI depuis avril 2009, il fournit un justificatif de cessation à compter de juin 2009.

Pour l'évaluation de ses revenus dans le trimestre de référence, la Caisse d'allocations familiales considère qu'il a perçut au moins 500€ de revenus d'activité pour le mois de mai ; à compter de juin l'organisme payeur enregistre les ressources déclarées par l'allocataire. Le forfait de 500€ sera neutralisé à la date de cessation tant qu'il n'y a pas de revenu de substitution.

➔ **En l'absence du document attestant de la radiation**, l'organisme payeur transmet le dossier au Conseil général qui interroge l'allocataire du RSA pour faire le point sur la fin de perception des revenus d'activité ainsi que sur les conditions de la cessation. Les justificatifs demandés diffèrent en fonction des motifs et des conditions de cette fin d'activité.

La cessation volontaire

En cas de cessation volontaire, l'allocataire doit fournir :

Une lettre explicative sur les raisons de la cessation précisant s'il y a eu vente du fond de commerce ou d'un local : il doit préciser le montant de la vente et l'utilisation de cette somme (acte de vente, part qui a servit à payer les dettes, part restante...).

La vente du fond de commerce ou des locaux :

Le plus souvent, en cas de vente (du fond de commerce, du local...) l'argent reste bloqué chez le notaire pendant quelques mois avant d'être perçu par l'allocataire. Lorsque le montant de la vente ne sert pas à rembourser les dettes de l'entreprise, il est à considérer comme un revenu de substitution.

Les revenus perçus au titre de l'activité dans les derniers mois précédents la cessation (et évalués par le service insertion des adultes) ne pourront donc pas être neutralisés par l'organisme payeur à compter de la fin d'activité puisque la cessation d'activité est suivie de la perception d'un revenu.

Par ailleurs, une personne qui cesse volontairement une activité rémunératrice (vente du fond de commerce et/ou des murs pour investir ailleurs, ou cessation car vente fructueuse...) pourra se voir refuser le droit au RSA. (Art . L.115-1 du CASF)

Capital non placé :

Le capital qui est versé à l'allocataire après la vente de son activité et le remboursement de ses dettes, et qui n'est pas placé, est considéré comme une ressource : 0.75% de ce capital par trimestre, sera pris en compte dans le calcul du montant du RSA à compter de la date de perception.

La cessation temporaire ou mise en sommeil

Il arrive que certains travailleurs indépendants cessent temporairement leur activité, dans ce cas cela doit être notifié sur l'acte de la chambre consulaire concernée (ex : mise en sommeil précisée sur le document « K bis » de la CCI). A compter de la date de mise en sommeil, les revenus évalués seront neutralisés jusqu'à reprise de l'activité. Le Conseil général positionnera une échéance afin que la prolongation éventuelle du droit soit réétudiée de manière régulière et s'assurer de la reprise ou non de l'activité.

Les travailleurs indépendants dans le dispositif RSA depuis trois ans

Un travailleur indépendant qui entre dans le dispositif RSA et qui est soumis au périmètre des droits et devoirs s'engage à rendre son activité rentable dans les trois ans. Au-delà, la poursuite du droit est dérogatoire.

Etude des dérogations

Le service insertion de chaque territoire a en charge d'étudier les dossiers des allocataires qui arrivent à trois ans d'activité, notamment afin d'accompagner à la cessation les activités qui ne dégageront jamais un revenu suffisant pour vivre et orienter l'allocataire vers la recherche d'un emploi salarié. En cas de refus de sa part, le Conseil général prononcera la suspension du droit.

Les critères à prendre en compte pour les dérogations au bout de trois ans sont :

- Les accompagnements déjà proposés ou réalisés,
- L'âge,
- La situation sociale,
- La possibilité de reconversion ou le caractère d'insertion de l'activité indépendante.

→ Le maintien de cette allocation plus de trois ans pour un travailleur indépendant est exceptionnel et dérogatoire.

Des prestataires ont été désignés, dans le cadre d'un marché public, pour aider les services insertion des territoires dans le diagnostic de l'entreprise.

Une fois la situation étudiée, **la décision doit être communiquée au service insertion des adultes via la fiche de liaison prévue à cet effet.**⁹

Remarque :

Si un travailleur non salarié a déjà bénéficié de l'allocation de RMI et/ou RSA pendant trois ans ou plus et qu'il instruit une **nouvelle demande de RSA**, le service insertion du territoire devra porter une attention particulière au contrat d'engagement réciproque et procéder, dès la première année, à l'étude de son droit dérogatoire.

⁹ Cette fiche de liaison concernant les travailleurs indépendants depuis plus de trois 3 ans dans le dispositif se trouve en annexe de ce règlement technique

REGIME FISCAL	ELEMENTS A ETUDIER Avant évaluation	DOCUMENTS nécessaires à l'évaluation	DETERMINATION DU REVENU	DOCUMENTS nécessaires à l'évaluation	DETERMINATION DU REVENU
---------------	-------------------------------------	--------------------------------------	-------------------------	--------------------------------------	-------------------------

REGIME MICRO

REGIME REEL

BIC

Chiffre d'affaires Vente < 80000€ Service < 32000€	Déclaration de revenus N° 2042 et sa complémentaire	<u>CALCUL du bénéfice</u>		Déclaration de revenus N° 2031 et 2033 (annexes de A à E) Déclaration de revenus N°2042 et sa complémentaire	<u>CALCUL du bénéfice</u>	
		Ventes : CA x 29 % (abattement de 71%) Services : CA x 50 % (abattement de 50%)			Résultat fiscal [310] + les dotations amort. [254] + les moins-values [586-588] + les rémunérations du personnel [316] + les provisions non déductibles [322]	
Nombre de salarié						

BNC

Chiffre d'affaires < 32 000 €	Déclaration de revenus N° 2042 et sa complémentaire	CA x 66 %	Déclaration de revenus N°2042	Résultat fiscal [46/47] + les dotations amort. [40] + les moins-values [42] + les rémunérations du personnel
Nombre de salarié			Déclaration fiscale N°2035	

AUTO-ENTREPRENEUR

Micro fiscal libérateur

Chiffre d'affaire Vente < 80000€ Service < 32000€ Activité saisonnière	Déclarations mensuelles ou trimestrielles du chiffre d'affaire sur 6 à 12 mois	<u>BNC</u> : CA x 66 % <u>BIC</u> : Ventes : CA x 29 % Services : CA x 50 %
---	--	---

REGIME REEL

SARL

Chiffre d'affaires Service < 32 000 € Vente < 80 000 €	Déclaration de revenus N° 2033 (annexes de A à E)	<u>Calcul du montant de l'intéressement</u>	
	Déclaration N° 2031 (IR) ou 2065 (IS)	c'est à dire le bénéfice ramené au nombre de parts du gérant	
Nombre de salarié	Déclaration de revenus N°2042 et sa complémentaire	<u>Auquel s'ajoute :</u>	
	Statuts de la société PV de l'AG	+ Les rémunérations au titre de la gérance	
Nombre de parts (Gérant majoritaire ?)		<u>CALCUL du bénéfice</u>	
		Résultat fiscal + les dotations amort. [254] + les moins-values [586-588] + les rémunérations du personnel [316] + les provisions non déductibles [322]	

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

« Article L115-1 : La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation.

Elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer chacun de la nature et de l'étendue de ses droits et pour l'aider, éventuellement par un accompagnement personnalisé, à accomplir les démarches administratives ou sociales nécessaires à leur mise en œuvre dans les délais les plus rapides.

Les entreprises, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, les organisations syndicales de salariés représentatives, les organismes de prévoyance, les groupements régis par le code de la mutualité, les associations qui œuvrent notamment dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les citoyens ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie solidaire et de l'économie sociale concourent à la réalisation de ces objectifs. »

« Art.L. 262-7.-Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'[article L. 611-1 du code de la sécurité sociale](#) doit n'employer, au titre de son activité professionnelle, aucun salarié et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un niveau fixé par décret.
« Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'[article L. 722-1 du code rural](#) doit mettre en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéficiaire agricole connu n'excède pas un montant fixé par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les règles de calcul du revenu de solidarité active applicables aux travailleurs mentionnés au présent article, ainsi qu'aux salariés employés dans les industries et établissements mentionnés à l'[article L. 3132-7 du code du travail](#) ou exerçant leur activité de manière intermittente.

« Art.L. 262-8.-Lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil général peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4 ainsi qu'à l'article L. 262-7.

« Art. D. 262-16. - Les personnes relevant du régime mentionné à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale peuvent prétendre au revenu de solidarité active lorsque le dernier chiffre d'affaires annuel connu, actualisé le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.

« Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, en fonction du taux d'évolution, en moyenne annuelle, de l'indice général des prix à la consommation des ménages, entre l'année de la demande et celle à laquelle le chiffre d'affaires se rapporte, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

« Art. R. 262-19. - Les bénéficiaires industriels et commerciaux et les bénéficiaires non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéficiaires déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de la pénultième année.

« Art. R. 262-20. - Pour les personnes mentionnées à l'article 62 du code général des impôts, les revenus perçus s'entendent des rémunérations avant déduction pour frais professionnels.

« Art. R. 262-21. - Pour l'appréciation des revenus professionnels définis aux articles R. 262-18 et R. 262-19, il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures.

« Ces revenus professionnels sont revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation hors tabac entre l'année à laquelle ces revenus professionnels se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

« Art. R. 262-22. - Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25 % des

revenus annuels fixés en application de l'article R. 262-23.

« Art. R. 262-23. - Selon les modalités prévues aux articles R. 262-18 à R. 262-22, le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés nécessaires au calcul du revenu de solidarité active. A cet effet, il tient compte, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.

« Art. R. 262-24. - En l'absence de déclaration ou d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, le président du conseil général évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur.

Décret n° 2009-933 du 29 juillet 2009 relatif au calcul du revenu des travailleurs indépendants relevant de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et bénéficiaires du revenu de solidarité active

Article 1 : « L'article R. 262-19 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase et un alinéa ainsi rédigés : « S'y ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, le calcul prévu à l'article R. 262-7 du présent code prend en compte le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois mois précédant la demande d'allocation ou la révision en lui appliquant, selon les activités exercées, les taux d'abattement forfaitaires prévus aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts. »

Article 2 : « Au premier alinéa de l'article R. 262-21 du même code, après la référence : « R. 262-19 », et à l'article R. 262-22 du même code, après le mot : « compte », sont insérés les mots : « autres que ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 262-19. »

Article 3 : « A l'article R. 262-25 du même code, les mots : « un travail saisonnier » sont remplacés par les mots : « une activité à caractère saisonnier, salariée ou non salariée, ».

Fiche 11 : Les travailleurs non-salariés relevant du régime agricole

Les Travailleurs non-salariés agricoles

L'instruction de la demande

La demande de RSA peut être déposée dans les guichets de proximité de la MSA (agences) ou auprès des travailleurs sociaux de la MSA ou encore, envoyée directement à la MSA .

La gestion des dossiers

La MSA des Alpes du Nord a compétence pour gérer les dossiers des travailleurs non salariés agricoles. Dès lors qu'une personne démarre une activité d'exploitant agricole, le dossier RSA de cette personne ne peut être géré que par la MSA. Si l'allocataire était pris en charge par la CAF jusqu'alors, le dossier doit obligatoirement être muté.

Les personnes concernées

Il s'agit notamment :

- des exploitants agricoles ;
- des aides familiaux.

On entend par aides familiaux : les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés.

(Article L. 722-1 du Code rural (CR) en lien avec l'article L.722-10 CR)

Etude des droits en Isère pour les non-salariés agricoles

L'étude du droit et l'évaluation des ressources

Le Conseil général et la Préfecture de l'Isère souhaitent que les ressources de tous les exploitants agricoles soient examinées avant l'ouverture des droits, sans distinction de régime fiscal (forfait ou réel).

Les dossiers des travailleurs non-salariés agricoles doivent connaître un traitement similaires aux dossiers des travailleurs indépendants non agricoles, les critères d'exclusion doivent être les mêmes.

En conséquence, il est demandé aux agriculteurs de fournir comme pièces justificatives :

- **le dernier carnet de résultats comptables** disponible y compris tableau d'amortissement des emprunts (associés inclus) s'ils sont adhérents à un centre de gestion

ou remplir l'imprimé « **descriptif de l'exploitation et compte de résultat** » en l'absence de comptabilité

Le demandeur doit compléter et signer l'autorisation de communication des données PAC.

Le rôle de la commission technique

Le Département de l'Isère a mis en place une commission technique appelée Commission NSA/RSA composée de représentants de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), de la MSA, de la Chambre d'agriculture du département et du Conseil général (service insertion des adultes).

Cette commission a pour mission :

- d'étudier les ressources pour l'ouverture des droits au RSA quel que soit le mode d'imposition (forfait ou réel) et les cas dérogatoires et émettre un avis sur les revenus agricoles à prendre en compte pour le calcul du RSA
- d'orienter l'allocataire et de désigner son référent unique (pour les bénéficiaires entrant dans la catégorie des droits et devoirs)
- d'étudier les suspensions et les réorientations (mission identique à l'équipe pluridisciplinaire).
- de transmettre ces informations au service Insertion du territoire où réside l'exploitant agricole concerné.

Les relevés de décision sont transmis par le Département à la responsable du service Prestations Familiales de la MSA

La MSA notifie le droit ou non au RSA découlant de la décision de la commission technique au regard des ressources.

Le mode de calcul du bénéfice agricole

Le résultat agricole est évalué de la manière suivante (quelque soit le régime d'imposition) :

Bénéfice agricole = Excédent Brut d'Exploitation (EBE) – Annuités d'emprunts

La première année d'activité et la prise en compte de la Dotation Jeunes agriculteurs

Les dotations aux jeunes agriculteurs (DJA) sont versées aux jeunes agriculteurs qui créent une activité, il s'agit d'une aide à l'investissement pour la première installation (article D.343-3 du code rural).

Partant du constat que cette aide à l'investissement peut devenir un moyen de subsistance, il convient de retenir cette dotation pendant la première année d'activité en la retenant mensuellement comme une quote-part lissée sur la durée d'amortissement soit 5 années (soit DJA / 5 ans que l'on divisera par 12 mois pour retenir un montant mensuel).

CAS 1 : Un jeune agriculteur qui crée son activité sans aide se verra appliquer le forfait de 500 € de ressources d'activités par mois pendant la première année d'activité, comme pour les autres travailleurs non salariés. Ce forfait cesse dès lors que le créateur est en mesure de fournir une première comptabilité.

Exemple 1: Demande de RSA en juin, création d'activité en janvier.

Retenir 500 € par mois de juin 2009 à janvier 2010 (ou jusqu'à ce que le 1er bilan soit disponible)

ATTENTION : comme pour les autres travailleurs non salariés, si le créateur est déjà dans le RSA lorsqu'il crée son activité, le forfait retenu sera de 0 € pendant les 3 premiers mois de création puis 500 € par mois pendant les 9 mois suivants.

Exemple 2 : dans le RSA depuis le 1er juin 2009, création d'activité en septembre 2009. Retenir 0 € par mois en septembre /octobre / novembre 2009.

Puis 500 € par mois de janvier 2010 à août 2010.

CAS 2 : Un jeune agriculteur qui crée avec une aide DJA. On retient donc cette DJA comme une quote-part à compter de sa date de versement et pendant 1 an (retenu comme des ressources autres non soumis à la pente des 62 %).

Exemple 3 : Demande de RSA le 1^{er} juillet avec versement de la DJA au 15 juin d'un montant de 33 000 €, on retient pour le calcul du droit à compter de juillet les ressources suivantes :

Avril= forfait TI à 500 € (revenus d'activité)

Mai = forfait TI à 500 €(revenus d'activité)

Juin= 33000/5=6600 € par an soit 550 € par mois (retenu en ressources autres et non soumis à la pente des 62 %)

CAS 3 : Un jeune agriculteur qui reprend ou intègre une exploitation avec ou sans aide. Dans ce cas, il sera retenu les résultats comptables de la société ou de l'exploitation précédente.

A noter : Si l'exploitant souhaite créer une activité supplémentaire alors au cas par cas, il sera retenu, en plus du bénéfice de l'année précédente, le forfait à 500 € ou la DJA si il y en a une.

NB : si la DJA est intégrée dans la comptabilité, alors la quote-part ne sera pas retenue.

Ce mode de calcul a pour effet de compenser l'absence de DJA pour les jeunes agriculteurs créateurs, puisque le forfait de 500 € est retenu comme un revenu d'activité et soumis à la pente des 62 % alors que la DJA est retenue comme une ressource autre.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

« **Art.L. 262-7.**-Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'[article L. 611-1 du code de la sécurité sociale](#) doit n'employer, au titre de son activité professionnelle, aucun salarié et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un niveau fixé par décret.

« Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'[article L. 722-1 du code rural](#) doit mettre en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas un montant fixé par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les règles de calcul du revenu de solidarité active applicables aux travailleurs mentionnés au présent article, ainsi qu'aux salariés employés dans les industries et établissements mentionnés à l'[article L. 3132-7 du code du travail](#) ou exerçant leur activité de manière intermittente.

« **Art. D. 262-17.** - Les travailleurs non salariés relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural répondant aux conditions fixées par l'article L. 262-2 du présent code peuvent prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active lorsqu'ils mettent en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas 800 fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année de référence.

« Le montant défini à l'alinéa précédent est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire à condition que ces personnes soient :

« 1° Le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ;

« 2° Un aide familial, au sens de l'article L. 722-10 du code rural, âgé de moins de vingt-cinq ans et non chargé de famille ;

« 3° Un associé d'exploitation défini par les articles L. 321-6 à L. 321-12 du code rural âgé de moins de vingt-cinq ans et non chargé de famille ;

« 4° Une personne de dix-sept à vingt-cinq ans remplissant les conditions fixées à l'article R. 262-3 du présent code.

« Toutefois, lorsque le foyer se compose de plus de deux personnes mentionnées aux 2°, 3° et 4° ci-dessus, le montant défini au premier alinéa est majoré de 40 % à partir de la troisième personne.

« **Art. R. 262-18.** - Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles s'entendent des bénéfices de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné.

« Lorsque les bénéfices n'ont pas été imposés, les revenus des personnes soumises au régime du forfait sont calculés par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active en appliquant aux productions animales et végétales les éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires figurant aux tableaux publiés au Journal officiel de la République française.

« Toute aide, subvention et indemnité non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ainsi que pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts est ajoutée aux revenus définis aux alinéas précédents. Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait. Le président du conseil général reçoit communication de cet arrêté.

« **Art. R. 262-22.** - Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25 % des revenus annuels fixés en application de l'article R. 262-23.

« **Art. R. 262-23.** - Selon les modalités prévues aux articles R. 262-18 à R. 262-22, le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés nécessaires au calcul du revenu de solidarité active. A cet effet, il tient compte, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.

« **Art. R. 262-24.** - En l'absence de déclaration ou d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, le président du conseil général évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur.

Fiche 12 : Les travailleurs saisonniers

Le statut de travailleur saisonnier

Le statut de travailleur saisonnier (salarié ou non-salarié) s'apprécie comme en matière d'indemnisation du chômage par Pôle emploi.

Définition : la notion de travail saisonnier est liée à la nature ou au rythme de l'activité :

Il s'agit des activités exercées dans un secteur saisonnier au cours des 3 ans précédant la fin du contrat de travail : exploitation forestière, centre de loisirs et de vacances, sports professionnels, activités saisonnières liées au tourisme, activités saisonnières, agricoles, casinos et cercles de jeux.

Remarque : sont réputées saisonnières, les activités normalement appelées à se répéter chaque année à date à peu près fixe en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs et qui sont effectuées pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations.

Il s'agit également des activités caractérisées par le rythme d'activité indiqué ci-après : le salarié qui au cours des 3 ans précédant la fin du contrat de travail a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque.

Les conditions d'accès au RSA

Le travailleur saisonnier doit justifier pour l'année civile précédant l'ouverture du droit, **d'un revenu inférieur à 12 fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer** (le cas échéant majoré), fixé au 1^{er} janvier précédant l'ouverture du droit ou le début de l'activité saisonnière. (Art. R.262-25)

Cette condition s'apprécie en ouverture de droit et en cours de droit pour tous les travailleurs saisonniers (salariés ou travailleurs non-salariés).

Elle est examinée pour chaque membre du foyer entrant dans cette catégorie (allocataire, conjoint, partenaire, personnes à charge au sens du RSA).

(Art. R.262-3 et R. 262-25)

Le droit au RSA pour les travailleurs non-salariés exerçant un travail saisonnier doit être apprécié prioritairement en fonction des conditions d'accès au droit applicables aux saisonniers (revenu annuel inférieur à 12 fois le montant forfaitaire). Ensuite, les conditions propres aux travailleurs non-salariés seront vérifiées.

Les conséquences en cas de conditions d'accès non remplies

auf dérogation individuelle du PCG, lorsque les ressources du travailleur saisonnier sont supérieures au plafond d'accès tel que défini précédemment, le membre du foyer concerné est exclu du champ du RSA et n'entre pas dans la détermination du droit RSA du foyer, soit :

- en tant qu'allocataire s'il s'agit du demandeur ;

- en tant que membre du foyer.

(Art. L.262-7 et L.262-8 / Art. R. 262.25)

Les conditions d'accès applicables aux travailleurs intermittents

Les contrats de travail intermittents sont des contrats à durée indéterminée, conclus pour pourvoir aux emplois permanents qui, par nature, comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées.

Entrent dans cette catégorie, notamment les pigistes, les musiciens, etc.

Pour cette catégorie, **aucune condition particulière** ne figure dans la loi RSA.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

« **Art.L. 262-7.**-Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'[article L. 611-1 du code de la sécurité sociale](#) doit n'employer, au titre de son activité professionnelle, aucun salarié et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un niveau fixé par décret.

« Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'[article L. 722-1 du code rural](#) doit mettre en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas un montant fixé par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les règles de calcul du revenu de solidarité active applicables aux travailleurs mentionnés au présent article, ainsi qu'aux salariés employés dans les industries et établissements mentionnés à l'[article L. 3132-7 du code du travail](#) ou exerçant leur activité de manière intermittente.

« **Art.L. 262-8.**-Lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil général peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4 ainsi qu'à l'article L. 262-7.

« **Art. R. 262-3.** - Pour le bénéfice du revenu de solidarité active, sont considérés comme à charge :

« 1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;

« 2° Les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire à condition, lorsqu'ils sont arrivés au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus.

« Toutefois, ne sont pas considérées comme à charge les personnes qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit.

« **Art. R. 262-25.** - Si le bénéficiaire, son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ou l'une des personnes à charge définies à l'article R. 262-3 exerce un travail saisonnier, et si le montant de ses ressources, telles que définies à l'article R. 532-3 du code de la sécurité sociale pour la dernière année civile, est supérieur à douze fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer au 1er janvier de cette année, l'intéressé ne peut bénéficier du revenu de solidarité active ou cesse d'y avoir droit, sauf s'il justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle.

Fiche 13 : Les personnes de nationalité étrangère

Les étrangers extra communautaires

Pour ouvrir droit à l'allocation de RSA, **le demandeur ainsi que son conjoint** doivent être **titulaire des titres de séjour suivants** :

5 titres de séjours d'un an ou un titre de séjour de 10 ans, **autorisant son titulaire à travailler.**

Carte de résident, certificat de résidence validité 10 ans, certificat de réfugié...

➔ **Attention** : La condition de 5 ans de résidence régulière en France, précédant la demande n'est pas applicable aux personnes bénéficiant du RSA majoré. Ces personnes doivent **justifier simplement de la régularité de leur séjour en France.**

Les ressortissants de l'EEE et de la confédération Suisse

Pour les membres de l'EEE, le demandeur comme son conjoint doivent **remplir les conditions de droit au séjour et ne doivent pas être entrés en France pour chercher un emploi** et s'y maintenir à ce titre.

Les deux membres du couple, ainsi que chacun des membres de la famille **doivent avoir résidé au moins 3 mois en France** avant la date de la demande.

Pour remplir les critères d'éligibilité du RSA, les ressortissants d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doivent :

Avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande

La condition de résidence n'est pas opposable :

- au demandeur exerçant ou ayant exercé une activité déclarée et étant en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales.

- à la conjointe du ressortissant EEE et descendants, si celui-ci est actif ou ancien travailleur.

Ne pas être entré en France pour y chercher un emploi et s'y maintenir à ce titre.

Remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour ¹⁰

La condition de droit au séjour est présumée remplie, s'il s'agit du conjoint d'un ressortissant de l'EEE ou de la Suisse remplissant la condition de droit au séjour.

→ Le ressortissant européen remplit les conditions du **droit au séjour** si à son entrée sur le territoire :

il exerce ou exerçait une activité professionnelle lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et d'être affilié à l'assurance maladie en France

OU

il dispose ou disposait pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

Autre précision :

Une personne **qui vit en France depuis plus de cinq ans acquiert un droit au séjour permanent** (le conjoint obtient une carte de résident). Si elle s'absente plus de 24 mois du territoire, elle perd ce droit. (Art.16 de la directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil relative au droit des citoyens de l'union européenne et des membres de leur famille)

De la même manière, une personne titulaire d'un titre de séjour de 10 ans se verra remettre en cause ce droit pour une absence supérieure ou égale à trois ans hors du territoire.

Précisions pour les instructeurs concernant la demande de dérogation :

Pratique départementale :

Afin de clarifier la notion de droit au séjour qui est difficile à mesurer, le département de l'Isère a mis en place une disposition locale pour limiter les cas dérogatoires.

Les conditions du droit au séjour sont systématiquement remplies si le demandeur :

- **a travaillé au moins six mois** sur le territoire depuis son arrivée et **justifie d'une couverture maladie**
- **ou s'il détient un titre de séjour** lui permettant de travailler.

→ **Procédure si le demandeur ne remplit pas l'une de ces deux conditions :**

L'instructeur doit lui faire remplir la « **fiche d'évaluation du droit au séjour des ressortissants EEE** ». ¹¹ Le service insertion des adultes du Conseil général étudiera son droit au séjour et transmettra sa décision à la Caisse d'Allocations familiales.

Tableaux des titres de séjours ouvrant droit au RSA

Titres de séjour	Demande de RSA	Demande de RSA majoré
Carte de résident (privilegié ou ordinaire) ou récépissé de demande de renouvellement de ce titre	OUI	OUI
Carte de résident ou de séjour "retraité"	NON	NON

¹⁰ Bénéficiaire d'un droit au séjour c'est avoir le droit de séjourner sur un territoire étranger pour une durée supérieure à trois mois

¹¹ La fiche permettant l'évaluation du droit séjour des ressortissants de l'EEE se trouve en annexe de ce règlement technique

Carte de séjour temporaire ne portant pas mention d'une activité professionnelle ni la mention « vie privée et familiale » ou récépissé de dépôt de demande de <u>renouvellement</u>	NON	OUI
Carte de séjour temporaire portant mention d'une activité professionnelle ou « vie privée et familiale » ou récépissé de dépôt de demande de <u>renouvellement</u>	OUI si résidence en France depuis 5 ans avec autorisation de travailler. Cette condition est justifiée par la production de titres de séjour couvrant 5 années consécutives précédant la demande de RSA portant mention de l'autorisation de travailler	OUI
Carte de ressortissant communautaire (EEE)* ou suisse	OUI ou doivent justifier d'un droit au séjour	OUI ou doivent justifier d'un droit au séjour
Certificat de résidence de ressortissant algérien validité 1 an sans mention d'activité professionnelle ou récépissé de dépôt demande de renouvellement	NON	OUI
Certificat de résidence de ressortissant algérien validité 1 an avec mention d'activité professionnelle ou récépissé de dépôt de demande de renouvellement	OUI si résidence en France depuis 5 ans avec autorisation de travailler. Cette condition est justifiée par la production de titres de séjour couvrant 5 années consécutives précédant la demande de RSA portant mention de l'autorisation de travailler	OUI
Certificat de résidence de ressortissant algérien : validité 10 ans ou récépissé de demande de renouvellement de ce titre → Excepté si mention retraité	OUI	OUI
Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour » avec la mention « Il autorise son titulaire à travailler »	NON	NON
Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de 6 mois renouvelable	OUI	OUI
Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou à défaut « réfugié + nationalité » d'une durée de 3 mois renouvelable	OUI	OUI

Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « Etranger admis au séjour au titre de l'asile » d'une durée de 6 mois renouvelable	OUI	OUI
Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié d'une validité de 3 mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié »	OUI	OUI
Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié au titre de l'admission au bénéfice de l'asile portant la mention « Reconnu réfugié »	OUI	OUI
Récépissé de dépôt de demande de statut de réfugié portant la mention « A demandé le statut de réfugié » de 3 mois	NON	NON
Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à 3 mois que son titulaire soit autorisé ou non à occuper un emploi	NON	OUI
Autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée égale ou inférieure à 3 mois, ou, pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français, pour une durée inférieure à 3 mois	NON	NON
Autorisation provisoire de séjour d'une durée ≤ à 3 mois accompagnée d'une autorisation provisoire de travail	NON	NON
Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « Il autorise son titulaire à travailler » d'une durée de 3 mois renouvelable <i>accompagné de la décision Ofpra accordant le bénéfice de la protection subsidiaire</i>	OUI	OUI
Titre d'identité d'Andorran délivré par le Préfet des Pyrénées Orientales ou récépissé dépôt demande de renouvellement de ce titre	OUI	OUI

Passeport monégasque avec visa d'autorisation du consul général de France à Monaco, valant autorisation de séjour	OUI	OUI
Livret spécial ou livret de circulation	NON	OUI
Contrat de travail saisonnier visé par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi	NON	NON
Les visas de long séjour permettant l'établissement (réfugiés de l'Asie du Sud-Est)	NON	OUI
<p>* Les pays de l'Espace Economique Européen :</p> <p>Autriche, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Liechtenstein, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Roumanie, Suède, Slovaquie, Slovénie, République tchèque.</p> <p>Remarque : La SUISSE a passé un accord avec la Communauté Européenne, en conséquence, on ne pas exiger de titre de séjour pour les ressortissants suisses et leurs enfants.</p>		

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

« **Art. L.262-4.**-Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes ;

« 1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;

« 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

« a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

« b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;

« 3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code

« 4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.

« **Art. L.262-5.**-Pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire, le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire doit remplir les conditions mentionnées aux 2° et 4° de l'article L. 262-4.

« Pour être pris en compte au titre des droits d'un bénéficiaire étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, les enfants étrangers doivent remplir les conditions mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.

« **Art. L.262-6.**- Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union

européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

« Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

« 1° A la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur

« 2° A la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des [articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail](#), soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code.

« Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

« La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée aux 1° ou 2°.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 23 II Journal Officiel du 25 juillet rectificatif JOrf 16 septembre 2006)

Art. L.121-1 : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

Art. L.121-2 : « Les ressortissants visés à l'article L. 121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée.

Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour. Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle.

Si les citoyens mentionnés à l'alinéa précédent souhaitent exercer une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, au plan national, par l'autorité administrative, ils ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail.

Lorsque ces citoyens ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au Master, ils ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle en France. »

Code de la sécurité sociale :

« **Art. L.512-1 :** Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux travailleurs détachés temporairement en France pour y exercer une activité professionnelle et exemptés d'affiliation au régime français de sécurité sociale en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement communautaire ainsi qu'aux personnes à leur charge, sous réserve de stipulation particulière de cette convention.

« Art. L.512-2 : Bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 512-1.

Bénéficient également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France. Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- *leur naissance en France ;*
- *leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;*
- *leur qualité de membre de famille de réfugié ;*
- *leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article [L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers](#) et du droit d'asile ;*
- *leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article [L. 313-13](#) du même code ;*
- *leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article [L. 313-8](#) ou au 5° de l'article L. 313-11 du même code ;*
- *leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L. 313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.*
- *Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents.*

4. LES AUTRES CRITERES QUI ENTRENT EN COMPTE

Fiche 14 : Les personnes composant le foyer RSA

Les personnes à charge du demandeur

Est considéré(e) à charge du bénéficiaire de RSA :

L'enfant ouvrant droit aux prestations familiales ou la personne âgé(e) de moins de 25 ans qui est à la charge effective et continue du bénéficiaire (celles arrivées au foyer après leur 17^{ème} anniversaire doivent avoir avec ce dernier, son conjoint ou concubin, un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré inclus),

et dont les revenus mensuels ne dépassent pas la majoration de RSA à la quelle il ouvre droit compte tenu de son rang de naissance puis de charge.

S'il s'agit :

- du 1^{er} enfant d'une personne isolée : 50% du montant du RSA de base**
- du 1^{er} enfant d'un couple : 30% du montant du RSA de base
- du 2^{ème} enfant d'une personne isolée ou d'un couple : 30 % du montant du RSA de base
- du 3^{ème} enfant ou plus à charge d'une personne isolée ou d'un couple : 40% du RSA de base

** RSA de base = RSA maximum pour une personne isolée, sans enfant ni personne à charge

Attention : si les revenus du 1^{er} enfant d'une personne isolée par exemple sont supérieurs à 50% du RSA de base, cet enfant ne peut être à charge RSA, le 2^{ème} enfant prend alors le rang 1. Ses revenus ne doivent pas dépasser 50% du RSA de base.

Lorsqu'un enfant n'est pas considéré à charge, ses revenus ne sont pas pris en compte dans le calcul du RSA.

Les conjoints ou concubins du demandeur

Aucune condition d'âge n'est exigée.

Si le conjoint n'habite pas en France, il n'est pas pris en compte dans la base de calcul du droit à l'allocation.

Si le conjoint ne vit pas au foyer, parce qu'il est simplement séparé géographiquement, il est pris en compte dans la base de calcul

Si le conjoint est présent au foyer mais ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit au RSA, le demandeur verra son allocation calculée sur la base d'une personne seule. Par contre, les ressources prises en compte comprendront celles de ce conjoint.

Le fait de continuer à habiter chez ses parents pour l'un des époux ne l'empêche pas de constituer un foyer autonome, éligible au RSA.

Le montant du RSA varie en fonction de la situation familiale (isolé – couple – avec ou sans enfant).

La vie maritale et la communauté de ressources

Lorsque deux personnes partagent le même logement (hors colocation), les situations peuvent être les suivantes :

- hébergement de l'une par l'autre,
- vie maritale s'il y a communauté de ressources.

Si le demandeur de RSA déclare une vie maritale

La CAF ou la MSA retient cette situation comme telle.

Le RSA sera versé sur la base d'un couple (avec prise en compte des ressources des 2 membres du couple et en faisant masse des enfants à charge).

Si le demandeur de RSA déclare être hébergé

La CAF ou la MSA :

ouvre le droit au RSA en retenant l'isolement : RSA sur la base d'un allocataire isolé (avec enfant (s) à charge s'il y a lieu).

Peut faire effectuer une enquête sur place pour vérifier la situation, tout en maintenant le droit au RSA dans l'attente du résultat du contrôle.

En cas de suspicion de vie maritale

Si en cours de droit, des informations laissent supposer l'existence d'une vie maritale (vie stable et continue) alors que l'allocataire est connu comme étant isolé, la CAF ou la MSA effectue un contrôle sur place, cette enquête peut être demandée par le service insertion du territoire.

La CAF ou la MSA détermine alors la situation en fonction des éléments de preuve recueillis par l'enquêteur :

==> Si la vie maritale est retenue :

La CAF ou la MSA :

régularise le droit au RSA, si la totalité des pièces nécessaires à cette régularisation est en sa possession.

notifie l'indu ou le rappel.

==> En l'absence d'éléments :

Si les pièces justificatives nécessaires à la régularisation ne sont pas réunies :

maintien du RSA dans l'attente de ces pièces dès lors que la régularisation entraînera un rappel,

interruption du RSA dans l'attente de ces pièces si la régularisation doit entraîner un indu.

Si les éléments recueillis par le contrôleur ne permettent pas de statuer sur la réalité de la situation (isolement ou vie maritale) la CAF ou la MSA s'en tient à la déclaration sur l'honneur de l'allocataire donc maintient le RSA sur la base d'une personne isolée.

Les conclusions de l'enquête sont transmises au service insertion des territoires, via le service insertion des adultes.

Cas particulier : Les personnes vivant en organisation communautaire

Après une évaluation par le service insertion des territoires, du parcours professionnel et personnel du demandeur, de sa volonté d'insertion et de la compatibilité avec les objectifs du RSA, le droit est éventuellement ouvert par le Service Insertion des Adultes avec un contrat précis et limité dans le temps.

A défaut les ressources sont évaluées forfaitairement à hauteur du montant du RSA au-delà du forfait logement afin de ne pas ouvrir le droit.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

« **Art. L. 262-3.**- La fraction des revenus professionnels des membres du foyer et le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 sont fixés par décret. Le montant est révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

« L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment :

« 1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ;

« 2° Les modalités d'évaluation des ressources, y compris les avantages en nature. L'avantage en nature lié à la disposition d'un logement à titre gratuit est déterminé de manière forfaitaire ;

« 3° Les prestations et aides sociales qui sont évaluées de manière forfaitaire, notamment celles affectées au logement mentionnées aux [articles L. 542-1](#) et [L. 831-1 du code de la sécurité sociale](#) ainsi qu'à l'[article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation](#)

« 4° Les prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière ;

« 5° La durée pendant laquelle les ressources tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation perçues suivant la reprise d'activité ne sont pas prises en compte.

« **Art. R. 262-6.** - Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.

« Les dispositions de l'article R. 132-1 sont applicables au revenu de solidarité active. »

Fiche 15 : Le forfait logement

Qu'est-ce que le forfait logement ?

Lorsque les personnes sont hébergées gratuitement, l'avantage en nature au titre du logement dont elles bénéficient est évalué et pris en compte à titre de ressources dans le calcul du RSA.

Il en est de même si elles sont propriétaires de leur logement et n'ont pas ou n'ont plus de remboursements d'emprunt à effectuer pour l'accession à cette propriété.

Lorsque les personnes supportent une charge de logement et bénéficient en compensation de cette charge d'une aide personnelle au logement : allocation de logement (AL) ou aide personnalisée au logement (APL), cette dernière n'est pas prise en compte dans les ressources servant au calcul du RSA, mais une somme forfaitaire est prise en compte.

Ce montant forfaitaire est appelé « forfait logement »

Quand s'applique-t-il ?

Le forfait logement doit être appliqué :

- en cas d'hébergement à titre gratuit,
- aux propriétaires sans charge de remboursement d'emprunt,
- en cas de paiement d'un loyer ou de remboursement d'emprunt pour l'accession à la propriété, si l'intéressé perçoit l'AL ou l'APL,

Toutefois, si le montant de l'AL ou de l'APL est inférieur au montant du forfait logement fixé par décret, c'est le montant réel de l'aide au logement qui est retenu.

Remarques :

Le forfait logement est pris en compte à titre de ressources de la même manière que les prestations familiales c'est à dire en fonction de la situation logement du mois de calcul du RSA et non pas du trimestre précédent.

Tout hébergement à titre onéreux sans droit à l'allocation de logement ou à l'aide personnalisée au logement entraîne la non-application du forfait logement.

Lorsque le local occupé par le bénéficiaire de RSA n'est pas un local destiné à l'habitation (cave, garage, squat...), le forfait logement n'est pas appliqué.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

« **Art. R. 262-9.** - Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire :

1° A 12 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne ;

« 2° A 16 % du montant forfaitaire calculé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;

« 3° A 16,5 % du montant forfaitaire calculé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.

« Les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte.

MODE DE LOGEMENT	DROIT AL ou APL OUVERT	APPLICATION DU FORFAIT LOGEMENT
Hébergement collectif à titre gratuit	NON (Il ne peut pas y avoir un droit AL ou APL)	OUI
Hébergement collectif à titre onéreux (foyers – résidences sociales)	OUI	OUI
	NON	NON
CHRS – CEFR : centres d'hébergement ou hôtels maternels (tels qu'Ozanim, Oiseau Bleu ...) Absence de paiement de loyer mais participation financière	NON (Il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou à l'APL)	NON
Hébergement à titre gratuit chez des particuliers	NON (Il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou à l'APL)	OUI

Locataire – sous locataire – colocataire (secteur individuel)	OUI	OUI
	NON	NON
Hôtel	OUI	OUI
	NON	NON
Propriétaire <u>avec</u> charges de remboursement	OUI	OUI
	NON	NON
Propriétaire <u>sans</u> charge de remboursement	NON (Il ne peut pas y avoir un droit AL ou APL)	OUI
AUTRES sans abri, local non destiné à l'habitation	NON (Il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou APL)	NON
Caravanes, mobil home sans paiement de loyer ni d'emplacement, ni prêt pour achat de la caravane	NON (Il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou à l'APL)	OUI
Hébergement par des particuliers avec participation financière pouvant être justifiée	NON (Il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou à l'APL)	NON
Caravanes, avec paiement de loyer ou de l'emplacement ou charges d'emprunt pour achat de cette caravane, ne répondant pas aux conditions de droit à l'AL*	NON	NON
Caravanes, mobil home loués ou en accession à la propriété et répondant aux conditions de droit à l'AL*	OUI	OUI
	NON	NON

*Les mobil- homes ou les caravanes posées sur un soubassement et privées de tous moyens de mobilité peuvent ouvrir droit à AL si :

- assujettis aux permis de construire (superficie $\geq 35\text{m}^2$),

ou

- situés sur un terrain de camping ou un terrain spécialement aménagé (point d'eau, électricité, etc.), lorsque la superficie est inférieure à 35m^2 .

Fiche 16 : Les séjours à l'étranger

Pour percevoir le RSA, il faut résider de manière permanente en France. Les absences hors du territoire doivent être **inférieures ou égales à trois mois par an**.

Si le total des absences est **supérieur à trois mois**, l'allocation RSA est versée uniquement pour les **mois civils complets** de présence sur le territoire.

Mode d'application

Si l'allocataire annonce un départ d'une **durée supérieure à trois mois ou sans préciser la date de retour** :

le versement est suspendu à la date du départ, la radiation est automatique au bout de quatre mois de non versement.

L'organisme payeur suspend les versements et informe le Conseil général en adressant une fiche de liaison au service insertion des adultes.

La condition de résidence est considérée remplie uniquement si l'absence du territoire supérieure à 3 mois s'inscrit dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou d'un contrat d'engagement réciproque à

volet professionnel. Dans ce cas, le service insertion du territoire qui valide un contrat prévoyant une absence du territoire supérieure à trois mois doit en aviser le service insertion des adultes pour maintien exceptionnel du droit durant cette période de départ.

Si l'allocataire annonce une **prise d'emploi à l'étranger**, la radiation est immédiate à la date du départ.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'action sociale et des familles : Section 1 : Dispositions générales.

« Art. L. 262-2.-Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.

« Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :

« 1° D'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer ;

« 2° D'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

« Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.

« Condition de résidence en France

« Art. R. 262-5. - Pour l'application de l'article L. 262-2, est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois. Les séjours hors de France qui résultent des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 ou L. 262-35 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.

« En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.

Fiche 17 : Les pensions alimentaires

Le principe

Le caractère subsidiaire du RSA implique que le bénéficiaire fasse valoir ses droits à une pension alimentaire.

Le droit à l'allocation RSA est donc subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux pensions :

- accordées par le tribunal ou prévues dans le jugement de divorce ou l'ordonnance de non-conciliation, pour les contributions aux charge du mariage ;
- dues par les ascendants et les descendants.

→ Ne sont concernés que les bénéficiaires du RSA socle ou RSA socle majoré.

L'obligation à faire valoir ses droits à une pension alimentaire pour les personnes seules ayant des enfants à charge

(L. 262.10 / L. 262-12)

Les personnes seules ayant des enfants à charges ont l'obligation de faire les démarches nécessaires pour obtenir une pension de leur conjoint ou de leur ex-conjoint, en l'absence de jugement fixant le montant de cette pension.

Les services instructeurs doivent donc inciter l'allocataire, si la créance alimentaire n'est pas perçue, à demander l'Allocation de Soutien Familial ou d'intenter une action ou de demander une dispense en fournissant dès le départ, l'ensemble des éléments évoqués dans la réglementation.

Les modalités

L'allocataire dispose de 4 mois (mois de la demande plus 3 mois) pour faire valoir ses droits à une créance alimentaire, soit :

- en déposant une demande d'Allocation de Soutien Familial (ASF) : la demande de RSA valant demande d'ASF, le droit s'ouvre automatiquement à l'enregistrement de la demande de RSA ;
- ou en engageant une procédure en fixation ou en recouvrement de créance alimentaire ;
- ou en demandant une dispense à faire valoir ses droits à la créance alimentaire, auprès de l'organisme payeur.

Les demandes de dispense auprès de l'organisme payeur :

→ Refus en l'absence d'éléments

Une lettre explicative de l'allocataire et/ou du travailleur social est indispensable à une demande de dispense. L'organisme payeur refuse une dispense en l'absence de ce courrier.

→ Accord d'une dispense totale :

La dispense est totale et illimitée dans le temps lorsque l'allocataire transmet à l'organisme payeur un courrier explicatif dans lequel sont signifiées des violences conjugales, ou lorsque la personne n'a aucun contact avec le père des enfants (père n'ayant pas reconnu l'enfant)...

La dispense est limitée à un an (renouvelable) lorsque le conjoint de l'allocataire est à l'étranger et sans revenu, il se voit accorder une dispense totale pour la durée du séjour.

La dispense est totale et de droit lorsque l'ex-conjoint est également bénéficiaire du RSA, temps que perdure cette situation.

→ Accord d'une dispense partielle :

Une dispense partielle est accordée lorsque le courrier de l'allocataire ne fait état d'aucune situation particulière (simple demande de dispense) précisée ci-dessus.

Cette dispense partielle consiste en l'application du montant d'une seule ASF quel que soit le nombre d'enfant à charge.

L'obligation à faire valoir ses droits à une pension alimentaire pour les demandeurs de moins de trente ans en poursuite d'étude

Quelle application ?

En l'absence d'une décision de justice, l'allocataire qui entre dans ces critères doit faire valoir ses droits à la pension alimentaire ou faire une demande d'allocation de soutien familial auprès du parent défaillant qui ne verserait pas de pension, sous peine de pénalité. Cela suppose que les demandeurs de moins de 30 ans fournissent l'avis d'imposition de leurs parents lors de l'instruction de la demande de RSA.

Les différents cas de figures

Lorsque le demandeur est susceptible de faire valoir ses droits, quatre hypothèses sont envisageables :

→ **1^{er} cas** : Le demandeur accepte d'intenter une action civile aux fins de fixation d'une pension alimentaire, auquel cas l'allocation de RSA est versée sans pénalité, sous réserve de production d'un justificatif.

→ **2^{ème} cas** : L'intéressé demande à être dispensé des démarches : l'allocation de RSA est versée sans pénalité si la requête est justifiée (ex : famille de 4 enfants et plus, ...). Cas général : l'allocation sera minorée du montant d'une ASF

→ **3^{ème} cas** : Soit le demandeur n'adressera aucune demande de dispense, auquel cas son allocation sera minorée du montant d'une ASF. (ou le droit sera refusé)

→ **4^{ème} cas** : Soit le demandeur déclarera une pension alimentaire qui sera intégrée dans la base de ressources du calcul du RSA, à hauteur au minimum du montant d'une ASF.

Les pensions alimentaires perçues

(R. 262-6)

Concernant les pensions alimentaires que l'allocataire touche, ou que les parents de ce dernier déclarent aux impôts et tirent de ce fait un avantage fiscal, **elles sont comptabilisées comme des ressources.**

Rappel du cadre législatif et réglementaire :

Code de l'action sociale et des familles : Section 1 : Dispositions générales.

« **Art. L. 262-10.**-Le droit à la part de revenu de solidarité active correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable au foyer et les ressources de celui-ci est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au [premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale](#), des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

« En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

« 1° **Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code ;**

« 2° **Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.**

« **Art. L. 262-12.**-Le foyer peut demander à être dispensé de satisfaire aux obligations mentionnées aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 262-10. Le président du conseil général statue sur cette demande compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que le demandeur, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Il peut mettre fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduire d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire, lorsqu'elle est fixée, ou à celui de l'allocation de soutien familial.

« **Art. R. 262-6.** - Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.

« Les dispositions de l'article R. 132-1 sont applicables au revenu de solidarité active.

« **Art. R. 262-47.** - Le foyer qui acquiert des droits aux prestations sociales ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 dont il ne disposait pas lors de l'ouverture du droit à l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire valoir ces droits et d'informer le président du conseil général, ainsi que l'organisme chargé du service de l'allocation, du changement de sa situation. Le président du conseil général enjoint si nécessaire le bénéficiaire de procéder aux démarches correspondantes. Les délais mentionnés à l'article R. 262-46 courent à compter de cette notification.

« **Art. R. 262-48.** - La dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire peut être accordée au foyer lorsque le débiteur d'aliments, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, est hors d'état de remplir les obligations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 262-10.

« Il peut également en être dispensé s'il dispose d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits.

« **Art. R. 262-49.** - Si, à l'issue des délais mentionnés aux articles R. 262-46 et R. 262-47, le foyer n'a pas fait valoir ses droits aux prestations ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 ou n'a pas demandé à être dispensé de cette obligation et que le président du conseil général a l'intention de mettre fin au versement de l'allocation ou de procéder à une réduction de l'allocation, ce dernier en informe par écrit le foyer, lui indique le cas échéant le montant de la réduction envisagée et lui fait connaître qu'il dispose d'un délai d'un mois pour présenter des observations écrites ou demander à être entendu, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque le président du conseil général envisage de refuser la dispense demandée.

« La réduction mentionnée à l'article L. 262-12 est au plus égale au montant de l'allocation de soutien familial mentionnée à l'article L. 523-1 due à un parent ayant un seul enfant.

« Les informations prévues aux alinéas précédents et la décision de réduction ou de fin de droit de l'allocation prise par le président du conseil général sont notifiées au foyer par lettre recommandée avec avis de réception. La réduction prend fin, par décision du président du conseil général, le premier jour du mois au cours duquel le foyer a fourni des éléments justifiant qu'il a fait valoir ses droits.

La démission

Lorsqu'une demande de RSA est instruite suite à une démission, **le demandeur doit expliquer les raisons de sa démission**. Si un minimum d'explications relatives à la démission est donné, les revenus seront neutralisés. Dans le cas contraire, les ressources perçues par l'ancienne activité seront retenues dans le calcul du droit au RSA.

Au bout de quatre mois après sa démission, l'allocataire doit faire une demande auprès de pôle emploi pour que son dossier soit réexaminé quant à un droit éventuel aux allocations chômage. En effet, selon les efforts de reclassement du demandeur, l'allocation chômage peut être attribuée après ces 4 mois de carence.

Le congé parental, le congé sabbatique, le congé sans solde ou la disponibilité

(L. 262.4)

Personne isolée ne relevant pas du RSA majoré :

Le demandeur de RSA isolé en congé parental, congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé de présence parentale, ou en disponibilité ne peut prétendre au RSA, sauf s'il a demandé à réintégrer son emploi avant le terme du congé et que cette réintégration lui a été refusée.

En effet, il s'est mis dans la situation de se priver d'une ressource dont il aurait pu bénéficier.

ATTENTION : Les personnes relevant du RSA majoré ne sont pas soumises à cette interdiction

Le demandeur qui relève du RSA majoré peut ouvrir droit à cette allocation tout en étant en congé parental, congé parental d'éducation, congé de présence parentale, congé sans solde, congé sabbatique, ou en disponibilité.

Couple :

S'il vit en couple et si son conjoint ou concubin remplit les conditions de droit au RSA, le RSA peut être attribué à ce dernier pour lui-même et les enfants à charge.

Le membre du couple bénéficiaire d'un des congés cités ci-dessus est donc exclu du foyer RSA mais ses ressources éventuelles (dont l'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité si elle (il) est versé(e) sont prises en compte pour la détermination du droit au RSA du reste de la famille.

→ *Ce n'est pas le fait de bénéficier de l'allocation parentale d'éducation ou du complément de libre choix d'activité qui exclut du droit au RSA mais uniquement le fait d'avoir interrompu son activité dans le cadre d'un des congés cités ci-dessus.*

La mise à pied

La mise à pied est un cas de cessation de travail qui ne permet pas de demander le RSA car la personne reste insérée professionnellement, dans le sens où elle va retrouver cet emploi et parce qu'elle peut exercer une autre activité à côté, en attendant de retrouver son emploi.

Cependant, si le demandeur se trouve dans l'incapacité de travailler pendant sa mise à pied (contrat de travail lui interdisant l'exercice d'autres fonctions ou situation personnelle invalidante) ou en cas de situation personnelle particulière, l'ouverture du RSA pourra être envisagée sous forme d'une **dérogation** attribuée par le Président du Conseil général.

→ **L'ouverture du droit sera alors accordée pour le temps de la mise à pied uniquement.**

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

« **Art.L. 262-4.**-Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :

« 1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;

« 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

« a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant

des droits équivalents ;

« b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'[article L. 512-2 du code de la sécurité sociale](#)
« 3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'[article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances](#). Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'[article L. 262-9 du présent code](#) ;

« 4° **Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.**

III. Les Ressources

Fiche 19 : Les mesures de neutralisation et d'abattement des ressources

La neutralisation

Définition : Non prise en compte dans le calcul du RSA des revenus d'activité ou assimilés et des indemnités chômage, ayant cessé d'être perçus et dont la fin de perception, appréciée sur le mois d'examen du droit, n'est pas compensée par un revenu de substitution.

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

➔ Cette neutralisation a donc pour objectif d'éviter des ruptures de revenus ou des diminutions importantes et brutales de revenu des allocataires du RSA lorsque ceux-ci perdent une ressource.

Revenus concernés :

- Salaires
- Revenus de travailleur indépendant
- Revenus d'apprenti
- Rémunérations de stage
- Rémunérations stagiaire du public
- Indemnités journalières de Sécurité sociale
- Indemnités de chômage
- Allocation formation reclassement
- Allocation formation fin de stage

Dates d'effet :

La mesure de neutralisation est applicable à compter du mois de cessation d'activité ou de fin de perception d'un revenu non compensé par un revenu de substitution.

La mesure de neutralisation cesse à compter du mois suivant le mois de reprise d'activité ou de perception d'un revenu de substitution.

Remarques :

En cas de cessation d'activité ou de fin de perception d'un revenu le dernier jour du mois : la mesure de neutralisation s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité ou la fin de perception du revenu, sous réserve de l'absence de revenu de substitution ou de reprise d'activité sur ce mois.

Si l'organisme payeur a connaissance tardivement de l'attribution d'un revenu de substitution alors que la neutralisation a déjà été effectuée, le montant de ce revenu attribué et perçu par l'intéressé sera affecté aux trimestres de référence auxquels il se rapporte avec notification d'un indu s'il y a lieu.

L'abattement

(Art. R-262-15)

Définition : Lorsque le bénéficiaire du RSA, son conjoint ou concubin ou un membre de son foyer cesse de percevoir un revenu régulier autre que ceux de nature à donner lieu à une neutralisation, et ne peut prétendre à un revenu de substitution, le RSA est recalculé dès le mois où survient la perte de ce revenu en effectuant un abattement égal au montant du RSA de base (soit 454.63€ en janvier 2009) sur la moyenne mensuelle de ce revenu perçu dans le trimestre précédent.

Cet abattement est effectué à compter du mois de fin de perception du revenu.

Revenus concernés :

Ce revenu peut être une rente, une pension, une allocation ou prestation sociale servie régulièrement autre que l'allocation de chômage (ces revenus donnant lieu à une neutralisation).

Dates d'effet

La mesure d'abattement est applicable à compter du mois de fin de perception.

En cas de fin de perception d'un revenu le dernier jour du mois, la mesure d'abattement s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la fin de perception sous réserve de l'absence de revenu de substitution sur ce mois.

La mesure d'abattement cesse à compter du mois suivant la perception d'un revenu de substitution.

Remarques :

Cette non prise en compte s'applique dans la limite mensuelle d'une fois le montant forfaitaire de base non majoré prévu pour une personne isolée y compris si la personne bénéficie du montant forfaitaire majoré.

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

Si un revenu de substitution est connu après l'abattement, unindu sera notifié à l'allocataire.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles

« Art. R. 262-13. - Il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-8, ni des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi mentionnées par les articles L. 5422-1, L. 5423-1 et L. 5423-8 du code du travail, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

« Les autres ressources ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 fixé pour un foyer composé d'une seule personne, lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

« Sur décision individuelle du président du conseil général au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas fait application des dispositions du premier alinéa lorsque l'interruption de la perception de ressources résulte d'une démission.

« Art. R. 262-15. - Lorsque des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-7 présentent un caractère exceptionnel, elles sont exclues du calcul mentionné à l'article R. 262-6 et intégralement affectées au calcul des droits payés au bénéficiaire au titre du premier mois de versement de l'allocation suivant le trimestre de référence.

« Pour l'application du présent article, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale et du budget fixe les règles de calcul et les conditions permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de ces ressources.

Fiche 20 : Les revenus particuliers (rentes, loyers...)

Les revenus immobiliers

Les biens immobiliers

Une personne qui détient un appartement (et qui ne le loue pas pour diverses raisons) est tenue de déclarer ce bien ainsi que de transmettre la déclaration de la taxe d'habitation et/ou foncière à l'organisme payeur.

S'il s'agit de biens immobiliers loués (maisons ou terrains), il est tenu compte des loyers perçus pendant le trimestre de référence.

Cas particuliers :

Lorsque le bien a été acquis au moyen d'une Société Civile Immobilière, il convient de retenir les loyers perçus au prorata de la quote-part sans déduction des charges.

Dans le cas d'un fermage perçu annuellement, il convient de retenir, pour chaque trimestre, 25 % du fermage annuel.

S'il s'agit de biens immobiliers non loués (à l'exception de la résidence principale, d'une exploitation ou d'une partie de terrain), il est tenu compte d'un revenu annuel fictif égal à :

- 50 % de leur valeur locative pour les maisons (12,5 % par trimestre) ;
- 80 % de leur valeur locative pour les terrains non bâtis (20 % par trimestre).

La valeur locative est celle qui sert de base d'imposition pour l'établissement de la taxe foncière. (Articles R.262-6 et R.132-1 CASF)

Les biens mobiliers

Pour le calcul du RSA, il y a lieu de retenir, le cas échéant, le montant des revenus procurés par les biens mobiliers.

Cependant, en présence d'un placement initial de capitaux mobiliers (notamment les parts sociales, les actions ou les obligations) dont le revenu n'est pas encore connu, il convient de procéder comme pour les capitaux non placés (3%).

(Articles R.262-6 et R.132-1 CASF)

Les revenus issus de capitaux

Pour le calcul du RSA, ce sont les revenus des capitaux qui sont pris en compte et non pas les capitaux eux-mêmes.

Sont notamment considérés comme des capitaux :

Le montant de la vente d'une maison, d'un fond de commerce, ou encore la perception d'un héritage,

Les indemnités de licenciement, lorsqu'elles présentent un caractère de "dommages intérêts"

le capital investi dans une entreprise individuelle ou une société (le cas échéant une exploitation agricole), sauf si l'intéressé y exerce une activité

les capitaux possédés à l'étranger, lesquels sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux capitaux perçus en France

le capital souscrit à l'assurance vie

les subsides et les primes versées par les comités d'entreprise ou les employeurs

le pécule du prisonnier.

Ainsi, la perception d'un capital entraîne la prise en compte des revenus issus du placement : lorsque le capital est placé et qu'il produit des revenus (plus-value), le montant de ces derniers doit être pris en compte dans le trimestre de perception pour le calcul du RSA.

Les capitaux non placés

Lorsque le capital ne produit pas de revenu parce que la plus-value latente ne s'est pas réalisée ou que le capital n'a pas été placé, il y a lieu de procéder à une évaluation fictive des revenus à hauteur de 3 % par an, soit 0,75 % par trimestre.

Lorsqu'une plus-value réalisée est capitalisée, elle accroît le capital de l'intéressé. Le nouveau montant de ce capital doit être pris en compte afin d'évaluer fictivement le revenu qu'il pourrait produire (en l'absence d'autres revenus), et ce, dès le trimestre suivant la capitalisation de la plus-value.

La prise en compte des revenus réels ou fictifs du capital s'effectue sur la base du montant du capital restant au dernier jour du trimestre de référence.

Par conséquent, lorsque l'intéressé a dépensé tout ou partie de ce capital (y compris dès l'acquisition dudit capital) les revenus fictifs sont évalués sur la base du capital restant au dernier jour du trimestre de référence.

En outre, si les revenus ont été évalués fictivement, il y a lieu de ne pas tenir compte des éventuels intérêts correspondants déclarés par l'intéressé en fin d'année.

(Articles R.262-6 et R.132-1 CASF)

Les libéralités

Les libéralités sont : « des versements effectués par des personnes privées de façon spontanée (en l'absence de décision de justice) pour des montants qu'elles déterminent elles-mêmes et auxquels elles peuvent mettre fin de façon unilatérale. »

Les libéralités ne sont pas prises en compte dans le calcul du RSA.

(Art. R. 262-14 du CASF)

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

« Détermination des ressources

« Art. R. 262-6. - Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.

« Les dispositions de l'article R. 132-1 sont applicables au revenu de solidarité active.

« Appréciation des revenus des postulants.

« Article R. 132-1 : Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

« Art. R. 262-14. - Sur décision individuelle du président du conseil général au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas tenu compte des libéralités consenties aux membres du foyer.

Fiche 21 : Les indus de RSA

Gestion des indus de RSA

C'est l'organisme payeur qui détermine le montant de l'indu et qui le notifie à l'allocataire.

Seuil de recouvrement

Les indus d'un montant initial inférieur à 77€ (montant fixé par décret) ne sont pas récupérés, sauf s'il subsiste un droit RSA (socle et/ou activité), ou, à compter du 01/01/2010, un droit à d'autres prestations.

Tant que subsiste un droit (au RSA ou à d'autres prestations), les indus de RSA socle ou activité sont recouverts jusqu'à extinction totale de la dette.

La notification d'un indu en cours de droit

Modalités de récupération

(Art. L.262-46)

Jusqu'au 31/12/2009, l'indu de RSA est récupéré à raison de 20 % sur les mensualités de RSA à échoir, sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou si un échéancier a été établi avec son accord.

A compter du 01/01/2010, l'indu de RSA (socle ou activité) est récupéré¹² sur les mensualités de RSA à échoir, ou à défaut, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement...)

¹² l'indu est récupéré dans la limite de la mensualité de remboursement déterminée en application du barème de recouvrement.

La demande de remise de dette

Lorsqu'un indu est réclamé à un allocataire du RSA, il a la possibilité de faire un recours gracieux auprès de la commission de remise de dette de l'organisme payeur qui lui réclame le remboursement du trop perçu.

Cette demande de remise gracieuse doit être adressée directement à l'organisme payeur.

Le recours administratif a un caractère suspensif sur le recouvrement des créances. (Art. L.262-46)

Un questionnaire est envoyé à l'allocataire pour évaluer ses ressources et ses charges. La situation financière de l'allocataire est prise en compte. Les remises sont soumises à un barème indicatif départemental.

Cette commission se réunit tous les mois en présence du Conseil général.

Elle étudie toutes les demandes de remises gracieuses d'allocataires ayant un droit ouvert.

Les décisions de la commission de remise de dettes sont notifiées à l'allocataire et sont susceptibles d'appel devant une juridiction administrative.

Remarque :

Aucune remise de dette ne peut être accordée dans le cas de créance frauduleuse

BAREME DES REMISES DE DETTE

Motif d'indu	DECLARATION TARDIVE					
QF	Jusqu'à	550	650	750	850	Au-delà de 850
Remise	En %	100	70	40	20	0
Motif d'indu	ERREUR CAF					
QF	Jusqu'à	550	650	750	Au-delà de 750	
Remise	En %	100	90	80	50	

La notification d'un indu lorsque le débiteur n'est plus allocataire

Concernant les indus de RSA socle

Après notification de l'indu et sans manifestation de l'allocataire dans les trois mois, la gestion de la dette est transférée au Service insertion des adultes du Conseil général sauf si un échéancier de remboursement est en cours et respecté.

Les indus inférieurs à 77 € ne sont pas transférés car irrécupérables. Les indus inférieurs à 500 € ne sont pas recouverts.

Pour les indus supérieurs à 500€, le service insertion des adultes adresse un courrier de relance avec un imprimé de remise de dette. **Les demandes de remise de dette** sont examinées par le service insertion des adultes au vu des éléments d'information dont il dispose.

Si la remise de dette est refusée ou si l'allocataire ne se manifeste pas, un titre de recette est émis. La Paierie Départementale procède au recouvrement. La dette est désormais à la Paierie mais la compétence de remise de dette ou d'admission en non-valeur après accord de l'ordonnateur reste au Conseil général. La Paierie Départementale dispose de pouvoirs propres à son niveau.

A noter que l'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription biennale est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées. (Art. L262-45)

Remarque :

Aucune remise de dette ne peut être accordée dans le cas de créance frauduleuse

Concernant les indus de « RSA activité »

Les indus de RSA « activité » sont recouverts par les CAF par appel direct de remboursement auprès de l'allocataire. L'allocataire peut opter pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou de manière échelonnée dans le cadre d'un échéancier.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

« Recours et récupération

« Art.L. 262-45.-L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, le département ou l'Etat en recouvrement des sommes indûment payées.

« Art.L. 262-46.-Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active.

« Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif

« Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou si un échéancier a été établi avec son accord, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenue sur le montant à échoir, dans la limite de 20 % de ce montant.

« L'organisme chargé du service du revenu de solidarité active transmet chaque mois au président du conseil général la liste des indus résultant de la cessation du droit à l'allocation, en faisant apparaître le nom de l'allocataire, l'objet de la prestation, le montant initial de l'indu ainsi que le solde restant à recouvrer. Il explicite également le motif du caractère indu du paiement.

« Lorsque le droit à l'allocation a cessé, le président du conseil général constate la créance du département et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement. La créance du fonds national des solidarités actives est récupérée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active selon les procédures applicables aux prestations familiales.

« La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active pour le compte de l'Etat, en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant au-dessous duquel le revenu de solidarité active indûment versé ne donne pas lieu à répétition.

« La créance détenue par un département à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d'accueil.

« Art. R. 262-92. - Le montant mentionné à l'article L. 262-46, au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération, est fixé à 77 €.

« Art. R. 262-93. - Lorsque le débiteur d'un indu a cessé de percevoir le revenu de solidarité active puis en est à nouveau bénéficiaire, le payeur départemental peut procéder au recouvrement du titre de recettes par précompte sur les allocations à échoir.

« Art. R. 262-94. - Lorsque l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active recouvre un indu sur la prestation à échoir, les sommes correspondantes sont remboursées aux collectivités créancières au prorata des créances qu'elles détiennent.

IV. Suspension –Radiation

Fiche 22 : La suspension

La suspension réalisée par la CAF ou la MSA

Le versement de l'allocation est automatiquement interrompu dans les situations suivantes :

- **Ressources trimestrielles devenant supérieures** au montant du revenu garanti.
- **Déclaration trimestrielle de revenus non fournie.**
- **Non-production du renouvellement du titre de séjour du bénéficiaire ou de son conjoint.** S'il vit en couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit RSA. Lui-même est exclu du foyer RSA.
- **Le bénéficiaire de RSA est isolé et commence une formation ou un stage non rémunéré.** Le versement du RSA est interrompu dans l'attente d'une décision du Conseil général. *S'il vit en couple et si son conjoint ou concubin remplit les conditions de droit au RSA, ce dernier devient le bénéficiaire, le RSA continue donc d'être versé pour le couple (la personne en formation non rémunérée ouvre droit au RSA en tant que conjoint ou concubin).*
- **L'allocataire ou son conjoint ne respecte pas l'obligation de faire valoir ses droits aux prestations sociales. Un délai de deux mois** (mois de la demande + un mois) est laissé à l'allocataire pour faire valoir l'ensemble de ses droits à la prestation.
- **Le bénéficiaire du RSA ou son conjoint ou concubin atteint l'âge de 60 ans et la CAF ou la MSA n'est pas en possession du récépissé de dépôt d'une demande de pension vieillesse.** Le versement du RSA est interrompu à compter du mois suivant le mois anniversaire des 60 ans (mois même si né le 1^{er} jour du mois) pour toute la famille.
- **L'ex-conjoint de l'allocataire isolé ou l'autre parent des enfants dont il assume la charge ne vit pas à son foyer et ne lui verse aucune contribution ou pension alimentaire. Le délai de 4 mois** qui est donné au bénéficiaire de RSA pour faire valoir son droit à une pension alimentaire ou demander à être dispensé de faire valoir ce droit est écoulé et il n'a effectué aucune démarche. Le versement du RSA est interrompu pour toute la famille à l'issue de ces 4 mois. Attention : seuls les foyers bénéficiant du RSA socle sont concernés par cette obligation.
- **Le bénéficiaire du RSA prend un congé sabbatique, sans solde, parental, de présence parentale, disponibilité.** *S'il vit en couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit RSA. Lui-même est exclu du foyer RSA mais ses ressources sont prises en compte.*
- **Le bénéficiaire du RSA isolé a moins de 25 ans. Il subit une interruption de grossesse ou cesse d'assumer la charge d'enfant(s).** *S'il vit en couple et si son conjoint ou concubin remplit les conditions de droit au RSA, ce dernier devient le bénéficiaire, le RSA continue donc d'être versé pour le couple (la personne de moins de 25 ans ouvre droit au RSA en tant que conjoint ou concubin).*
- **Le bénéficiaire s'absente du territoire pour une durée supérieure à trois mois ou pour une durée inconnue.**
- **L'allocataire isolé est incarcéré depuis 60 jours.** (R. 262-45) Le versement du RSA est interrompu à compter du mois suivant celui au cours duquel le 60^{ème} jour d'incarcération est atteint. S'il vit en couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit au RSA. Mais lui-même est exclu du foyer RSA.

Cas particulier de diminution et non de suspension :

- **L'allocataire isolé est hospitalisé depuis 60 jours.** (R. 262-43 et 44) Le versement du RSA est diminué de 50% à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel le 60^{ème} jour d'hospitalisation est atteint. S'il vit en couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit au RSA. Mais lui-même est exclu du foyer RSA.

Il y a suspension à l'appréciation de l'organisme payeur lorsque :

- **Un courrier adressé au bénéficiaire lui revient avec l'information «N'habite pas à l'adresse indiquée».** Elle en informe alors le service insertion des adultes du Conseil général qui interroge le territoire dont dépend l'allocataire pour voir s'ils ont connaissance de son changement d'adresse.

- **La CAF ou la MSA a la certitude que le bénéficiaire RSA isolé vit en couple et que cette situation va entraîner une diminution ou la suppression du RSA**, mais elle n'est pas encore en possession des pièces justificatives nécessaires à la révision du droit.

- **Un contrôle sur place n'a pas pu être effectué.** L'absence à deux rendez-vous entraîne une suspension. La levée de la suspension n'interviendra qu'une fois que l'allocataire se sera manifesté et qu'un rendez-vous aura été fixé.

Lorsque l'organisme payeur suspend à son initiative, il en informe par courrier le Conseil général.

La suspension prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la décision.

Une notification de décision de suspension est adressée à l'allocataire par l'organisme payeur pour l'informer du m

→ Pendant la période de suspension ou d'interruption du versement du RSA, l'intéressé et sa famille sont toujours allocataires du RSA et peuvent bénéficier potentiellement des aides individuelles et de l'offre d'insertion du département, jusqu'à la radiation qui intervient 4 mois après la suspension.

La suspension sur l'initiative du service insertion du territoire

(Art. L. 262-37)

La suspension sur l'initiative du service insertion du territoire concerne le contrat d'engagements réciproques ou le projet personnalisé d'accès à l'emploi pour les allocataires de la catégorie des droits et devoirs.

Il peut y avoir suspension dans les cas suivants :

Le service insertion du territoire n'a pas pu valider de contrat d'engagements réciproques dans le délai imparti pour des raisons imputables au bénéficiaire du RSA. Dans le cadre d'un parcours social-santé, le contrat d'engagements réciproques doit être établi dans les deux mois suivants l'orientation. Dans le cadre d'un parcours emploi renforcé, le contrat d'engagements réciproques à volet professionnel doit être établi dans un délai d'un mois suivant l'orientation.

Le contrat signé n'est pas respecté par le bénéficiaire du RSA (non respect des engagements, radiation de la liste des demandeurs d'emploi...).

Le bénéficiaire du RSA refuse de se soumettre aux contrôles permettant de vérifier les points précédents.

Avertissement et suspension

Avant toute suspension, le service insertion du territoire envoie un courrier d'avertissement à l'allocataire qui dispose d'un délai d'un mois pour se manifester avant la notification de la suspension. L'allocataire est averti qu'il peut faire connaître ses observations par écrit ou se faire entendre par l'équipe pluridisciplinaire et se faire accompagner, le cas échéant, de la personne de son choix. (Art. L. 262-69)

Si la personne interpellée ne s'est pas présentée, ou si la situation n'a pas évolué, **le dossier est présenté devant l'équipe pluridisciplinaire qui émet un avis.** (L. 262-39)

Ensuite, les cadres disposant de la délégation de signature du Président du Conseil général, peuvent décider de la suspension. Dans ce cas, un courrier recommandé avec accusé de réception est adressé à l'allocataire lui précisant les voies de recours.

La suspension prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la décision.

→ Pendant la période de suspension ou d'interruption du versement du RSA, l'intéressé et sa famille sont toujours allocataires du RSA et peuvent bénéficier potentiellement des aides individuelles et de l'offre d'insertion du département, jusqu'à la radiation qui intervient 4 mois après la suspension.

La levée de la suspension

Dans les quatre mois suivant la suspension, **l'allocataire peut permettre la levée de cette dernière en effectuant les démarches nécessaires pour se mettre en règle auprès de l'organisme qui l'a suspendu.**

Par exemple, une suspension pour non-signature de contrat pourra être annulée par la signature d'un nouveau contrat. Dans ce cas-là, la suspension sera levée à la date de signature du contrat.

Pour une suspension pour non-production de DTR, le RSA sera versé à compter de la date de la suspension.

Pour les autres cas de suspension, la levée interviendra à la date de la mise en règle ou à celle de la suspension, selon les cas, en fonction de l'avis du Président du Conseil général.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

« **Art. R. 262-46.** - Conformément à l'article L. 262-10, le foyer dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande pour faire valoir ses droits aux prestations sociales mentionnées au premier alinéa de cet article.

« Toutefois, le droit à l'allocation de soutien familial est, en application de l'article R. 523-2 du code de la sécurité sociale, ouvert aux bénéficiaires de la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 sans qu'ils aient à en faire la demande.

« Lorsque le foyer ne remplit pas les conditions d'ouverture de droit à l'allocation de soutien familial, mais qu'il a acquis des droits à des créances d'aliments, il dispose d'un délai de quatre mois à compter de sa demande d'allocation de revenu de solidarité active pour faire valoir ses droits.

« **Art.L. 262-37.**-Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général :

« 1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés

« 2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

« 3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;

« 4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

« Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois.

« Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du conseil général en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

« Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre du présent article, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil général à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Les équipes pluridisciplinaires

« **Art.L. 262-39.**-Le président du conseil général constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L. 262-32 du présent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L. 262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.

« **Art. R. 262-69.** - Lorsque le président du conseil général envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-37, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui.

« L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

Hospitalisation et incarcération

« **Art. R. 262-43.** - Si un bénéficiaire qui n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge est hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de soixante jours, en bénéficiant d'une prise en charge par l'assurance maladie, le montant de son allocation est réduit de 50 %. Cette disposition n'est pas applicable aux personnes en état de grossesse.

« La réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes durant lesquelles le bénéficiaire est effectivement accueilli dans un établissement de santé, à l'exclusion des périodes de suspension de la prise en charge par l'assurance maladie.

« **Art. R. 262-44.** - La réduction de l'allocation faite en application de l'article R. 262-43 est opérée à partir du premier jour du mois suivant la fin de la période de soixante jours mentionnée à cet article.

« Le service de l'allocation est repris au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé.

« **Art. R. 262-45.** - Si un bénéficiaire qui n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge est détenu dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire pour une durée supérieure à soixante jours, son allocation est suspendue à compter du premier jour du mois suivant la fin de la période de soixante jours.

« Si le bénéficiaire a un conjoint, un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un concubin ou une personne à charge définie à l'article R. 262-3, il est procédé au terme du délai mentionné au premier alinéa à un examen des droits dont bénéficient ces autres personnes, le bénéficiaire n'étant plus alors compté au nombre des membres du foyer.

« Le service de l'allocation est repris à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin l'incarcération.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, conservant un enfant à charge, ont droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.

« **Art. R. 262-49.** - Si, à l'issue des délais mentionnés aux articles R. 262-46 et R. 262-47, le foyer n'a pas fait valoir ses droits aux prestations ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 ou n'a pas demandé à être dispensé de cette obligation et que le président du conseil général a l'intention de mettre fin au versement de l'allocation ou de procéder à une réduction de l'allocation, ce dernier en informe par écrit le foyer, lui indique le cas échéant le montant de la réduction envisagée et lui fait connaître qu'il dispose d'un délai d'un mois pour présenter des observations écrites ou demander à être entendu, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque le président du conseil général envisage de refuser la dispense demandée.

« La réduction mentionnée à l'article L. 262-12 est au plus égale au montant de l'allocation de soutien familial mentionnée à l'article L. 523-1 due à un parent ayant un seul enfant.

« Les informations prévues aux alinéas précédents et la décision de réduction ou de fin de droit de l'allocation prise par le président du conseil général sont notifiées au foyer par lettre recommandée avec avis de réception. La réduction prend fin, par décision du président du conseil général, le premier jour du mois au cours duquel le foyer a fourni des éléments justifiant qu'il a fait valoir ses droits.

Fiche 23 : La radiation

A quel moment intervient-elle ?

(R. 262-40)

Lorsque le versement de l'allocation RSA est interrompu depuis 4 mois consécutifs, une fin de droit intervient automatiquement :

Le 1^{er} jour du cinquième mois de non-versement du RSA ou de suspension décidée par le Président du Conseil général.

La réouverture du droit après une radiation

Après 4 mois d'interruption ou de suspension, l'allocataire est radié, il doit alors formuler une nouvelle demande.

Cas particuliers :

La demande est instruite moins d'un an après une suspension pour non-signature ou non-respect de contrat :

Lorsque le droit au RSA a été radié à la demande du président du Conseil général à la suite d'une situation liée à la non-conclusion ou au non-respect d'un contrat, l'ouverture d'un nouveau droit dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonnée à la signature d'un contrat d'engagements réciproques ou projet

personnalisé d'accès à l'emploi. La nouvelle demande est soumise à l'avis du Conseil général par le biais du service insertion des adultes. (L. 262-38)

Signature d'un contrat dans les deux mois après la radiation :

Lorsqu'un contrat est signé et validé par le président du Conseil général dans les deux mois suivant la radiation, il est possible de rétablir le RSA de l'allocataire à la date de la radiation, à la demande du Président du conseil général et à titre exceptionnel si la situation le justifie.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

« **Art. L. 262-38.**-Le président du conseil général procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme d'une durée de suspension de son versement définie par voie réglementaire.

« Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension prise au titre de l'article L. 262-37, le bénéfice du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la signature préalable du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'[article L. 5411-6-1 du code du travail](#) ou de l'un des contrats prévus par les articles L. 262-35 et L. 262-36 du présent code.

« **Art. R. 262-40.** – Le président du conseil général met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active, selon les cas :

« 1o Dans les délais fixés à l'article R. 262-35 lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies et à la suite d'une suspension de versement décidée en application de l'article L. 262-37 ;

« 2o Le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du revenu garanti mentionné à l'article L. 262-2 ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L. 262-12.

« Par dérogation au 2o, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail, la fin de droit au revenu de solidarité active est reportée à l'échéance du contrat ou du projet.

V. Le Contentieux

Fiche 24 : La fraude

Le Conseil général de l'Isère affirme une volonté de lutter contre la fraude et de mieux la prévenir.

Un plan de contrôle annuel est élaboré et contractualisé avec les organismes payeurs. Par ailleurs, les services insertion des territoires du Conseil général peuvent demander des contrôles sur place concernant des situations précises.

La fraude doit être signalée au Président du Conseil Général par tout intervenant qui la détecte.

Les CAF et la MSA ont délégué au Conseil général pour examiner les dossiers éventuellement litigieux lors d'une commission spécifique.

Cette commission apprécie le caractère frauduleux ou non des différentes déclarations ou absences de déclarations. Si le caractère frauduleux est reconnu par la commission, elle en informe le Conseil général qui décidera **d'un dépôt de plainte ou de l'application d'une pénalité.**

Le dépôt de plainte auprès du Procureur de la République

Le dépôt de plainte est **systematique** lorsque l'indu est supérieur à 10 628 €, ainsi qu'en cas d'escroquerie, de faux et d'usage de faux.

Les prestations indûment perçues sont alors récupérées avec un effet rétroactif de trois ans à compter de la détection de l'anomalie (prescription pénale). Du moment qu'il y a fraude, les sommes sont recouvrables sans application de la prescription biennale.

Lorsque l'indu est inférieur à 10 628 €, et qu'il s'agit d'une fausse déclaration intentionnelle, l'opportunité d'un dépôt de plainte ou d'une pénalité est appréciée par le Président du Conseil général.

Les pénalités administratives

Les pénalités administratives sont une sanction alternative à la sanction pénale.

Elles sont envisagées par la commission « fraude » de la CAF ou de la MSA, et seront décidées par le Président du Conseil général. Si la fraude concerne d'autres prestations familiales en plus du RSA, c'est l'organisme payeur qui décide de l'application de la pénalité, de son montant et qui procède à son recouvrement.

Le montant de la pénalité est limité à 5000 euros.

Interruption des droits

En cas de fausse déclaration, omission délibérée de déclaration ou travail dissimulé ayant donné lieu à constat d'indu pour un montant supérieur à 2 fois le plafond mensuel de sécurité sociale, y compris si récidive, le Président du Conseil général peut décider de supprimer pour une durée maximale d'un an le versement du RSA activité du au titre du membre du foyer concerné.

Remarques :

Cette sanction peut être appliquée aux autres membres du foyer en cas de complicité.

Cette sanction n'est pas applicable s'il existe une décision pénale pour les mêmes faits.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

« **Art. L. 262-43.**-Lorsque, en application de la procédure prévue à l'[article L. 114-15 du code de la sécurité sociale](#), l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active est informé ou constate que le salarié ayant travaillé sans que les formalités prévues aux [articles L. 1221-10 et L. 3243-2 du code du travail](#) aient été accomplies par son employeur est soit bénéficiaire du revenu de solidarité active, soit membre du foyer d'un bénéficiaire, il porte cette information à la connaissance du président du conseil général, en vue notamment de la mise en œuvre des sanctions prévues à la section 6

Section 6 : « Lutte contre la fraude et sanctions

« **Art. L. 262-50.**-Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux [articles 313-1 et 313-3 du code pénal](#), le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir le revenu de solidarité active est passible de l'amende prévue à l'[article L. 114-13 du code de la sécurité sociale](#).

« **Art. L. 262-52.**-La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies pour la pénalité prévue à l'[article L. 114-17 du code de la sécurité sociale](#). La décision est prise par le président du conseil général après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39 du présent code. La juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le président du conseil général est la juridiction administrative.

« Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative, la révision de cette amende est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde.
« Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du revenu de solidarité active.

« **Art. L. 262-53.**-En cas de fausse déclaration, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé constaté dans les conditions mentionnées à l'article L. 262-43 ayant conduit au versement du revenu de solidarité active pour un montant indu supérieur à deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, ou en cas de récidive, le président du conseil général peut, après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39, supprimer pour une durée maximale d'un an le versement du revenu de solidarité active, à l'exclusion des sommes correspondant à la différence entre le montant forfaitaire applicable mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et les ressources du foyer définies à l'article L. 262-3. Cette sanction est étendue aux membres du foyer lorsque ceux-ci se sont rendus complices de la fraude

« La durée de la sanction est déterminée par le président du conseil général en fonction de la gravité des faits, de l'ampleur de la fraude, de sa durée et de la composition du foyer.

« Cette suppression ne peut être prononcée lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé de la suppression du service des allocations, celles-ci font l'objet d'un versement rétroactif au bénéficiaire. Si, à la suite du prononcé d'une décision prise en application du présent article, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, les montants de revenu de solidarité active supprimé s'imputent sur celle-ci. « La décision de suppression du revenu de solidarité active et l'amende administrative prévue à l'article L. 262-52 ne peuvent être prononcées pour les mêmes faits.

« La décision de suppression prise par le président du conseil général est transmise à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole qui en informent, pour son application, l'ensemble des organismes chargés du versement du revenu de solidarité active.

« **Art. R. 262-85.** - Pour l'application de l'article L. 262-52, les compétences dévolues au directeur de l'organisme de sécurité sociale et à la commission constituée au sein du conseil d'administration de cet organisme sont exercées respectivement par le président du conseil général et l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39.

« **Art. R. 262-86.** - La procédure contradictoire applicable pour prononcer la sanction mentionnée à l'article L. 262-53 est celle applicable au titre de l'article L. 262-52.

Code de la sécurité sociale

« **Art. L. 114-13 :** Est passible d'une amende de 5 000 euros quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, liquidées et versées par les organismes de protection sociale, qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le cas échéant.

« **Art. L. 114-17 :** Sous réserve des dispositions de l'[article L. 262-53](#) du code de l'action sociale et des familles, l'inexactitude ou le caractère incomplet des déclarations faites pour le service des prestations versées par les organismes chargés de la gestion des prestations familiales ou des prestations d'assurance vieillesse, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ces prestations, ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme concerné, après avis d'une commission composée et constituée au sein du conseil d'administration de cet organisme. Celle-ci apprécie la responsabilité du bénéficiaire dans l'inobservation des règles applicables.

Le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des faits, dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. Ce montant est doublé en cas de récidive. Le directeur de l'organisme concerné notifie le montant envisagé de la pénalité et les faits reprochés à la personne en cause, afin qu'elle puisse présenter ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, le directeur de l'organisme prononce, le cas échéant, la pénalité et la notifie à l'intéressé en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter. La mesure prononcée est motivée et peut être contestée devant la juridiction administrative. En l'absence de paiement dans le délai prévu par la notification de la pénalité, le directeur de l'organisme envoie une mise en demeure à l'intéressé de payer dans le délai d'un mois. La mise en demeure ne peut concerner que des pénalités notifiées dans les deux ans précédant son envoi. Le directeur de l'organisme, lorsque la mise en demeure est restée sans effet, peut délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. Une majoration de 10 % est applicable aux pénalités qui n'ont pas été réglées aux dates d'exigibilité mentionnées sur la mise en demeure.

Les modalités d'application du présent article, notamment les situations mentionnées au premier alinéa et le barème des pénalités, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Fiche 25 : Les recours

Toutes décisions prises par la CAF, la MSA ou encore le Conseil général de l'Isère sont contestables par l'allocataire.

Les décisions telles que le refus d'ouverture de droit, la suppression du RSA, ou encore la modification de son montant, sont notifiées à l'allocataire par l'organisme payeur et mentionnent la voie de recours possible pour lui permettre de contester la décision.

Le recours administratif :

Comme le précise la loi du 01/12/2008 sur le RSA : **Toute contestation relative au RSA socle et/ou RSA activité fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du Président du Conseil général.**

Ce recours administratif préalable à tout recours contentieux est obligatoire.(Art.L.262-47)

Les notifications de décisions adressées par l'organisme payeur à l'allocataire ne doivent mentionner qu'une seule voie de recours à la fois.

Le premier niveau obligatoire est le recours administratif, à exercer après réception de la notification de décision, dans un délai de deux mois, à l'attention du président du Conseil général.

Les trois types de recours gracieux

→ **Lorsque le recours concerne** un indu sans remise en cause du bien fondé de l'indu, **la demande de remise de dette est à adresser** à la commission de recours amiable de l'organisme payeur.

Ce recours est suspensif.

→ Lorsque le recours administratif concerne une décision de suspension (et/ou de radiation) demandée par le chef du service insertion du territoire **pour non-signaturee ou non-respect de contrat**, le recours administratif doit être adressé au **service insertion du territoire** dont dépend l'allocataire.

→ **Dans tous les autres cas de figure**, le recours administratif à l'attention du Président du Conseil général doit être adressé au service insertion des adultes :

Service insertion des adultes / allocation RSA

7 rue Fantin Latour BP 1096

38022 Grenoble cedex 1

Après étude du recours gracieux, la décision sera notifiée par courrier à l'allocataire.

En cas de rejet de sa demande, les voies de recours contentieux lui seront proposées.

Le recours contentieux :

L'article 10, 4°, de la loi du 1^{er} décembre 2008, supprime la compétence des CDAS en matière de RSA. C'est donc la juridiction de droit commun qui devient compétente. (Art. L. 134-1)

Le recours contentieux fait suite au recours administratif.

L'allocataire a deux mois pour saisir le tribunal après réception de la réponse à son recours administratif. Il doit adresser un courrier accompagné de la notification de refus à :

Tribunal administratif

2 place de Verdun

38000 Grenoble

Le recours contentieux n'est pas suspensif, sauf s'il est dirigé contre une décision de récupération de l'indu ou de refus à une demande de remise.

Le contentieux relève, en appel, des cours administratives d'appel et, en cassation, du conseil d'Etat.

Remarque : **Le recours peut être exercé au nom du bénéficiaire par une association : le recours est recevable à la condition qu'il soit accompagné du mandat écrit de l'allocataire.**

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Code de l'Action Sociale et des Familles :

« **Art.L. 262-47.-**Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du conseil général. Ce recours est, dans les conditions et limites prévues par la convention mentionnée à l'article L. 262-25, soumis pour avis à la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de [l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale](#). Les modalités d'examen du recours sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« **Contentieux**

« **Art. R. 262-87.** - Le président du conseil général peut décider que deux personnes le représentant siègent avec voie délibérative au sein de la commission de recours amiable mentionnée à l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elle est consultée à l'occasion d'un recours administratif préalable dirigé contre une décision relative au revenu de solidarité active.

« **Art. R. 262-88.** - Le recours administratif préalable mentionné à l'article L. 262-47 est adressé par le bénéficiaire au président du conseil général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Il motive sa réclamation.

« Le recours présenté par une association en application de l'article L. 262-47 n'est recevable que s'il est accompagné d'une lettre de l'intéressé donnant mandat à l'association d'agir en son nom.

« **Art. R. 262-89.** - Sauf lorsque la convention mentionnée à l'article L. 262-25 en dispose autrement, ce recours est adressé par le président du conseil général pour avis à la commission de recours amiable mentionnée à l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale.

« Dans les cas prévus dans la convention mentionnée à l'article L. 262-25 dans lesquels la commission de recours amiable n'est pas saisie, le président du conseil général statue, dans un délai de deux mois, sur le recours administratif qui lui a été adressé. Cette décision est motivée.

« **Art. R. 262-90.** - Lorsqu'elle est saisie, la commission de recours amiable se prononce dans un délai d'un mois à compter de la date de saisine. A réception de l'avis, le président du conseil général statue, sous un mois, sur le recours administratif qui lui a été adressé.

« Si elle ne s'est pas prononcée au terme du délai mentionné au précédent alinéa, son avis est réputé rendu et le président du conseil général statue, sous un mois, sur le recours administratif qui lui a été adressé.

« L'avis de la commission et la décision du président du conseil général sont motivés.

« **Art. R. 262-91.** - Les décisions relatives au revenu de solidarité active mentionnent les voies de recours ouvertes aux bénéficiaires et précisent les modalités du recours administratif préalable institué par l'article L. 262-47.

« **Article L134-1** : A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance ainsi que des décisions concernant le revenu de solidarité active, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à [l'article L. 131-2](#) sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à [l'article L. 134-6](#) dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

GLOSSAIRE

➤ **RSA socle** : Montant forfaitaire fixé chaque année par décret. Il correspond pour l'année 2009 au niveau du RMI au 1^{er} janvier 2009. Le RSA socle est financé par le Département

➤ **Revenu garanti** : seuil théorique fixé par la loi, garantissant à tout foyer ayant des ressources liées à une activité, de percevoir en plus de son / ses salaire(s) un complément RSA, d'après le mode de calcul suivant :
Revenu Garanti = RSA socle + 62 % de ses revenus d'activité

➤ **RSA Activité** : Aussi appelé RSA chapeau, il est versé aux foyers allocataires du RSA dont les revenus ne permettent pas d'atteindre le revenu garanti. Le RSA activité est financé par l'Etat (Fonds National des Solidarités Actives- FNSA)

➤ **RSA majoré** : versé aux allocataires du RSA ayant besoin d'une majoration tenant compte de leurs « sujétions particulières », notamment la garde d'enfants (ex-allocataires de l'API)

ANNEXES

Pièces justificatives à joindre à la demande de RSA

Pièces à joindre				
	Vous-même	Conjoint(e) Concubin(e) Pacsé(e)	Enfant/autre personne vivant au foyer	Si vous ne les avez pas déjà fournies, pour chaque membre de la famille indiqué par une croix

<p>Etat civil</p> <p>De nationalité :</p> <p>- française ou ressortissant de l'EEE* ou suisse</p> <p>- étrangère hors EEE</p> <p>- et si réfugié ou apatride</p> <p>- et si bénéficiaire de la protection subsidiaire²</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>- né en France</p> <p>- âgé de plus de 18 ans de nationalité étrangère et né à l'étranger</p> <p>X</p> <p>- âgé de moins de 18 ans de nationalité étrangère et né en France</p> <p>- âgé de moins de 18 ans de nationalité étrangère et né à l'étranger</p> <p>- âgé de plus de 18 ans de nationalité étrangère et né à l'étranger</p>	<p>La photocopie lisible d'un des documents suivants : carte nationale d'identité ou livret de famille ou passeport ou extrait de naissance ou carte d'ancien combattant ou carte d'invalidité</p> <p>La photocopie lisible de son titre de séjour</p> <p>La photocopie lisible du titre de séjour en cours de validité.</p> <p>Si votre titre est valable un an ou ne couvre pas les cinq dernières années, joignez les autres titres de séjour couvrant cette période.</p> <p>Un extrait d'acte de naissance</p> <p>Le certificat de l'Anaem délivré dans le cadre du regroupement familial</p> <p>La photocopie lisible de son titre de séjour</p> <p>La photocopie lisible du titre de séjour en cours de validité</p> <p>Ou le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié ou admis au titre de l'asile » ou décision favorable de l'Ofpra ou de la Commission de recours des réfugiés</p> <p>L'attestation de l'Ofpra accordant le bénéfice de la protection subsidiaire accompagnée du récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation provisoire de séjour</p>
<p>Domicilié(e), auprès d'un organisme agréé</p>	<p>X</p>			<p>L'attestation de l'organisme</p>
<p>Situation professionnelle</p> <p>- travailleur non salarié (y compris exploitant agricole)</p> <p>- pensionné, retraité</p>	<p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p>		<p>Le formulaire de demande complémentaire pour les non-salariés.</p> <p>La photocopie lisible du dernier avis de paiement de la pension invalidité, rente accident du travail ou pension vieillesse</p>

- travailleur saisonnier	X	X		La déclaration de revenus de l'année civile précédant la demande
Propriétaire d'un terrain ou logement non loué autre que l'habitation principale	X	X	X	La photocopie lisible du dernier avis de la taxe d'habitation
Attente d'un enfant	X	X		La déclaration de grossesse établie par le médecin
Paiement du RSA	X	X		Un relevé d'identité postal ou d'épargne ou bancaire

- Les pays de l'Espace économique européen : Allemagne – Autriche – Belgique – Bulgarie – Chypre – Danemark – Espagne – Estonie – Finlande – Grèce – Hongrie – Irlande – Islande – Italie – Lettonie – Liechtenstein – Lituanie – Luxembourg – Malte – Norvège – Pays Bas – Pologne – Portugal – République Tchèque – Roumanie – Royaume-Uni – Slovaquie – Slovénie – Suède.



RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES TRAVAILLEUR NON-SALARIE ALLOCATION RSA
FICHE VISANT A ALIMENTER LA DECISION D'OUVERTURE OU DE POURSUITE DU DROIT

. **Nom et prénom du travailleur indépendant** :

. **Nom et prénom de l'allocataire CAF** (si différent):

. **ADRESSE** :

.....

. **Téléphone** :

. **Date de naissance** : /_:/_:/_:_:~/

. **Situation familiale** : marié(e) / vie maritale / divorcé(e) / séparé(e) / célibataire /
veuf(ve) / pacsé(e)

. **Nombre d'enfants ou de personnes de – de 25 ans à charge** :

. **Date de la demande de R.S.A.** : /_:/_:/_:_:~/

CONCERNANT VOTRE ACTIVITE

. **Date de début d'activité** : /_:/_:/_:_:~/

. **Nature de l'activité** :

- Vous êtes inscrit au registre du commerce et des sociétés
- Vous êtes inscrit au registre des métiers
- Vous exercez une profession libérale
- Vous êtes auto entrepreneur

→ **VEUILLEZ FOURNIR LE JUSTIFICATIF D'INSCRIPTION**

. **Statut de l'entreprise** : **Entreprise individuelle**

Société

Si société précisez :

- . SARL , EURL , Société civile , autre
- . Etes-vous : Gérant Associé Nombre de part : /_:_/,
- . Etes-vous salarié? Oui / Non ; Etes-vous rémunéré? Oui / Non

. **Régime d'imposition** : **Micro BIC**

Micro BNC

Réel Simplifié

BNC-Déclaration Contrôlée

. **Avez-vous des salariés** (sauf apprentis) ? **Oui** **Combien ?**, **Non**

. **Montant du dernier chiffre d'affaire** :€ **de l'année** : /_:_:._:/

Attention : Le chiffre d'affaire n'est pas un bénéfice, il s'agit du total des ventes sans déduire aucun frais !

SIGNATURE : **Date :**/...../....

Document à renvoyer à la Caisse d'allocations familiales



**Conditions d'attribution du revenu de solidarité active :
Fiche évaluation du droit au séjour des ressortissants de l'EEE ou de la Suisse**

DOCUMENT A COMPLETER DES LORS QUE LE DEMANDEUR NE JUSTIFIE PAS DE 6 MOIS DE TRAVAIL EN FRANCE DEPUIS SON ARRIVEE SUR LE TERRITOIRE

Date de l'instruction de la demande de RSA :/...../.....

NOM Prénom du demandeur :

NOM / Prénom de son conjoint :

Adresse :
.....

Date de naissance : M. : .../...../..... ; Mme :/...../.....

Nationalité :

Dates respectives d'entrée sur le territoire français : M. : .../...../..... ; Mme :/...../.....

Situation familiale : marié(e) / vie maritale / divorcé(e) / séparé(e) / célibataire / veuf(ve) / pacsé(e)

Nombre d'enfants ou de personnes de – de 25 ans à charge:

Raisons de la venue en France

Description de la situation depuis l'arrivée sur le territoire (moyens de subsistance, mode d'hébergement...)

NOM –Prénom de l'instructeur :

Coordonnées (Adresse, tel)

Observation(s) / Remarques

➔ Produire les pièces justificatives suivantes permettant d'apprécier le droit au séjour :

Critère n° 1 : un niveau de ressources suffisant et la possession d'une assurance maladie et maternité à l'arrivée en France :

- contrat(s) de travail, bulletins de salaire...
- inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, à la Chambre des Métiers...
- revenus perçus dans le pays d'origine
- revenus procurés par la famille à l'étranger ou en France
- ou toute pièce justifiant de la perception de revenus depuis l'installation sur le territoire national
- et** attestation d'assurance maladie et maternité couvrant l'ensemble des risques, à titre personnel ou d'ayant droit pour le demandeur et son conjoint, le cas échéant pour les descendants à charge

Critère n° 2 : la constatation que le demandeur a été victime d'un accident de vie depuis son installation en France :

- fin de contrat de travail
- licenciement
- attestation d'engagement de procédure de divorce ou jugement de divorce
- ou toute pièce justifiant d'une rupture de vie professionnelle, familiale...

Merci de retourner ce document complété ainsi que les justificatifs à l'adresse suivante :

**Conseil Général de l'Isère
Service Insertion des Adultes / Allocation
7 rue Fantin Latour
BP 1096
38022 Grenoble cedex 1**

FICHE DE LIAISON DEROGATIONS RSA

Pour les personnes en FORMATIONS NON REMUNEREES

(Etudiants, stagiaires, ou toutes autres formations)

ATTENTION : cette demande de dérogation ne concerne pas les personnes isolées relevant du RSA majoré

SITUATION DU DEMANDEUR

Numéro CAF :.....
(ou date de la demande en l'absence de numéro d'allocataire)

Mr / Mme **Nom :**..... **Prénom :**.....

Date de naissance :...../...../..... **Téléphone**.....

Demeurant.....
.....
.....

Logement autonome : Non / Oui (montant du loyer :€)

Situation familiale : marié(e) / vie maritale / divorcé(e) / séparé(e) / célibataire / veuf(ve) / pacsé(e)

Nombre d'enfants ou de personnes de – de 25 ans à charge :

Situation personnelle / de famille :

Qui assure le paiement du loyer ?

Situation professionnelle des parents :

Ressources des parents :

Projet professionnel et objectifs :

Nom de la formation :

Durée totale de la formation :

Durée restante à ce jour avant d'être diplômé :

Formations précédentes :

Financements envisagés pour les études : bourse, prêt d'honneur, prêt bancaire, travail à temps partiel

Modalités de financement de la formation :

Date/...../..... **Signature de l'intéressé(e) :**

→ Merci de retourner ce document à l'adresse suivante :
Conseil Général de l'Isère / Service Insertion des Adultes / Allocation /
7 rue Fantin Latour / BP 1096 / 38022 Grenoble cedex 1

Fiche synthétique de présentation du statut d'autoentrepreneur

Forme juridique :

Obligatoirement **Entreprise Individuelle** (EI) (pas de capital minimal et responsabilité illimitée de l'exploitant)

Avantages particuliers :

Dispense d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés RCS ou au Registre des Métiers RM. (Les professions libérales ne sont pas concernées par cette dispense).

Application du régime fiscal et social des micro-entreprises.

Création et radiation extrêmement simplifiées et rapides auprès du RSI (possible par Internet)

En plus de sa résidence principale, l'entrepreneur individuel pourra par une simple déclaration chez un notaire rendre insaisissables tous ses biens fonciers bâtis et non bâtis dans la mesure où ils ne sont pas affectés à l'usage professionnel.

La nécessité d'autorisation administrative pour utiliser son domicile situé en rez-de-chaussée en tant que local professionnel sera supprimée, y compris pour une activité commerciale.

Accessibilité :

Ce statut n'est accessible qu'aux entreprises ayant un chiffre d'affaires maximum de :

- **80 000 euros HT** pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place ou une activité de fourniture de logement,
- **32 000 euros HT** pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

Charges sociales :

Obligatoirement régime micro-social (du régime micro-entreprise) avec prélèvement libératoire trimestriel ou mensuel (au choix) calculé sur le chiffre d'affaires et égal à partir du 1^{er} janvier 2009 à :

- **12%** pour une activité commerciale.
- **21,3%** pour une activité de prestations de services
- **21,3%** pour les prestations de service des professionnels libéraux.

Fiscalité :

Si la condition de revenu maximum du foyer fiscal est remplie, prélèvement libératoire trimestriel ou mensuel (au choix) calculé sur le chiffre d'affaires, mis en place au 1^{er} janvier 2009 et égal à

- **1 %** s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement,
- **1,7 %** pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations autres que celles relevant du seuil de 80 000 euros,
- **2,2 %** autres prestations de service, imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Cette option n'est possible que pour les personnes ayant déjà opté pour le régime micro-social. Si la condition de revenu maximum du foyer fiscal n'est pas remplie l'auto-entrepreneur sera assujéti au régime de base de la micro-entreprise, barème progressif après un abattement forfaitaire.

TVA, taxe sur la valeur ajoutée :

Étant obligatoirement sous le régime fiscal de la micro-entreprise l'auto-entrepreneur n'est pas soumis à la TVA.

Taxe professionnelle :

Les contribuables ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu sont exonérés de la taxe professionnelle pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise, ce qui correspond de fait à trois ans sans payer de TP

**

SERVICE DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Action logement : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 8164 du 3 septembre 2010

Reçu en préfecture le 13 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville du Pont de Claix par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2010, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville du Pont de Claix, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2009, est fixée à la somme de 1 100 € par commission réalisée et à un maximum de 11 commissions. Pour l'année 2009 le nombre de commission étant de 15, le montant de la participation financière du Département s'élève à **12 100 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 8506 du 16 septembre 2010

Reçu en préfecture le 24 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2010 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2010,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville d'Echirolles par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2010, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville d'Echirolles.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2009 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 674.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville d'Echirolles est donc fixée au titre de l'année 2009 à la somme de 89 642 €.

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville d'Echirolles, au titre du fonctionnement de la commission des impayés de loyer en 2009, est fixée à la somme de 1 100 € par commission réalisée et pour un maximum de 11 commissions.

Pour l'année 2009 le nombre de commission étant de 11, le montant de la participation financière du Département s'élève à **12 100 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 9024 du 30 septembre 2010

Reçu en préfecture le 6 octobre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2010 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2010,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Villefontaine par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2010, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Villefontaine.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2009 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 210.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Villefontaine est donc fixée au titre de l'année 2009 à la somme de 27 930 €.

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Villefontaine, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2009, est fixée à la somme de 1 100 € par commission réalisée.

Pour l'année 2009 le nombre de commission étant de 11, le montant de la participation financière du Département s'élève à **12 100 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Développement social

Opération : Autres actions de développement social

Convention à intervenir avec l'association Aide-information aux victimes (AIV)

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 B 2 146

Dépôt en Préfecture le : 30 sept 2010

1 – Rapport du Président

L'association "Aide information aux victimes" (AIV) apporte un soutien et une information aux personnes victimes d'infractions, afin de faire valoir leurs droits. Elle s'est constituée à partir de professionnels (psychologues, juristes, secrétaires..), d'associations et d'institutions. Elle agit pour la prise en compte des victimes d'infractions pénales.

L'association est membre de l'INAVEM (Institut national d'aide aux victimes et de médiation), fédération qui regroupe et coordonne l'action de plus de 150 associations et services d'aide aux victimes en France.

Les actions développées par l'AIV s'inscrivent dans la politique départementale visant à développer l'accès au droit, le soutien psychologique et l'accompagnement social des publics en difficulté ; c'est pourquoi la commission permanente du 16 avril 2010 a alloué une subvention de 39 500 € à l'association.

La convention conclue avec l'AIV étant parvenue à échéance, il convient de procéder à son renouvellement.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention ci-jointe établie pour 3 ans.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION 2010 - 2011 – 2012

Entre les soussignés :

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la commission permanente en date du 24 septembre 2010, désigné ci-après par "le Département", d'une part,

et

l'association "Aide Information aux Victimes" (AIV), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de l'Isère le 14 octobre 1983 (avis publié au JO du 1^{er} novembre 1983), ayant son siège social 8, rue Sergent Bobillot 38000 Grenoble, représentée par son Président en exercice, M. Luc Barret, d'autre part,

Préambule

L'association "Aide information aux victimes", s'est constituée à partir de professionnels (psychologues, juristes, secrétaires..), d'associations et d'institutions. Elle agit pour la prise en compte des victimes d'infractions pénales.

Par son action, l'association AIV apporte un soutien et une information aux personnes victimes d'infractions, afin de faire valoir leurs droits.

L'association est membre de l'INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation), fédération qui regroupe et coordonne l'action de plus de 150 associations et services d'aide aux victimes en France.

Les actions développées par l'AIV s'inscrivent dans la politique départementale visant à développer l'accès au droit, le soutien psychologique et l'accompagnement social des publics en difficulté.

C'est pourquoi le Département souhaite, par la présente convention, formaliser le partenariat existant avec l'AIV.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'AIV assure conformément à ses statuts.

Article 2 : Missions

L'AIV a pour but d'informer les victimes d'infractions pénales de leurs droits et de les guider dans leurs démarches auprès des organismes administratifs, judiciaires ou privés.

Elle assure la cohérence dans l'accompagnement des personnes tout au long des procédures administratives et judiciaires.

Son action est complémentaire à celle du SAVU (service d'aide aux victimes dans l'urgence) dont elle est l'association gestionnaire depuis octobre 2004, et qui a pour objet d'apporter une aide en urgence aux victimes d'infractions pénales graves, à la demande des autorités judiciaires (le Procureur de la République de Grenoble, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, et le Groupement de Gendarmerie de l'Isère) ; ce dispositif est opérationnel 7 jours sur 7 entre 8h le matin et 22h en soirée.

L'AIV favorise la concertation entre les professionnels placés au contact de victimes (élus, police, gendarmerie, justice, avocats, services sociaux, agents d'assurance et associations).

L'AIV agit pour la prévention de la délinquance et le règlement amiable des conflits ; elle est à ce titre membre du conseil départemental de prévention de la délinquance.

Elle participe aux dispositifs spécifiques mis en œuvre pour les victimes de catastrophes ou d'accidents collectifs, aux côtés de partenaires qualifiés (notamment la préfecture de l'Isère).

Son action s'inscrit prioritairement dans le champ de compétence territoriale du Tribunal de Grande Instance de Grenoble, correspondant aux territoires du Conseil général suivants :

- Agglomération grenobloise
- Voironnais-Chartreuse
- Grésivaudan
- Sud-Grésivaudan
- Trièves

Lors de situations particulières, l'association peut intervenir sur tout le territoire du Département, aussi bien à la demande de particuliers, de collectivités locales (communes, communautés de communes, cantons, ...) ou d'institutions (Justice, Police et Gendarmerie nationale, ...) et de l'INAVEM.

Article 3 : Actions mises en œuvre

L'action de l'AIV s'appuie sur :

- ◆ un dispositif de proximité : tenue de permanences décentralisées pour l'aide aux victimes dans des lieux stratégiques (Maison de la Justice et du Droit de Grenoble, Hôtel de police de Grenoble, bureaux de police de l'agglomération, Hôtels de ville de Fontaine, de Pont de Claix, de Meylan, de St Martin d'Hères, de Voiron, ..., Centre Hospitalier Universitaire, Brigades de Gendarmerie de l'agglomération grenobloise, etc.)
- ◆ un dispositif spécifique pour la prise en charge des victimes d'accidents ou de catastrophes collectifs ou d'actes criminels graves,
- ◆ une activité partenariale permanente avec notamment le Parquet, la Police nationale et la Gendarmerie nationale, l'Education nationale, les communes des territoires concernés : participation aux CLSPD et CISP (Conseils Locaux et Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, à des journées d'études, ...,
- ◆ des interventions relatives à la prévention dans les établissements scolaires (collèges et lycées, par exemple : Jules Vallès et Gérard Philipe à Fontaine, Sassenage, Tullins, Eybens, Domène, ...), à la demande des chefs d'établissement ou des enseignants,
- ◆ des séances d'informations collectives pour les personnels sociaux,

Ceux-ci font également appel à l'AIV, qui est membre du CEDI (Comité de l'Enfance en Danger de l'Isère) pour une information juridique individuelle et ponctuelle relative à la procédure judiciaire d'un enfant victime (enfance en danger, phénomènes de maltraitances, mission d'administrateur ad hoc...).

Dans ce cadre, un protocole relatif à la procédure judiciaire d'un enfant victime a été signé le 28 novembre 2002 par le Conseil général de l'Isère, l'autorité judiciaire, l'ordre des avocats de Grenoble et les associations concernées dont l'AIV.

Article 4 : Engagement financier du département

Le montant de la subvention allouée par le Département de l'Isère est fixé chaque année par décision de la commission permanente répartissant les subventions de fonctionnement aux associations et est ensuite notifié à l'association, sous réserve de l'inscription des crédits au budget des exercices concernés.

Pour l'année 2010, la subvention allouée s'élève à 39 500 €.

Les crédits sont prélevés au programme « développement social » imputation 6574/58.

Par ailleurs, des actions spécifiques développées par l'association peuvent faire l'objet de financements dans le cadre des crédits spécifiques « politique de la ville ». A ce titre, il est rappelé que le dispositif SAVU a fait l'objet d'une subvention de 45 000 € en 2010.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée en deux fois. Le premier acompte est versé au 1^{er} mars de l'exercice, le solde au 1^{er} septembre au plus tard. Pour 2010, le 1^{er} versement a lieu après signature de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des fonds

6.1 / Contrôle des actions :

L'AIV rend compte régulièrement au Conseil général de ses activités au titre de la présente convention.

L'AIV transmet notamment au Département au plus tard le 30 juin, un rapport portant sur la réalisation des activités prévues et sur l'utilisation des aides attribuées par le Département au titre de l'année écoulée.

6.2 / Contrôle financier :

Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'AIV transmet au Département après leur approbation le bilan, le compte de résultat et les annexes de l'année écoulée, ainsi que le budget prévisionnel.

6.3 / Contrôle exercé par le Département :

L'AIV s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la direction du développement social est plus particulièrement chargée du contrôle de l'AIV. Cependant, le Département pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix, aux contrôles qu'il jugera utiles.

Sur simple demande du Département, l'AIV devra lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'AIV s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'AIV devra informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

Article 7 : Communication institutionnelle

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 8 : Durée et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour les exercices 2010-2011-2012.

En cas de non respect par l'AIV de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Cessibilité

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

**

SERVICE DE L'HEBERGEMENT SOCIAL

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : hébergement et accompagnement social

Coordinations de l'hébergement - Conventions à intervenir avec le CCAS de Bourgoin-Jallieu pour la COHNI, le CCAS de Grenoble pour le PAO et le Relais Ozanam pour le lieu d'écoute commune

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 B 2 148

Dépôt en Préfecture le : 01 oct 2010

1 – Rapport du Président

Plusieurs coordinations hébergement ont été mises en place en Isère il y a une quinzaine d'années, qui ont un rôle d'orientation des ménages précarisés et sans logement sur les places disponibles des structures d'hébergement :

✓ La Commission d'orientation et d'hébergement du Nord-Isère (COHNI) qui anime et coordonne les dispositifs d'hébergement accueillant des ménages avec ou sans enfant des trois territoires : Porte des Alpes, Vals du Dauphiné et Haut-Rhône dauphinois.

✓ Sur l'agglomération grenobloise et le Sud Isère, le CCAS de Grenoble, assure la gestion des demandes d'hébergement temporaire et le fonctionnement des commissions inter-partenariales d'orientation, par le biais de son service Pôle accueil orientation (PAO).

✓ Les centres d'hébergement et d'insertion du département qui accueillent des femmes seules ou des couples accompagnés d'enfants se sont également regroupés pour accueillir et traiter l'ensemble des demandes d'hébergement. Le Relais Ozanam assure la gestion de cette coordination.

Les coordinations permettent de mieux répondre aux demandes et de mettre en cohérence l'ensemble des dispositifs d'hébergement. C'est pourquoi le Département apporte son soutien financier à leur fonctionnement. Cette volonté de coordonner les dispositifs hébergement rejoint par ailleurs les recommandations émises par le plan départemental de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (PDAHI) actuellement en cours d'élaboration.

Je vous propose donc :

- d'approuver et de m'autoriser à signer les conventions des coordinations hébergement ci-jointes, établies pour l'exercice 2010 avec les CCAS de Grenoble et Bourgoin-Jallieu et le Relais Ozanam ;

- d'attribuer les participations suivantes :

✓ 29 148 € au CCAS de Grenoble pour le PAO (reconduction de la participation 2009) ;

✓ 15 000 € au CCAS de Bourgoin-Jallieu pour la COHNI, soit une hausse de près de 3 000 € par rapport à 2009, justifiée par la hausse du volume de l'activité ;

✓ 9 129 € aux Relais Ozanam qui assure la gestion de la coordination des CHRS femmes-familles (même montant que 2009).

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION 2010

COORDINATION DE L'HEBERGEMENT DU NORD ISERE (COHNI)

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dument habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente du 24 septembre 2010, d'une part,

ET

Le Centre communal d'action sociale de Bourgoin-Jallieu, représenté par son Président, Monsieur Alain Cottalorda, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Centre communal d'action sociale de Bourgoin-Jallieu anime et coordonne les dispositifs d'hébergement des personnes en grande précarité sur les trois territoires du Nord Isère, et assure la gestion de la commission d'attribution des places d'hébergement.

Ce dispositif coordonne l'orientation des ménages sans domicile sur six différentes structures d'hébergement d'insertion offrant 186 places (ou 90 unités d'habitations). Son activité est en augmentation régulière depuis plusieurs années ; en 2009, 392 demandes ont été traitées qui ont permis l'accueil de la moitié d'entre elles.

Les missions qui ont été données à cette coordination de l'hébergement du Nord Isère rejoignent les orientations du Conseil général dans le cadre de sa politique en faveur de l'accès au logement des personnes défavorisées et de sa mission de coordination de l'action sociale sur l'Isère.

Aussi, le Département apporte son soutien au fonctionnement de la commission d'orientation de l'hébergement du Nord Isère gérée par le CCAS de Bourgoin-Jallieu.

La présente convention précise les conditions de mise en œuvre de ce partenariat pour l'année 2010.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Dans le cadre de la coordination de l'hébergement sur les territoires d'action sociale du Haut Rhône dauphinois, Porte des Alpes, Vals du Dauphiné, le centre communal d'action sociale (CCAS) de Bourgoin-Jallieu assure la gestion et l'animation d'une commission intitulée « Commission d'orientation de l'hébergement du Nord Isère » (COHNI) réunissant l'ensemble des partenaires du dispositif local.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT

Cette commission d'orientation de l'hébergement du Nord Isère est composée :

- d'un représentant du CCAS de Bourgoin-Jallieu,
- d'un représentant de l'association Aide Relais Solidarité,
- d'un représentant de l'association l'Oiseau Bleu,
- d'un représentant de l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes,
- d'un représentant de l'association MEDIAN,
- d'un représentant des territoires du Nord Isère du Département.

Elle a pour fonctions :

- ↳ la gestion des admissions : étude des demandes d'hébergement et orientation vers la structure la plus adaptée ;
- ↳ l'observation de la demande d'hébergement ;
- ↳ les orientations sur le Service d'accompagnement social logement transitoire (SALTo)
- ↳ l'animation du dispositif d'hébergement ;
- ↳ le suivi des comités techniques et de pilotage de l'hébergement du Nord Isère

ARTICLE 3 - PARTENARIAT

Le Centre communal d'action sociale de Bourgoin-Jallieu travaille en étroite collaboration avec :

- les services sociaux du Département qui orientent les ménages vers la commission d'orientation de l'hébergement du Nord Isère gérée par le CCAS,
- les services de la direction du développement social, notamment dans le cadre des projets d'actions collectives portant sur l'hébergement.

ARTICLE 4 - EVALUATION

Le bilan de l'activité est présenté en comité technique et en comité de pilotage sur la base d'un rapport d'activité annuel.

Le CCAS de Bourgoin-Jallieu précise dans son rapport d'activité annuel les éléments concernant la réalisation des actions prévues, ainsi que l'utilisation des aides attribuées par le Département à cet effet, au titre de l'année écoulée.

Le rapport d'activité comporte des éléments qui permettent de qualifier et de quantifier l'activité de l'action du CCAS (nombre de demandes reçues, composition des ménages, âges, situations sociales et professionnelles...). Le CCAS analyse également les conditions d'entrée des personnes demandeuses d'hébergement (lieux d'hébergement) ou au contraire les obstacles rencontrés pour l'admission des personnes.

Le CCAS participe au dispositif départemental et régional d'observation de l'hébergement mis en œuvre sur le département de l'Isère, notamment par l'alimentation des données recensées en matière de capacité d'accueil et de qualifications des demandes (COHPHRA).

Le CCAS de Bourgoin-Jallieu s'engage à faire parvenir les documents d'évaluation accompagnés d'un bilan financier avant le 15 juillet de l'année suivant l'échéance de la convention au Conseil général de l'Isère - direction du développement social - service de l'hébergement social – BP 1096 – 38022 Grenoble cedex1.

Ces documents devront être obligatoirement datés et signés. La non-présentation de ces pièces sera une cause de non-renouvellement de la convention.

ARTICLE 5 - CLAUSE D'IDENTIFICATION

Le soutien financier apporté par le Département sera porté à la connaissance du public dans l'ensemble des courriers, notifications et documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), relatifs à l'action par le logotype suivant :



La Direction du développement social transmet au CCAS, sous forme numérique, «la charte d'identification des actions du Conseil général » ; elle devra ensuite être destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Le non-respect de la transmission du rapport d'activité et de la clause d'identification expose le CCAS au non-renouvellement de l'action.

Le CCAS de Bourgoin-Jallieu, bénéficiaire du concours du Département de l'Isère, s'engage à assurer le libre accès aux dossiers et locaux, aux agents du Conseil général ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2010.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT

Le Département de l'Isère décide de participer au financement de cette action pour un montant de **15 000 €**

Cette somme sera versée en une seule fois au CCAS de Bourgoin-Jallieu à la signature de la présente convention. Les crédits sont inscrits au budget de la Direction du développement social, opération hébergement et accompagnement social, compte 6568.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le cocontractant doit s'assurer pour garantir les risques résultant de son activité ou qui pourraient naître de sa relation contractuelle avec le Département.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si pour quelque motif que ce soit, le Centre communal d'action sociale de Bourgoin-Jallieu se trouvait empêché de réaliser tout ou partie de l'action faisant l'objet de la présente convention, il devrait en informer le Conseil général dans les meilleurs délais et rembourser le montant de la subvention non-utilisée de la subvention, au prorata.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Centre communal d'action sociale de Bourgoin-Jallieu

Alain Cottalorda

André Vallini

CONVENTION POUR LA COORDINATION DE L'HEBERGEMENT TEMPORAIRE SUR L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE

ENTRE :

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité par décision de la commission permanente du 24 septembre 2010, d'une part,

ET

Le Centre communal d'action sociale de Grenoble, représenté par son Président, Monsieur Michel Destot, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Afin de mieux répondre aux demandes d'hébergement temporaires qui s'expriment sur l'agglomération grenobloise et le Sud Isère, et de mettre en cohérence les dispositifs d'hébergement sur ces territoires du Département, un Pôle d'accueil et d'orientation géré par le Centre communal d'action sociale de Grenoble a été créé dans les années 90.

Ce pôle anime et coordonne le dispositif d'hébergement temporaire de l'agglomération grenobloise et du Sud Isère : en 2009, 87 unités d'habitation ont été mises à disposition de ce dispositif par diverses structures d'hébergement.

Le Pôle d'accueil et d'orientation joue également un rôle de premier accueil pour des publics sans domicile fixe et sans référent social en demande d'accompagnement ou d'hébergement, et peut orienter les personnes sur les services d'accompagnement adaptés à leur situation.

Les missions données à cette coordination de l'hébergement de l'agglomération grenobloise et du Sud Isère rejoignent les orientations du Conseil général dans le cadre de sa politique en

faveur de l'accès au logement des personnes défavorisées et de sa mission de coordination de l'action sociale sur l'Isère.

Aussi le Département apporte son soutien au fonctionnement du Pôle d'accueil et d'orientation géré par le CCAS de Grenoble.

La présente convention précise les conditions de mise en œuvre de ce partenariat pour l'année 2010.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le CCAS de Grenoble, par le biais de son service « Pôle accueil orientation » (PAO), assure la gestion des demandes d'hébergement et le fonctionnement des commissions inter-partenariales d'orientation, afin d'apporter des réponses adaptées à la demande d'accueil et d'hébergement temporaire.

Le Département de l'Isère confie au CCAS de Grenoble par le biais de son service PAO, une mission de coordination de l'hébergement temporaire sur l'agglomération grenobloise, pour les personnes en difficulté.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT

Le pôle accueil orientation assure des fonctions :

- ✓ d'accueil des personnes isolées ou des familles sans abri,
- ✓ d'écoute, de diagnostic des difficultés rencontrées,
- ✓ de recherches de solutions adaptées au besoin de l'hébergement, et/ou d'orientation des personnes vers un service social.

Cet accueil fonctionne du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures et de 16 heures à 18 heures. Il accueille des personnes en grande difficulté et sans référent social, dont des familles et des femmes enceintes, pour lesquels il convient de trouver un hébergement d'urgence.

Le PAO assure également :

- ✓ la gestion des places existantes de l'agglomération grenobloise en hébergement temporaire ;
- ✓ la gestion des commissions partenariales de décision et d'orientation (CPDO) qui décident des orientations sur les places d'hébergement temporaires, qui se tiennent trois fois par semaine ;
- ✓ une mission d'observation sur les demandes d'hébergement temporaire de l'agglomération grenobloise ;
- ✓ le secrétariat du Comité technique de veille Sud Isère, chargé de traiter les recours des usagers et services concernant des admissions ou des fins de prises en charge en structure d'hébergement et des orientations concernant des situations complexes.

ARTICLE 3 - PARTENARIAT

Le CCAS de Grenoble travaille en étroite collaboration avec les services action sociale du territoire de l'agglomération grenobloise et du Sud Isère et la Direction du développement social. Il s'appuie notamment sur le référentiel départemental du dispositif d'hébergement temporaire et sur le protocole de répartition des publics, formalisé le 11 janvier 2007, qui arrête les modalités de coordination entre les deux institutions.

Ses actions s'inscrivent dans le partenariat mis en œuvre dans le cadre du comité de veille départemental de l'Isère, en lien notamment avec les différentes coordinations d'hébergement mises en places sur le département.

ARTICLE 4 - EVALUATION

4.1 - Transmission des bilans de l'action

Un rapport d'activité annuel est présenté à l'initiative du CCAS de Grenoble au minimum une fois par an à l'ensemble des partenaires de l'action.

Le CCAS de Grenoble précise dans son rapport d'activité annuel les éléments concernant la réalisation des actions prévues, ainsi que l'utilisation des aides attribuées par le Département à cet effet, au titre de l'année écoulée.

Le rapport d'activité comporte des éléments qui permettent de qualifier et de quantifier l'activité de l'action du CCAS (nombre de demandes reçues, composition des ménages, âges, situations sociales et professionnelles, ...).

Le CCAS analyse également les conditions d'entrée des personnes demandeuses d'hébergement (lieux d'hébergement) ou au contraire les obstacles rencontrés pour l'admission des personnes.

Le CCAS s'engage à participer au dispositif départemental et régional d'observation de l'hébergement (COHPHRA) mis en œuvre sur le département de l'Isère, afin de permettre l'alimentation des données recensées en matière de capacité d'accueil et de qualifications des demandes.

Le CCAS de Grenoble, bénéficiaire du concours du Département de l'Isère, s'engage à assurer le libre accès aux dossiers et locaux, aux agents du Conseil général ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

Le CCAS de Grenoble s'engage à faire parvenir les documents d'évaluation accompagnés d'un bilan financier de l'année n-1, avant le 15 juillet de l'année suivant la fin de chaque exercice au Conseil général de l'Isère - Direction du développement social - service de l'hébergement social - BP 1096 - 38022 Grenoble cedex 1. Il transmet par ailleurs au Département chaque année une demande de subvention formalisée.

Ces documents devront être datés et signés, la non-présentation de ces pièces sera une cause de non-renouvellement de la convention.

ARTICLE 5 - CLAUSE D'IDENTIFICATION

Le soutien financier apporté par le Département sera porté à la connaissance du public dans l'ensemble des courriers, notifications et documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), relatifs à l'action par le logotype suivant :



La Direction du développement social transmet au CCAS, sous forme numérique, «la charte d'identification des actions du Conseil général » ; elle devra ensuite être destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Le non-respect de la transmission du rapport d'activité et de la clause d'identification expose le CCAS au non-renouvellement de l'action.

Le CCAS de Grenoble, bénéficiaire du concours du Département de l'Isère, s'engage à assurer le libre accès aux dossiers et locaux, aux agents du Conseil général ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2010.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT

Pour l'année 2010, le Département de l'Isère apporte au CCAS de Grenoble au titre de la mission de coordination de l'hébergement sur l'agglomération grenobloise, un financement d'un montant de **29 148 €**

Cette somme sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention. Les crédits sont inscrits au budget de la Direction du développement social, opération hébergement et accompagnement social, compte 6568.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le cocontractant doit s'assurer pour garantir les risques résultant de son activité ou qui pourraient naître de sa relation contractuelle avec le Département.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si pour quelque motif que ce soit, le Centre communal d'action sociale Grenoble se trouvait empêché de réaliser tout ou partie de l'action faisant l'objet de la présente convention, il devrait en informer le Conseil général dans les meilleurs délais et rembourser le montant de la subvention non-utilisé de la subvention, au prorata.

CONVENTION 2010

RENFORCEMENT DU LIEU D'ECOUTE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE ET SUD ISERE

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité par décision de la commission permanente du 24 septembre 2010, d'une part,

ET

L'association « Relais Ozanam », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise 1, allée du Gâtinais - 38130 Echirolles, représentée par son Président, dûment habilité à signer la présente convention, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'association « Relais Ozanam » assure la gestion d'un « lieu d'écoute » unique sur l'agglomération grenobloise par délégation des autres structures partenaires et en concertation avec les services de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et du Conseil général. Ce lieu est situé 28, rue Henri Duhamel à Grenoble.

Ce lieu d'écoute réunit cinq centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), accueillant des femmes et des familles, et le Centre maternel du Charmeyran.

C'est un dispositif collectif permettant aux personnes de formuler leur demande d'admission en centre d'hébergement et d'insertion, et d'obtenir une réponse concrète adaptée à leur situation sociale en fonction de l'analyse qui en est faite.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Le « lieu d'écoute » s'inscrit dans une démarche de réflexion et d'action collective des structures d'hébergement du département de l'Isère, qui accueillent des femmes et des familles avec le souci permanent d'une cohérence de l'ensemble du dispositif, d'une meilleure réponse à la demande et d'une mutualisation des moyens et services.

Ce dispositif coordonné a la volonté d'apporter une amélioration du service rendu aux usagers. L'orientation proposée aux ménages sur une structure d'hébergement résulte d'une écoute de la demande, de l'analyse de la situation et d'une co-évaluation avec le service social référent.

Le lieu d'écoute doit permettre :

- ✓ à chaque personne, à chaque famille, pour laquelle l'entrée en structures d'hébergement semble être une solution adaptée, d'élaborer une demande en terme d'hébergement, de réadaptation et/ou de réinsertion sociale,
- ✓ de donner une réponse motivée et adaptée, autant que faire se peut à chaque demandeur,
- ✓ de connaître la demande, les besoins réels, et de définir les publics prioritaires,
- ✓ de poursuivre l'adaptation des structures d'hébergement pour prendre en compte l'évolution des publics.

Le lieu d'écoute assure la coordination entre les différentes structures d'hébergement partenaires de l'action ; les demandes d'admissions sont étudiées chaque semaine dans le cadre d'une commission qui réunit :

- ✓ un représentant de chaque structure d'hébergement
- ✓ un représentant institutionnel (conseiller technique DDCS ou chef de service action sociale du Conseil général).

ARTICLE 2 - PUBLIC

Le « lieu d'écoute » accueille des femmes seules, des familles monoparentales et des couples avec ou sans enfant, en situation de grande précarité (sans ressource, bénéficiaires de minima sociaux, ...), en demande d'hébergement.

ARTICLE 3 - PARTENARIAT

Le « lieu d'écoute » travaille en étroite collaboration avec les services sociaux du Département qui orientent les ménages sur la structure et les accompagnent dans leur démarche d'admission, et avec les services de la Direction du développement social.

ARTICLE 4 - EVALUATION

4.1 - Comité technique

Un comité technique assure le pilotage du lieu d'écoute dont les membres sont :

- ✓ des représentants des structures d'hébergement,
- ✓ de la DDCS,
- ✓ du Département (représentant des territoires et de la Direction développement social - service hébergement social).

Il se réunit une fois par an.

4.2 - Rapport d'activité

L'association précise dans un rapport d'activité annuel les éléments concernant la réalisation des actions prévues, ainsi que l'utilisation des aides attribuées par le Département à cet effet, au titre de l'année écoulée.

Le rapport d'activité comporte des éléments qui permettent de qualifier et de quantifier l'activité de ce lieu d'écoute (nombre de personnes reçues, composition des ménages, âges, situations sociales et professionnelles, difficultés rencontrées, motifs de la demande d'hébergement, dont notamment les violences familiales, ...).

L'association analyse également les conditions d'entrée des personnes demandeuses d'hébergement (lieux d'hébergement) ou au contraire les obstacles rencontrés pour l'admission des personnes.

L'association participe au dispositif départemental et régional d'observation de l'hébergement (COHPHRA) mis en œuvre sur le département de l'Isère, notamment par l'alimentation des

données recensées en matière de capacité d'accueil et de qualification des demandes. Les données recensées dans ce cadre viennent en appui pour l'élaboration du rapport d'activité.

Le rapport d'activité ci-dessus mentionné est présenté en comité technique. En outre, l'association s'engage à en faire parvenir un exemplaire avant le 30 juin de l'année suivant l'échéance de la convention au Conseil général de l'Isère – Direction du développement social – service de l'hébergement social.

ARTICLE 5 - MOYENS COMPLEMENTAIRES

Afin d'optimiser le fonctionnement du lieu d'écoute, l'association « Relais Ozanam » apporte, en complément des moyens existants, un renforcement en secrétariat, et assure une pérennisation de l'observatoire de la demande, (indispensable à la connaissance des besoins et à une éventuelle adaptation du dispositif).

Il met en place également des plages téléphoniques destinées aux travailleurs sociaux ainsi qu'aux usagers.

ARTICLE 6 – DUREE - FINANCEMENT

La présente convention est conclue au titre de l'année 2010. Le Département de l'Isère apporte un financement à l'association « Relais Ozanam » au titre du fonctionnement du lieu d'écoute de l'agglomération grenobloise, d'un montant de 9 129 €.

Cette somme sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention. Les crédits sont inscrits au budget "développement social".

ARTICLE 7 - CLAUSES D'IDENTIFICATION

Le soutien financier apporté par le Département sera porté à la connaissance du public dans l'ensemble des courriers, notifications et documents (quel que soit le support : physique ou dématérialisé), relatifs à l'action le logotype suivant :



La Direction du développement social transmet à l'association « Relais Ozanam », sous forme numérique, « la charte d'identification des actions du Conseil général ». La Direction du développement social devra ensuite être destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Le non-respect des clauses d'identification expose l'association au non-renouvellement de l'action.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Outre les obligations prévues aux articles 4 et 8 ci-avant, l'association est tenue de transmettre, pour le 30 juin de l'année suivante (n+1) au Conseil général de l'Isère - Direction du développement social - Service hébergement social - BP 1096 - 38022 Grenoble cedex 1 :

↳ les comptes annuels clôturés de l'exercice précédent (année n) : bilan, compte de résultat, annexes, rapports du commissaire aux comptes.

Si l'association dispose d'un budget annuel supérieur à 150.000 € et qu'elle bénéficie, de la part d'une ou de plusieurs collectivités publiques, d'une subvention ou de plusieurs subventions dont le montant cumulé est supérieur à 50 000 €, l'association doit publier dans une annexe de ses comptes, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés et leurs avantages en nature.

Si le montant des financements accordés par le Département de l'Isère correspond à plus de 50% du budget de l'association, celle-ci devra fournir sans requête préalable, un bilan certifié conforme du dernier exercice.

↳ la demande de subvention avec le budget prévisionnel de l'action pour l'année n+1, en cas de demande de renouvellement, avant le 30 novembre de l'année en cours.

Ces documents devront être obligatoirement datés et signés; la non-présentation de ces pièces sera une cause de non-renouvellement de la convention.

Par ailleurs, l'association « Relais Ozanam » est tenue d'informer officiellement et par écrit le Département de l'Isère, de tout changement intervenant dans ses statuts.

L'association « Relais Ozanam », bénéficiaire du concours du Département de l'Isère, s'engage à assurer le libre accès aux dossiers et locaux, aux agents du Conseil général ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Responsabilité et Assurances

Le cocontractant doit s'assurer pour garantir les risques résultant de son activité ou qui pourraient naître de sa relation contractuelle avec le Département.

Résiliation

Si pour quelque motif que ce soit, l'association « Relais Ozanam » se trouvait empêchée de réaliser tout ou partie de l'action faisant l'objet de la présente convention, elle devrait en informer le Conseil général dans les meilleurs délais et rembourser le montant de la subvention non-utilisée, au prorata.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Attributions de la direction territoriale de la Matheysine

Arrêté n°2010-8562 du 27 septembre 2010

Dépôt en Préfecture : 29 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2010-6971 du 5 août 2010 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6435 du 18 août 2009, relatifs aux attributions de la direction territoriale de la Matheysine,

Vu le CTP en date du 2 juillet 2010,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2009-6435 du 18 août 2009 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La direction territoriale de la Matheysine assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service de l'aménagement :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, pilotage de l'exploitation et de l'entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement ;

2-2 service de l'éducation :

- -relations avec les collègues, pilotage des techniciens et ouvriers de service, animation des actions éducatives,
- relais territorial de compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle ;
- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges et bâtiments départementaux ;

2-3 service de l'autonomie :

-actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l'allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,

-actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le handicap ;

2-4 service de l'enfance, de la famille et du développement social :

-actions de prévention et de protection de l'enfance,

-suivi médico-social prénatal et postnatal, planning familial, accueil de la petite enfance,

-actions sociales polyvalentes, accès au logement et hébergement social,

-insertion des adultes et des jeunes ;

2-5 service des ressources :

dans les domaines de compétences de la direction territoriale de la Matheysine,

-élaboration, suivi et exécution budgétaire,

-politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,

-animation des ressources humaines,

-organisation des moyens matériels.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} septembre 2009

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n°2010-7375 du 28 septembre 2010

Dépôt en Préfecture le : 30 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2010-6971 du 5 août 2010 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6990 du 18 août 2009 portant attribution de la direction territoriale des Vals du dauphiné,

Vu l'arrêté 2009-10935 du 29 décembre 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté 2010-7142 du 11 août 2010 portant nomination de Madame Catherine Coulon, en qualité de chef du service protection maternelle et infantile à la direction territoriale des Vals du dauphiné, à compter du 13 septembre 2010,

Vu l'arrêté 2010-6642 du 2 août 2010 portant nomination de Madame Claudine Guillaume, en qualité de chef du service insertion à la direction territoriale des Vals du dauphiné, à compter du 4 octobre 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire des Vals du Dauphiné, et à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire des Vals du Dauphiné, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Jacques Boulon**, chef du service aménagement,
- **Monsieur Lyonel Richard**, chef du service éducation,
- **Monsieur Patrick Wormser**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Catherine Coulon**, chef du service PMI,
- **Madame Catherine Caillat**, chef du service autonomie,
- **Madame Aurélie Godfernaux**, chef du service action sociale,

- **Madame Claudine Guillaume**, chef du service insertion,
- **Monsieur Christophe Sauer**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire, et de **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 5:

L'arrêté n° 2009-10935 du 29 décembre 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des finances

Arrêté n°2010-8542 du 27 septembre 2010

Dépôt en Préfecture le : 29 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2010-7329 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6646 du 6 août 2009 relatif aux attributions de la direction des finances,

Vu l'arrêté 2010-6965 du 29 juillet 2010 portant délégation de signature pour la direction des finances,

Vu l'arrêté 2010-8076 du 20 septembre 2010 nommant Monsieur Christian Poncin, chef du service comptabilité et gestion de la trésorerie, à compter du 1^{er} octobre 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Louis Chenal**, directeur des finances, et à **Monsieur Benoît Freyre**, directeur adjoint des finances, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des finances, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jacques Zerbib**, chef du service du budget et de la gestion de la dette et à **Madame Katia Bonnefous**, adjointe au chef de service du budget et de la gestion de la dette ;
- **Monsieur Christian Poncin**, chef du service de la comptabilité et de la gestion de la trésorerie,
- **Monsieur Benoît Freyre**, chef du service de l'expertise et du contrôle financier,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Louis Chenal, directeur des finances et de Monsieur Benoît Freyre, directeur adjoint des finances, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des finances.

Article 5 :

L'arrêté n° 2010-6965 du 29 juillet 2010 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2010-8724

Dépôt en Préfecture le : 11/10/2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2010-6971 du 5 août 2010 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6434 du 18 août 2009 modifié portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté n°2010-6089 du 26 juillet 2010 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2010-8032 du 22 septembre 2010 portant nomination de Madame Séverine Dona, en qualité de chef de service enfance et développement social, du secteur pays vizillois à la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise, à compter du 1^{er} octobre 2010,

Vu l'arrêté n°2010-8705 du 22 septembre 2010 portant nomination de Madame Céline Bray, en qualité d'adjoint au chef de service de l'action sociale, du secteur sud grenoblois à la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise, à compter du 11 octobre 2010,

Vu l'arrêté n°2010-8021 du 29 septembre 2010 portant nomination de Madame Christine Grechez, en qualité d'adjoint au chef de service de l'aide sociale à l'enfance, du secteur sud grenoblois à la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise, à compter du 4 octobre 2010,

Vu l'arrêté n°2010-5534 du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Michaël Diaz, en qualité de responsable du service de l'aide sociale à l'enfance, du secteur Drac Isère Rive gauche à la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise, à compter du 1^{er} juillet 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire Agglomération grenobloise, à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du secteur aménagement – développement, à **Monsieur Patrice Callet**, directeur adjoint du secteur ressources, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à **Madame Hélène Barruel**, directrice adjointe du secteur Couronne Sud grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe du secteur Couronne Nord grenoblois et Pays vizillois, à **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe du secteur Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Jacques Heiries**, chef du service aménagement, et à **Monsieur Eric Caputo**, adjoint au chef du service aménagement,
- **Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation et, **Monsieur Laurent Marques**, adjoint au chef du service éducation,
- **Madame Marie-Claire Buissier**, chef du service ressources humaines et informatique, et à **Madame Isabelle Saintot**, chef du service ressources humaines et informatique par intérim,
- **Monsieur David Bournot** chef du service finances et logistiques,
- **Monsieur Patrick Pichot**, **Madame Isabelle Hamon** et **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble,
- **Madame Christine Guichard**, chef du service PMI, Grenoble,
- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie, Grenoble,
- **Monsieur Jean-Michel Pichot**, **Monsieur Christian Spiller** et **Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale, Grenoble,
- **Madame Karine Faiëlla**, chef du service insertion, Grenoble,
- **Monsieur Patrick Garel**, responsable du service aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois, et **Madame Christine Grechez**, adjointe au chef de service de l'aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-Paule Guibert** et **Madame Anne Mathieu**, responsables du service action sociale, Couronne Sud grenoblois, et **Madame Céline Bray**, adjointe au chef de service action sociale, Couronne Sud Grenoblois,
- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Voisin**, chef du service PMI, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, chef du service développement social, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie, Drac Isère rive Gauche, **Monsieur Jean Ceconello**, chef du service autonomie par intérim,

- **Mademoiselle Sandrine Robert**, responsable par intérim, du service action sociale, Drac-Isère rive gauche,
 - **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,
 - **Monsieur Saïd Mébarki**, et **Monsieur Michaël Diaz**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,
 - **Madame Emmanuelle Joseph**, chef du service PMI, Pays vizillois,
 - **Madame Emmanuelle Joseph**, chef du service autonomie, Pays vizillois,
 - **Madame Séverine Dona**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction
 - ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
 - ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Frédéric Jacquart directeur du territoire, et de Monsieur Fabrice Gleize, directeur adjoint, et de Monsieur Patrice Callet, et de Madame Brigitte Gallo, et de Madame Hélène Barruel, et de Madame Agnès Baron, et de Madame Monique Fourquet, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 5 :

L'arrêté n° 2010-6089 du 26 juillet 2010 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

ARRETE N° 2010 – 8423 du 13 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « l'association française pour l'histoire de la justice » en date du 7 avril 2010,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « l'association française pour l'histoire de la justice », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser un colloque intitulé « Magistrature et faits de Résistance 1940-1944 ».

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel au 1^{er} étage,

La salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises au 1^{er} étage.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation Manifestation	19 novembre 2010	9h – 12h30 / 14h – 18h
Remise en état des locaux	19 novembre 2010	19h30

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel (1^{er} étage),

185 personne maximum dans la salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises (1^{er} étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

ARRETE N° 2010 – 8786 du 19 octobre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « la Faculté de Droit » en date du 9 septembre 2010,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « la Faculté de Droit », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une soutenance de thèse de droit.

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel au 1^{er} étage,

La salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises au 1^{er} étage,

La salle des délibérés de l'ancienne Cour d'assises au 1^{er} étage.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation des locaux	8 novembre 2010 16 novembre 2010	13h à 14h
Soutenance de thèse	8 novembre 2010 16 novembre 2010	14h à 18h
Remise en état des locaux	8 novembre 2010 16 novembre 2010	18h à 19h30

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel (1^{er} étage),

185 personnes maximum dans la salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises (1^{er} étage),

19 personnes maximum dans la salle des délibérations de l'ancienne Cour d'assises (1^{er} étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant, relevant de la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur, s'engage à couvrir tous les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

PALAIS DU PARLEMENT : Occupation des Salles - Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter - Consignes de sécurité

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Conditions d'occupation temporaire

L'occupant prendra à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère en l'état.

Le preneur s'engage à restituer les locaux en l'état et faire effectuer à ses frais le nettoyage quotidiennement et à la fin de l'occupation. A défaut, le Département pourra procéder au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur.....

s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

**

Mise à disposition du Parc du musée départemental de la "Maison Champollion"

Arrêté n°2010- 8787 du 27 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu **la demande du collège "Le Masségu" de Vif en date du 3 septembre 2010**

Sur proposition du Directeur adjoint de l'immobilier et des moyens,

Arrête:

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition du collège "le Masségu" de Vif, à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire, une partie du parc du musée départemental de "la Maison Champollion" à Vif afin d'y organiser :

- un cross pédestre pour les élèves de 6^{ème} et 5^{ème} du collège, le 14 octobre 2010 de 8H30 à 17H avec un report éventuel en cas d'intempéries au 21 octobre 2010,

- des séances d'entraînement à la course longue, tous les jours du lundi au vendredi de 8h30 à 17H sur une période allant du 1^{er} octobre au 19 novembre 2010.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée uniquement sur la période du 1^{er} octobre au 19 novembre 2010 du lundi au vendredi de 8h30 à 17H.

Ces séances de courses longues seront obligatoirement encadrées par le personnel enseignant du collège et ne se dérouleront qu'en semaine, les jours ouvrables.

Le collège devra prendre l'attache de la Commune de Vif pour la mise en place des barrières de protection délimitant la partie du parc utilisée et interdisant l'accès du parc au delà des silhouettes métalliques situées au centre du parc et ceci afin de garantir la sécurité des élèves.

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- réserver aux lieux ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
- s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procédera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant,
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, laisser les lieux mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements,
- assurer l'ouverture et la fermeture du site ainsi qu'une surveillance du site pendant toute les séances,
- protéger par la mise en place de barrières de sécurité les sculptures et autres éléments pouvant présenter un certain risque comme le bassin,
- interdire d'approcher les bâtiments et notamment les dépendances par un système de barrières de sécurité.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causées aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces mis à disposition,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur adjoint de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Parc du musée départemental de "La Maison Champollion"

Consignes de sécurité à respecter

Un responsable de la sécurité incendie dûment habilité doit être présent en permanence sur les lieux. Il doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité et moyens de secours.

Un contrôle des accès devra être effectué. L'entrée de tous les engins ou véhicules à moteur est strictement interdite. Sont interdites les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que : tirs de pétards ou de feux d'artifices, appareils radiophoniques, instruments de percussion, baignade, tapage diurne ou nocturne, brasiers, dépôts de souillures de quelque nature que ce soit, etc.

Afin d'assurer plus spécialement la sauvegarde et la conservation des espaces , il est interdit de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper, d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain, de laisser les animaux divaguer et de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet, et mises en place par la Commune.

Les tournages de film peuvent être autorisés de la même façon, moyennant un droit d'occupation payant.

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place.

L'occupation de ce site doit être organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence. Les caisses vides, emballage divers (etc...) ne doivent pas stocker sur les lieux.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes. Le Conseil général se réserve le droit de faire vérifier par une personne compétente les installations provisoires réalisées par l'occupant .

S'engage à respecter ces consignes de sécurité

**

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale

Modification de la régie de recettes créée au service de la questure

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 A 32 109

Dépôt en Préfecture le : 01 oct 2010

1 – Rapport du Président

Par délibération n° 2007 C 10 A 6e 110 du 26 octobre 2007, la commission permanente a approuvé la création d'une régie de recettes instituée auprès du service de la questure et la fixation à 0,18 € du prix d'une page de format A4 en impression noir et blanc.

L'objet de cette régie de recettes est de permettre l'encaissement des frais de reprographie des délibérations, des décisions et de leurs annexes, applicables aux tiers extérieurs au Conseil général.

Je vous propose :

- d'étendre l'objet de la régie pour permettre l'encaissement des sommes versées pour la reproduction par les services du Conseil général de tous les documents administratifs communicables,
- de fixer à 2,75 euros le prix unitaire de la reproduction de ces documents sur Cdrom conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif qui prévoit que les frais de reproduction ne peuvent excéder 2,75 € pour un cédérom,
- de préciser que seuls les modes de reproduction papier noir et blanc ou la copie sur cédérom seront utilisés pour transmission des documents communiqués,
- de m'autoriser à signer tous les documents relatifs à la modification de ladite régie de recettes.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Politique : - Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 septembre 2010, dossier n° 2010 C09 A 32 108

Dépôt en Préfecture le : 01 oct 2010

1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'assemblée départementale, par délibérations n° 2008 SE 02 A 6a 05 du 18 avril 2008 et ° 2008 DM1 A 32 08 du 13 juin 2008, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Je vous propose de compléter ces désignations :

- Comité de pilotage pour l'évaluation de la valeur du patrimoine naturel du massif de Belledonne

Désignation sollicitée par le Conseil Régional Rhône-Alpes dans le cadre du projet de création d'un parc régional.

	désignation
Titulaire représentation Assemblée	Charles Bich

- Commission départementale du Patrimoine (Label)

Modification des désignations

	Ancienne désignation	Nouvelle désignation
Titulaire représentation Assemblée	Claude Bertrand	Claude Bertrand
Titulaire représentation Assemblée	Brigitte Périllié	Brigitte Périllié
Titulaire représentation Assemblée	Christian Nucci	Pascal Payen
Titulaire représentation Assemblée	Patrick Curtaud	Patrick Curtaud

Par ailleurs, l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG) a procédé à la modification de ses statuts et a voté la diminution de la représentation du Conseil général de l'Isère à l'assemblée générale de l'AURG de 27 à 6 représentants, soit un nombre identique à celui de sa représentation au conseil d'administration.

Nos représentants désignés au conseil d'administration de l'AURG étaient Mesdames Brigitte Périllié et Catherine Brette et Messieurs Georges Bescher, Pierre Ribeaud, Jean-Claude Coux et Jean-Claude Peyrin.

Madame Brigitte Périllié ayant fait part de son souhait de ne plus figurer parmi nos représentants, je vous propose de désigner au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'AURG nos 6 représentants suivants:

- Madame Catherine Brette

- Messieurs Georges Bescher, Alain Pilaud, Pierre Ribeaud, Jean-Claude Coux et Jean-Claude Peyrin.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : octobre 2010